

ÉRIC MARTIN

**LA DIVERSITÉ CULTURELLE
ET
SES TRIBULATIONS ORIENTALES**

Mémoire
présenté
à la Faculté des études supérieures
de l'Université Laval
pour l'obtention
du grade de maître ès arts (M.A.)

INSTITUT QUÉBÉCOIS DES HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES
UNIVERSITÉ LAVAL

FÉVRIER 2004

RÉSUMÉ

Suite à la difficulté que rencontrent plusieurs pays à légitimer leurs politiques culturelles face à l'imposante stature des accords qui régissent la libéralisation du commerce international, le Canada et la France ont pris la décision de battre campagne afin de persuader les membres de la communauté internationale d'adopter une Convention internationale sur la diversité culturelle. Depuis longtemps confiné à l'espace occidental, l'apparition à l'agenda d'un instrument international contraignant ouvre désormais le débat à l'ensemble des autres régions du globe. Visant cet horizon, cette recherche tente de circonscrire la résonance du débat sur la diversité culturelle en Asie orientale en évaluant les principaux problèmes que pourraient y rencontrer les promoteurs du projet. Soutenu par la théorie normative et par les comportements dont ont fait preuve les pays du Sud et les pays d'Asie en particulier dans l'institution des normes internationales, ce mémoire vise donc à apporter un éclaircissement sur le principal débat culturel qui caractérise les relations internationales contemporaines.

Louis Bélanger, directeur de recherche

Éric Martin, étudiant

AVANT-PROPOS

Je tiens avant tout à remercier mon directeur de recherche, le professeur Louis Bélanger, pour avoir partagé sa passion des relations culturelles internationales et ses connaissances sur le thème d'étude, pour avoir su guider l'intuition qui caractérisait cette recherche au départ, et pour ses apports théoriques sans lesquels ce mémoire n'aurait pu aboutir. Également, je souhaite remercier le professeur Ivan Bernier pour sa collaboration dans l'élaboration du sujet et pour son expertise sur la diversité culturelle.

Ce travail est le fruit d'une curiosité qui a été forgée à travers diverses expériences interculturelles et qui s'est développée par la suite tout au long de mon parcours académique. Merci à toutes celles et à tous ceux qui m'ont initié à ces joies de la recherche et de la connaissance, transformant un simple appétit en drogue par accoutumance. Merci à Jeff, sans qui cette histoire n'aurait pas commencée et à Annie, sans laquelle elle ne se serait en toute vraisemblance jamais terminée.

Je dédie ce mémoire à ma mère.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ.....	i
AVANTS-PROPOS.....	ii
TABLE DES MATIÈRES.....	iii
RÉPERTOIRE DES TABLEAUX.....	v
INDEX DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES.....	vi
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1 DÉFINITION DU SUJET DE RECHERCHE ET DE LA PROBLÉMATIQUE	
1. Définition de l'objet d'étude : la diversité culturelle.....	5
1.1 Les échanges commerciaux.....	8
1.2 L'internationalisation des politiques culturelles.....	15
2. Spécification de la problématique.....	21
2.1 Cas à l'étude : l'Asie orientale.....	23
2.2 Approche théorique.....	26
2.3 Question de recherche.....	33
CHAPITRE 2 PRÉSENTATION DU CADRE D'ANALYSE ET DE LA MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE	
1. Hypothèse de recherche.....	34
2. Cadre analytique.....	35
2.1 Variable dépendante : le niveau de soutien à l'endroit de la diversité culturelle en Asie orientale.....	36
2.2 Variables indépendantes.....	37
2.3 Indicateurs de recherche.....	40

3. Stratégie de recherche.....	46
3.1 Analyse de la cohérence normative.....	46
3.2 Analyse de la réappropriation.....	48

CHAPITRE 3 PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

1. Une cohérence faible.....	52
1.1 Les traités portant sur la circulation des biens et services culturels.....	56
1.2 Les traités visant la protection du patrimoine.....	63
1.3 Les traités régissant les droits d’auteur.....	65
2. Une réappropriation contagieuse.....	70
2.1 Les piliers de la stratégie de réappropriation.....	71
2.2 Divergence sous les remparts de la réappropriation.....	76
2.3 Ligne directrice commune : le développement culturel.....	83
2.4 Conclusion : vers une régionalisation de la réappropriation.....	87

CONCLUSION.....	89
-----------------	----

BIBLIOGRAPHIE.....	94
--------------------	----

RÉPERTOIRE DES TABLEAUX

Tableau 1	Cadre analytique.....	p. 36
Tableau 2	Liste des arguments des pays défenseurs des « valeurs asiatiques » dans le débat sur les droits humains	p. 42
Tableau 3	Synthèse des indicateurs sélectionnés.....	p. 45
Tableau 4	Liste des instruments normatifs internationaux qui concernent la culture.....	p. 47
Tableau 5	Traités sur la circulation des biens et services culturels.....	p. 57
Tableau 6	Accord sur les services, liste des engagements pris selon les secteurs et sous- secteurs audiovisuels.....	p. 61
Tableau 7	Traités sur la protection du patrimoine.....	p. 64
Tableau 8	Traités sur le droit d’auteur.....	p. 67
Tableau 9	Récapitulatif des États parties aux traités relatifs à la culture en Asie orientale.....	p. 69

INDEX DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

[Td. a]	Traduit de l'anglais par l'auteur
ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle
AGCS	Accord général sur le commerce des services
AMI	Accord multilatéral sur l'investissement
ANASE	Association des nations d'Asie du Sud-Est
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
IPDC	Programme international pour le développement des communications
NOEI	Nouvel ordre économique international
NOMIC	Nouvel ordre mondial de l'information et de la communication
NPF	Nation la plus favorisée
OIF	Organisation internationale de la francophonie
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
ONG	Organisation non-gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
RIDC	Réseau international pour la diversité culturelle
RIPC	Réseau international pour la politique culturelle
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNIDROIT	Institut international pour l'unification du droit privé

INTRODUCTION

Voilà où nous en sommes dans notre Occident : (...) nos esprits faussement critiques et pathologiquement corrosifs ne veulent absolument pas que cela puisse être tel que cela est. Nous soupçonnons toujours autre chose. Le soupçon généralisé et perpétuel, jusqu'à ce que nous en crevions...Et cela, il faut dire, nous fait inmanquablement passer à côté de la réalité. C'est un peu cette vulgarité de l'esprit, je vous avoue, que j'ai fuie. Comme si ce sourire avait été pour moi un appel, une immense affirmation de la vie.

De Kroungthepmahanakhon, ce 6 mokarakhom 2543.

Jean Marcel

L'étymologie du terme culture, si l'on se fie à l'essai présenté par Hannah Arendt, puise ses racines dans *colere*, dont la signification romaine s'appliquait surtout à la relation de l'homme avec la nature, prenant comme sens profond celui de cultiver la terre¹. Puisqu'aujourd'hui on s'entend pour lui conférer un tout autre usage, correspondant à une relation qui s'établit non plus avec la nature mais bien avec la société et les œuvres qu'elle produit, il faut admettre qu'en tant que concept, le sens du vocable culture évolue. D'ailleurs, cette dynamique reflète certainement les changements de notre temps et de notre environnement, l'industrialisation faisant naître par exemple les industries culturelles et l'avènement de l'ère de l'information, l'information culturelle.

Dans ce contexte, on voyait poindre il y a maintenant quelques décennies, un mouvement de critique contre le sort que réservait nos sociétés à la culture. La culture était malmenée.

¹ Arendt, Hannah, La crise de la culture : huit exercices de pensée politique, Paris, Gallimard, 1989, p. 271.

Plusieurs s'insurgèrent contre cette industrie des loisirs qui pille « le domaine entier de la culture passée² », et contre cette société de masse dont « l'attitude de la consommation, implique la ruine de tout ce à quoi elle touche³ ». Ce reproche, où la culture de masse était tenue responsable des maux qui affligeaient le milieu culturel, trouva sans nul doute écho dans quelques cercles restreints de la société⁴.

Mais c'est ailleurs que les problèmes reliés à la culture rencontrèrent le plus de préoccupations. Dans diverses enceintes nationales, un vent de protestation s'éleva contre la suprématie d'une culture étrangère au dépend de laquelle les industries culturelles nationales se retrouvaient menacées de disparaître. L'ordre économique international était cette fois visé puisqu'il prenait priorité sur la jouissance de la culture nationale. Dans ce contexte, depuis une décennie, plusieurs gouvernements se battent pour conserver leurs droits de préserver des politiques culturelles nationales, droit remis en question par la libéralisation des produits et services culturels.

Supporté principalement par la France et le Canada, ce combat a pris pour étendard la diversité culturelle à laquelle ils tentent de rallier les membres de la communauté internationale, positionnant ainsi la culture dans l'agenda international. Œuvrant dans l'enceinte de l'OMC pour freiner la libéralisation des produits et services culturels, ces pourfendeurs cherchent actuellement, à travers l'UNESCO, à doter le système international d'une Convention internationale sur la diversité culturelle.

Alors que ce débat s'internationalise, au-delà des acteurs occidentaux qui se sont tous plus ou moins positionnés dans ce débat, on connaît peu encore les positions et les arguments des autres pays du globe. D'ailleurs, pendant longtemps le débat est resté centré sur la distension des points de vue entre l'Union européenne et les États-Unis, ces derniers étant favorables à la libéralisation du secteur culturel. Loin de faire l'unanimité, cette controverse berce dorénavant dans un environnement qui s'est déplacé de l'espace régional occidental vers la sphère internationale.

² *Ibid.* p. 265.

³ *Ibid.* p. 270.

⁴ Pour un débat actuel sur ce sujet voir Bourdieu, Pierre, *Contre-feux 2*, Paris, Raisons d'agir, 2001.

À cet égard, nous proposons d'explorer quelle est la résonance du débat sur la diversité culturelle dans les sociétés extra-occidentales.

Cette recherche vise donc l'étude du débat sur la diversité culturelle afin de connaître son écho auprès de la communauté internationale et elle se consacre en particulier à la situation des pays d'Asie orientale. Il est question de vérifier si le débat sur la diversité culturelle « résonne » dans la région et de déterminer s'il existe des problèmes spécifiques qui viendraient contrarier le soutien au projet présenté à l'UNESCO.

Comme nous le verrons, cette dernière est loin d'avoir à son actif un parcours dénué d'entraves, lesquelles entachent profondément sa crédibilité. Sous le signe du relativisme culturel opposé à l'universalisme occidental, les pays du Sud ont déjà offert des exemples de la force de leurs revendications. Cela étant, il nous semblera opportun de se questionner sur les problèmes que pourrait rencontrer le projet d'instrument sur la diversité culturelle.

D'ailleurs, dans un tout autre contexte, les pays d'Asie ont su aussi se regrouper afin d'affirmer leurs oppositions à la vision de l'Occident. C'est en considérant la portée de ces comportements extra-occidentaux que nous établirons notre problématique, ainsi que sur l'appui théorique de l'étude des normes.

Par la suite, la seconde partie de ce mémoire dévoilera tour à tour les hypothèses, le cadre analytique ainsi que la stratégie de recherche que nous avons sélectionnée. En bref, il sera question de présenter et de justifier la manière dont nous avons construit notre protocole de recherche afin d'entamer la vérification.

Enfin, nous rendrons compte dans le troisième chapitre des résultats de nos analyses, l'une portant sur la cohérence de l'environnement normatif relatif à la culture en Asie orientale, et l'autre sur les discours émis par les représentants asiatiques dans le cadre de la Première réunion régionale du réseau Culturelink, tenue à Séoul en mars 1998.

Pour l'heure, il convient de présenter notre sujet d'étude en précisant la définition de notre objet d'étude, en soulevant ses caractéristiques principales, puis en survolant les raisons qui nous ont poussés à choisir l'Asie orientale comme étude de cas.

CHAPITRE I

DÉFINITION DU SUJET DE RECHERCHE ET DE LA PROBLÉMATIQUE

La notion de diversité culturelle peut référer à plusieurs champs d'activités distincts. La section qui suit expose le regard sous lequel l'étude des relations internationales appréhende cette notion. Pour ce faire, nous procéderons à l'étude de textes d'auteurs reconnus et nous consulterons les sources primaires offertes par diverses institutions internationales. En outre, il sera question de dévoiler les enjeux qui sont reliés à notre sujet d'étude, lesquels viendront justifier l'importance de cette recherche.

Il conviendra finalement de spécifier notre problématique qui, dans un contexte asiatique, prend appui sur les spécificités inhérentes à la région.

1. Définition de l'objet d'étude : la diversité culturelle

La notion de diversité culturelle peut être définie de plusieurs façons. Tel que le note Ivan Bernier, on peut y référer soit en faisant un parallèle avec la biodiversité, soit en renvoyant à la diversité des expressions culturelles ou encore en étendant la notion à celle du pluralisme culturel⁵.

⁵ Bernier, Ivan, Préserver et développer la diversité culturelle : nécessité et perspective d'action, Document de travail présenté à la 1^{ère} rencontre internationale des associations professionnelles du milieu de la culture, sept 2001, *Site de la Coalition pour la diversité culturelle*, [en ligne]. http://www.cdc-ccd.org/Francais/Liensenfrancais/evenements/texte_bernier.html, (document téléchargé le 6 juin 2003).

Cette notion se précise dans un autre article du même auteur. Alors qu'il écarte la notion de pluralisme culturel, il retient la première représentation celle « (...) d'une perspective systémique où chaque culture se développe et évolue au contact des autres cultures. La préservation de la diversité culturelle, ainsi comprise, impliquerait donc à la fois le maintien et le développement des cultures existantes et une ouverture aux autres cultures⁶ ». Vue sous cet angle, la diversité culturelle se rattache à deux conceptions de la culture complémentaires l'une de l'autre, à savoir, « l'expression culturelle, (...) qui englobe la création culturelle sous toutes ses formes, aussi bien celle des individus que celle des entreprises culturelles [et] une perspective davantage sociologique et anthropologique de la culture, [tels que] les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeur, les traditions et les croyances⁷ ».

Dans son application, la définition soulève certaines ambiguïtés d'ordre conceptuel, du moins tel qu'il est observable dans la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle. Bien que le document retienne la comparaison avec la biodiversité, elle élargit le cadre conceptuel au pluralisme culturel défini par « (...) l'interaction harmonieuse et un vouloir de vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques⁸ ». D'ailleurs, il faut noter que la Déclaration vise le cadre des échanges économiques du secteur culturel⁹ rejoignant ainsi l'aspect des expressions culturelles de Bernier, mais qu'elle attache une importance étroite aux droits culturels individuels en prenant appui sur les droits de l'homme¹⁰.

Cette distanciation s'explique du côté de Bernier par l'emphase que l'auteur porte sur la libération des échanges de produits et services culturels, réservant une attention particulière aux acteurs étatiques et à leurs possibilités d'édifier des politiques culturelles nationales, alors

⁶ Bernier, Ivan, Une convention internationale sur la diversité culturelle à l'UNESCO, Site du Ministère de la culture et des communications du Québec, [document pdf]. <http://www.mcc.gouv.qc.ca/international/diversite-culturelle/pdf/chronique03-03.pdf> (document téléchargé le 6 juin 2003), p.2.

⁷ Ibid.

⁸ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, Paris, novembre 2001, Article 2.

⁹ Ibid. Article 8 à 11.

¹⁰ Ibid. Article 4 à 6.

que la Déclaration de l'UNESCO dirige son attention non seulement vers l'espace national mais aussi vers les communautés locales et régionales.

En revanche, il apparaît que les deux visions de la diversité culturelle, une centrée sur l'internationalisation des échanges de produits et services culturels, l'autre axée sur une vision plus élargie de la diversité culturelle, se sont raccordées très récemment. Elles se rejoignent dans l'enceinte même de l'UNESCO alors que seize de ses états membres, conscients de la valeur morale et non-contraignante de la Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle, demandent à l'organisation internationale d'approfondir son engagement en élaborant une Convention sur la diversité culturelle à caractère contraignant. De surcroît, cette attention vise spécifiquement la protection des politiques culturelles nationales tout en favorisant la diversité des « (...) contenus culturels et des expressions artistiques véhiculées par les industries culturelles (...) aspects qui semblent particulièrement menacés à l'heure de la mondialisation¹¹ ».

Ce nouveau rapprochement des considérations d'ordres politique et commercial correspond du côté des échanges culturels commerciaux, à la seconde étape d'un débat qui était auparavant exclusivement cantonné à l'arène commerciale institutionnalisée par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sous couvert de la notion d'exception culturelle. En revanche, pour l'UNESCO, il s'agit d'un pas en avant dans sa tentative à s'affirmer comme la référence mondiale du secteur des politiques culturelles.

Nous proposons donc dans la prochaine partie de relever les points essentiels qui expliquent cette interconnexion entre l'OMC et l'UNESCO. Il sera alors question de rendre compte de quelle manière cette dernière a fait jaillir la diversité culturelle dans l'agenda international et de porter une attention particulière sur l'environnement conflictuel qui a caractérisé le parcours de l'organisation. Par contre, comme il va en être discuté maintenant, l'insertion de la composante commerciale dans le débat sur la diversité culturelle provient de discussions qui se sont déroulées auparavant dans les enceintes de l'OMC et de l'OCDE. Ce

¹¹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Conseil exécutif, Étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques relatifs à l'opportunité d'un instrument normatif sur la diversité culturelle, 166ième session, Paris, 12 mars 2003.

sont même les négociations développées par les deux institutions qui ont été l'élément déclencheur du débat actuel.

1.1 Les échanges commerciaux

L'Organisation mondiale du commerce régit le commerce international et abrite plusieurs accords internationaux dont les principaux concernent d'une part les marchandises, par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et d'autre part, les services, régis par l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Depuis sa création, le premier janvier 1995, l'OMC fut le lieu d'entrechoquements des intérêts de politique économique de ses membres (totalisant 146 États en date du 4 avril 2003). De ces différents, le domaine culturel n'y échappa pas, il fut même la cause de virulents débats sous la notion d'exception culturelle.

1.1.1 La notion d'exception culturelle

Selon la formule utilisée par François Roche, l'exception culturelle a été l'objet « d'une longue guerre en trois batailles¹² ». La première prit place dans le cadre des négociations du Cycle de l'Uruguay (1986-1994). Le fait majeur relatif au secteur culturel ressort directement du cadre de l'ouverture des négociations sur les services, lequel visait particulièrement la libéralisation des échanges commerciaux pour les secteurs audiovisuels et cinématographiques. Dans ce contexte, la Communauté européenne était au défi de maintenir ses mesures de protection émanant de ses politiques culturelles puisque la libération devait entraîner l'élimination de toute forme de soutien aux industries en question.

À ce titre, les États-Unis s'attaquaient particulièrement aux quotas de diffusions de la directive européenne *Télévision sans frontières*, laquelle régissait l'obligation pour les pays de la Communauté de respecter une proportion majoritaire de diffusion européenne. Cette

¹² Roche, François, « Que reste-t-il de l'exception culturelle après Seattle ? », Regards sur l'actualité, no. 258, fév. 2000, p.15.

obligation, enrichie de programmes de subventions à l'industrie cinématographique et audiovisuelle, était la clef de voûte du système européen et pouvait, selon la volonté de l'État membre, être appliquée de manière à protéger encore plus le secteur national. Suivant ce cadre d'opération européen, la France ajoutait ses propres restrictions quantitatives et de soutien ce qui consolida « (...) l'identification spécifique de la situation française comme modèle de l'exception culturelle en Europe¹³ ». En outre, s'opposant à la détermination des États-Unis à engager l'ensemble des biens et services culturels dans le processus de libéralisation, l'argument de la Communauté européenne et du fleuron français s'appuyait essentiellement sur la considération selon laquelle « (...) les œuvres culturelles ne sont pas une marchandise comme les autres (...) »¹⁴. Ils prônaient ainsi la non-application des accords dans les domaines pouvant menacer la culture nationale, position mieux connue sous la notion d'exception culturelle.

Cependant, l'aboutissement de ces négociations résulta non pas en l'obtention d'une exception culturelle en tant que telle, mais plutôt en une permission accordée aux États membres à s'engager selon leur bon vouloir, et en la possibilité d'obtenir des exemptions au traitement de la nation la plus favorisée (NPF) pour les accords de co-production existants¹⁵. Cette définition à la carte convenait à la Communauté européenne qui ne s'engagea aucunement à libéraliser ses secteurs audiovisuels et cinématographiques. Néanmoins, la protection permise par l'AGCS reconnaissait la compétence de l'OMC en matière de commerce des biens et services culturels¹⁶, et l'agenda prévoyait de nouvelles négociations dès l'année 2000. La protection culturelle obtenue, du moins sous la forme propre à l'OMC, constituait en quelque sorte un sursis puisqu'elle est présentement à l'ordre du jour des négociations.

¹³ Regourd, Serge, L'exception culturelle, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, p. 49.

¹⁴ Ibid., p. 84.

¹⁵ « Dans la Classification sectorielle des services (...) les services audiovisuels constituent le sous-secteur "D" de la catégorie "2. Services de communication" ». Le sous-secteur est divisé en 6 services : a) Services de production et de distribution de films cinématographiques; b) services de projection de films cinématographiques; c) Service de radio et de télévision; d) Services de diffusion radiophonique et télévisuelle; e) Services d'enregistrement sonore; et f) Autres services. Organisation mondiale du commerce (OMC), Services audiovisuels, Note d'information du Secrétariat, Conseil du commerce des services, 15 juin 1998.

¹⁶ Warnier, Jean-Pierre, Op. Cit., p. 76.

Mais avant de se tourner vers l'observation du débat actuel, il nous faut survoler la seconde bataille qui s'est inscrite à l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), alors que celle-ci fomentait en 1998 le projet d'un Accord multilatéral sur l'investissement (AMI). Quoiqu'il s'agisse d'une autre organisation multilatérale, le débat se situe dans le prolongement de celui engagé à l'OMC mais dans le secteur spécifique aux investissements. À la différence de l'OMC, les négociations européennes étaient directement menées par les pays membres concernés. Ainsi la France pouvait mener de façon autonome ses négociations et, supportée par le milieu professionnel de la culture, elle voyait une seconde fois son intervention publique menacée par le projet de l'OCDE. D'ailleurs, tel que le note Serge Regourd :

Les fondements de l'AMI résidaient, pour l'essentiel, dans la volonté d'accorder aux investisseurs internationaux les mêmes droits qu'aux investisseurs nationaux sur le territoire des États membres, c'est-à-dire d'imposer la clause du traitement national, à laquelle le secteur audiovisuel avait pu échapper dans le cadre de l'OMC, grâce à l'exception culturelle¹⁷.

Des systèmes de quotas, en passant par les subventions, jusqu'à « (...) la conception même des droits d'auteurs aurait pu être remis en cause au titre des "mesures déraisonnables ou discriminatoires" de nature à entraver l'entière jouissance des investissements¹⁸ ». La politique culturelle française, fondée sur un interventionnisme historique, aurait dû abandonner progressivement son rôle de régulateur au profit de l'Accord sur l'investissement. La résistance à l'inclusion d'une clause d'exception culturelle dans l'AMI poussa donc la France en octobre 1998 à se retirer des négociations, provoquant l'arrêt des négociations et l'abandon du projet d'accord sur l'investissement au sein de l'OCDE¹⁹.

Pour le moins retentissante, cette bataille pour l'exception culturelle ne dénote pourtant pas uniquement une incompatibilité de structure de l'économie culturelle inhérente au système

¹⁷ Regourd Serge, Op. Cit., p. 90.

¹⁸ Ibid., p. 91.

¹⁹ Ce que la France ne put obtenir de l'AMI, le Canada y parvint dans le cadre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE), puis dans l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). L'exception culturelle arrachée par le Canada n'est pourtant pas une victoire pour le milieu culturel puisque l'ALENA « (...) a été assorti toutefois de la possibilité pour les États-Unis d'adopter des mesures de représailles ayant un effet

français face à la volonté des États-Unis de faire sauter les barrières publiques pour favoriser la déréglementation. Ils réfèrent de manière implicite à des enjeux économiques à grande échelle et notamment à l'importance stratégique des exportations pour les secteurs de l'audiovisuel et du cinéma américain. Opposés à la conception des industries du « divertissement » des États-Unis, les défenseurs de l'exception culturelle répondaient, du côté français, par le danger du contrôle des référents culturels et de ses répercussions sur la créativité culturelle²⁰, tandis que plusieurs pays, dont le Canada, avançaient l'argument de la protection de l'identité nationale²¹.

L'objet fondamental de ces désaccords découlait d'une asymétrie dans la répartition des échanges qui, dans une large mesure était favorable aux industries culturelles américaines. De surcroît, la tendance invitait à penser que la stratégie défensive de la Communauté européenne atteignait difficilement son objectif puisque la balance s'accroissait substantiellement dans les années 90. En effet, tel que le mentionne Roche, on note une augmentation de 40% du déficit européen pour le seul secteur audiovisuel de 1993 à 1998 atteignant 6.5 milliards d'euros²². Ainsi, les mesures d'exceptions durement négociées à l'OMC n'ont « (...) pas eu pour effet de perturber les industries culturelles de l'imaginaire américain, mais seulement de contribuer à la survie, à leurs côtés, des créations françaises et européennes²³ ».

L'arrivée en 1999 de la conférence ministérielle de Seattle entama la troisième étape. Les mois précédents la réunion accouchèrent d'un revirement d'argumentation de la part de la Communauté européenne dont les représentants remplacèrent la notion d'exception culturelle par celle de diversité culturelle²⁴, conformément à la position française qui avait utilisé cette expression dans sa proposition sur l'AMI. Apparemment, ce changement de terminologie visait à présenter une nouvelle position afin de rallier le consensus européen²⁵ qui arborait une

commercial équivalent.» Gagné Gilbert, « Libéralisation et exception culturelle, le différent canado-américain sur les périodiques », Études internationales, Vol. 30, no. 3, sept. 1999, pp. 576-577.

²⁰ Regourd Serge, Op. Cit., p. 116.

²¹ Raboy, Marc, Ivan Bernier, Florian Sauvageau et Dave Atkinson, « Cultural development and the Open Economy : A Democratic Issue and Challenge to Public Policy », Canadian Journal of Communication, Vol. 19, no. 3, 1994.

²² Roche, François, Op. Cit., p. 21.

²³ Regourd Serge, Op. Cit., p. 96.

²⁴ Ibid., p. 97.

²⁵ Ibid., p. 99-100.

division sur la notion d'exception culturelle à laquelle la Grande Bretagne était ouvertement opposée²⁶. La préservation de la diversité culturelle était tout autant satisfaisante dans le cadre des nouvelles négociations de l'OMC, puisqu' « (...) une clause excluant la culture du champ des négociations de l'OMC ne pourrait pas être obtenue, car elle aurait appelé une décision unanime des 134 pays. La "diversité culturelle" devenait alors le meilleur argument, ouvert, positif et capable de rallier à la cause le maximum de pays²⁷ ».

L'important pour la définition de notre objet d'étude est de retenir que la composante commerciale de la diversité culturelle caractérisée par la notion d'exception culturelle dans les années 90 n'écartait pas la notion d'exception à la fin de la décennie, mais plutôt venait l'encadrer dans un objectif plus large :

En fait, ce à quoi l'on assiste, à partir de 1997-1998, c'est à un processus de redéfinition du problème de l'interface commerce-culture : la préservation des identités culturelles cesse d'être envisagée exclusivement comme un problème d'exception aux accords commerciaux pour devenir graduellement un objectif en soi au plan culturel²⁸.

Par contre, d'un point de vue analytique, il faut souligner que c'est l'émergence de la diversité culturelle dans le régime commercial qui a fait basculer le débat vers l'UNESCO.

La France, secondée par le Canada, fit la promotion de son nouveau cheval de bataille auprès des membres de l'Agence internationale de la francophonie, évitant ainsi au gouvernement français d'être isolé dans la Communauté tout en donnant un élan à la diversité culturelle dans l'agenda international. Dans la foulée, le Canada mit sur pied deux réseaux afin de contribuer à l'émergence de la diversité culturelle en tant que norme internationale²⁹ soient, le réseau international sur la diversité culturelle (RIDC) dans le but d'obtenir la participation de la société civile et, le réseau international sur la politique culturelle (RIPC) afin de créer une structure intergouvernementale pour la promotion de la diversité culturelle.

²⁶ Warnier, Jean-Pierre, *Op. Cit.* p. 76.

²⁷ Roche, François, *Op. Cit.* p.20.

²⁸ Bernier, Ivan, *Une convention internationale sur la diversité culturelle à l'UNESCO*, *Op. Cit.* p.5.

²⁹ Pour une étude approfondie de la diversité culturelle en tant que norme émergente, voir le mémoire de maîtrise de Francis Villeneuve, *L'émergence des normes internationales : le cas de la diversité culturelle*, Thèse (de maîtrise), Université Laval, 2001.

L'interconnexion entre les deux enceintes multilatérales de l'UNESCO et de l'OMC dans les champs de la libéralisation du secteur culturel sous la notion de la diversité culturelle a été provoquée en premier lieu par l'idée du Canada en 1999 de mettre en place un instrument international sur la diversité culturelle³⁰. La stratégie des pays nouvellement engagés dans la défense de la diversité culturelle consistait désormais à rallier un maximum de pays à leur cause, à inscrire à l'agenda international la création d'un instrument international sur la diversité culturelle et de façon à préserver la diversité culturelle, « à s'abstenir de prendre des engagements de libéralisation en matière de biens et services culturels, notamment dans le cadre de négociations d'accords internationaux de commerce, comme à l'OMC³¹ ».

Finalement, l'UNESCO fut entreprise directement de cette question lorsque le 12 mars 2003, une étude préliminaire sur un instrument international relatif à la diversité culturelle fut déposé à la 166^{ième} session du Conseil exécutif de l'UNESCO par l'Allemagne, le Canada, la France, la Grèce, le Maroc, le Mexique, Monaco, le Sénégal, et appuyés par le Groupe francophone de l'UNESCO³².

Cette tentative de placer au sein de l'UNESCO le nouvel instrument témoigne d'une volonté de renforcer l'organisation onusienne en lui confiant un mandat qui aille au-delà du rôle déclaratoire. En somme, l'intention vise à réglementer la capacité des États de définir leurs politiques culturelles à travers une Convention internationale contraignante.

Toutefois, il faut nuancer la décision d'élire l'UNESCO en tant qu'organisation phare de la défense de la diversité culturelle car dans le rapport du groupe franco-québécois sur la culture, Ivan Bernier et Hélène Ruiz Fabri mentionnent la possibilité d'abriter l'instrument international de façon autonome, non rattaché à une organisation existante³³. La décision a fait face à des divergences d'opinions au sein du Groupe francophone, révélant des problèmes de

³⁰ Bernier, Ivan, Une convention internationale sur la diversité culturelle à l'UNESCO, Op. Cit, p.5.

³¹ Agence internationale de la francophonie, Déclaration de Cotonou, IIIième Conférence ministérielle sur la culture, Cotonou (Bénin), 15 juin, point 9.

³² Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Conseil exécutif, Étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques relatifs à l'opportunité d'un instrument normatif sur la diversité culturelle, Op. Cit.

³³ Bernier, Ivan et Ruiz Fabri, Hélène, Évaluation de la faisabilité juridique d'un instrument international sur la diversité culturelle, Groupe de travail franco-québécois sur la diversité culturelle, Québec, 2002.

consensus³⁴. L'UNESCO, comme nous le verrons plus loin, a en effet un parcours très controversé, laissant à plusieurs de ses membres un avis partagé sur les habiletés de l'organisation à héberger un tel instrument.

Dans ce contexte on peut se demander quelle est la position des États-Unis, lesquels ont réintégré l'UNESCO le trente septembre dernier après deux décennies d'absence³⁵. Apparemment, la démarche de la France et du Canada viserait essentiellement, de leurs point de vue, à défaire l'OMC de ses compétences en matière de commerce des biens et services culturels³⁶. D'ailleurs, Bernier, Roche et Regourd s'accordent sur la stratégie américaine : elle consiste à placer la défense de leurs intérêts non plus uniquement dans le cadre des négociations sur les services, mais également dans l'espace du numérique. La priorité du numérique en référence à la circulation des biens et services culturels s'affiche dans une perspective où la distribution numérique se place au cœur des nouvelles technologies. La numérisation, la diffusion par satellite et par câble ou encore le multimédia, contribuent au remplacement des modes de production et de distribution traditionnels, ce qui offre aux multinationales des possibilités d'ouverture de marchés inespérés. Les États-Unis misent sur cet avènement où les industries culturelles ont une place de choix et ils cherchent conséquemment à exclure toute possibilité d'exception culturelle dans ce secteur.

Les produits numériques seraient donc à l'origine d'un virement de cap dans le débat sur l'internationalisation du commerce de la culture. Roche y voit même un « (...) possible déplacement d'un combat nord-nord (Europe *versus* Amérique) vers un conflit nord-sud (lutte contre le piratage, notamment dans les pays où la législation ne protège pas les droits d'auteurs)³⁷ ». Bernier, de son côté, montre que la stratégie américaine comporte en plus des objectifs bilatéraux qui, au moyen d'accords de libre-échange, menacent la diversité culturelle en excluant toute forme d'exception culturelle du secteur numérique³⁸.

³⁴ Rioux, Christian, « Beyrouth et après », Le Devoir, lundi 21 octobre 2002, p. A1.

³⁵ Agence France Presse (AFP), « UNESCO: Laura Bush proclame le retour des É.-U. », Le Devoir, mardi 30 septembre 2003.

³⁶ Bernier, Ivan, Une convention internationale sur la diversité culturelle à l'UNESCO, Op. Cit., p.1.

³⁷ Roche, François, Op. Cit., p.22.

³⁸ Bernier, Ivan, Analyse comparative des accords de libre-échange Chili- Etats-Unis et Singapour- Etats-Unis, en ce qui a trait plus particulièrement à leur incidence sur le secteur culturel, Site du Ministère de la culture et des

Finalement, ce que l'on retient de cette interconnexion est que l'UNESCO est désormais appelée à jouer un rôle prépondérant dans la défense de la diversité culturelle. Nous allons donc passer brièvement en revue les caractéristiques fondamentales de l'organisation afin de pourvoir à la mise à plat de notre seconde caractéristique soit, l'internationalisation des politiques culturelles.

1.2 L'internationalisation des politiques culturelles

L'UNESCO peut être considérée comme le fer de lance de l'internationalisation des politiques culturelles. D'ailleurs, depuis les trente dernières années, on retrace dans l'histoire de l'organisation une volonté de la part de ses membres d'afficher l'UNESCO comme référence internationale du domaine culturel. Toutefois, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a surtout réussi à s'implanter dans le domaine de la protection du patrimoine culturel. De surcroît l'organisation a dû affronter, depuis sa création en 1945, de profondes difficultés dans d'autres domaines où les États membres sont beaucoup plus susceptibles et notamment lorsque les enjeux économiques et politiques les engagent vers un consensus laborieux³⁹.

Pierre de Senarclens a d'ailleurs montré à quel point l'organisme est figé par ses fondements trop idéologiques et par les intérêts politiques de ses membres, rendant à toutes fins pratiques, la coopération difficile et incontrôlable. C'est au niveau de l'étendue du mandat que l'auteur renvoie les causes des crises et l'immobilisme institutionnel. En fait, de façon schématique, l'organisation permet à ses membres de dévoiler leurs points de vues politiques sur des questions très larges, négligeant ainsi de remplir les fonctions de coopérations attendues d'un des organes de l'ONU. Manifestement, tout cela concourt à des comportements organisationnels plus enclins aux débats idéologiques que coopératifs.

communications du Québec, [document pdf]. <http://www.mcc.gouv.qc.ca/international/diversite-culturelle/pdf/chronique03-04.pdf>, (document téléchargé le 6 juin 2003)

³⁹ Warnier, Jean-Pierre, *La mondialisation de la culture*, Paris, La Découverte, 1999, pp. 73-74.

La faillite de cette organisation est à bien des égards exemplaire. Elle illustre de manière caricaturale la dérive des Nations Unies. Aucune institution du système n'a reflété aussi fidèlement les rêves du libéralisme d'après-guerre, n'a été aussi marquée par les projets idéologiques des puissances occidentales. En conséquence, aucune organisation fut pareillement ébranlée par les contestations de l'hégémonie occidentale. La crise de l'UNESCO révèle aussi l'effondrement du modèle institutionnel libéral qui a marqué la Charte de l'ONU et les Constitutions des organisations spécialisées⁴⁰.

Face à ce constat peu reluisant, il nous revient la tâche de relever les tenants et aboutissants qui ont conduit les Nations Unies à leur Déclaration internationale sur la diversité culturelle. Mais auparavant nous allons observer la principale controverse qui a précédé la Déclaration afin de découvrir les conséquences de l'internationalisation du débat culturel dont a été témoin l'UNESCO.

1.2.1 Le NOMIC

La faiblesse institutionnelle de l'UNESCO est apparue clairement suite à la quatrième conférence du sommet des pays non-alignés à Alger en 1973. Cette réunion qui catalysa l'attention générale à cause du Nouvel ordre économique international réclamé par les pays du Sud, soulevait comme pierre angulaire de sa dénonciation, les déséquilibres structurels du système économique international. Elle visait entre autre la domination des pays industrialisés sur les flux d'information et les moyens de communication. D'emblée, c'est en 1976 que les revendications s'enflammèrent, taxant les pays du Nord et en particulier les États-Unis d'impérialisme à travers leur main mise sur médias et la culture⁴¹. Les tenants de la « décolonisation de l'information » investirent la tribune de l'UNESCO, organe responsable des communications auprès de l'ONU, suivis par son directeur général, M. Amadou Mahtar M'Bow du Sénégal, qui fit du nouvel ordre mondial de l'information et de la communication (NOMIC) une priorité de l'UNESCO⁴².

⁴⁰ Senarclens, Pierre de, *La crise des Nations Unies*, Paris, Presses universitaires de France, 1988, p.173.

⁴¹ Roach, Collen, « The Western World and the NWICO, United They Stand ? », *Beyond cultural imperialism : globalization, communication and the new international order*, edited by Peter Golding and Phil Harris, London ; Thousand Oaks, Calif., Sage, 1997, p. 95.

⁴² *Ibid.* p. 96.

En 1980, le rapport McBride, issu de la Commission du même nom érigée par l'UNESCO, fut l'épicentre de ce vif débat qui, couronné par le départ en 1984 des États-Unis, de la Grande-Bretagne et de Singapour de l'organisation, créa une brèche entre les points de vues Nord-Sud et Est-Ouest. Les travaux dirigés par le prix Nobel de la paix et fondateur d'Amnistie International, retentirent d'autant plus que si l'on écoute Warnier, ceux-ci

(...) dresse[nt] le constat du déséquilibre et formule[nt] quatre-vingts recommandations pour l'instauration d'un NOMIC. Le rapport prônait la libération de l'accès à l'information. Cela parut inacceptable tant aux Soviétiques qu'aux médias américains et à leur gouvernement, qui craignaient de perdre ainsi l'avantage dont ils jouissaient dans le contrôle mondial de l'information et de la communication⁴³.

La réponse proposée par les pays industrialisés consista en un programme international pour le développement des communications (IPDC). De façon pragmatique il s'agissait d'étendre le marché global de la communication. Bien que l'année 1983, déclarée Année mondiale des communications par l'ONU, cherchait à relier les communications au développement, l'IPDC s'est réalisé de manière bilatérale selon les conditions des pourvoyeurs⁴⁴. L'endettement des pays du Sud, le départ du principal accusé et « la lassitude eurent raison du projet d'un ordre mondial de l'information plus équilibré au bénéfice des sans-voix⁴⁵ ».

Cet échec retentissant fut sans aucun doute durement encaissé par les pays non-alignés. Par la suite, la chute du mur de Berlin redessina les allégeances et enracina fermement le libéralisme économique comme unique voie de développement. L'UNESCO, pour sa part, devait refléter les nouveaux enjeux identitaires inhérents à une telle restructuration post-guerre froide.

Mais les conséquences de cette affaire retentirent plus largement par la remise en question de l'universalisme mis en place par les fondateurs de l'UNESCO. Alain Finkielkraut situe d'ailleurs le NOMIC à l'apogée de l'anti-occidentalisme post-colonial, où la culture fut édifiée

⁴³ Warnier, Jean-Pierre, Op. Cit. p. 74.

⁴⁴ Roach, Collen, Op. Cit. p. 112.

⁴⁵ Warnier, Jean-Pierre, Op. Cit. p. 75.

comme concept par les pays du tiers-monde, lesquels étaient farouchement opposés à l'universalisme occidental et à son pendant libéral. Cette manifestation constituait une tentative de résolument renforcer le caractère national des pays du Sud et servait donc de stratégie où « le vocable de culture y sert d'étendard humaniste à la division de l'humanité en entités collectives, insurmontables et irréductibles⁴⁶ ». Entendons-nous, il convient tout de suite de prendre en compte l'histoire coloniale et surtout la phase de décolonisation qui fit surgir pour de nombreux pays l'épineuse construction de l'esprit national⁴⁷. Cette nuance faite, nous pouvons considérer la stratégie employée par les sociétés post-coloniales dans le concert multilatéral : c'est bien l'autoritarisme qui cherchait à se justifier sous couvert du relativisme culturel, où les comportements nationalistes ne se voyaient tempérés que par une coopération internationale nécessaire. « [L]'esprit de guerre y débouche donc invariablement sur une exhortation humide et déclamatoire à l'entente universelle; le dialogue y est invoqué au nom d'une religion de la différence qui l'exclut absolument; l'anéantissement de l'individu y reçoit le nom de liberté⁴⁸. »

Il est donc on ne peut plus clair que ce débat opposa directement l'Occident qui, empreint d'universalisme, faisait grief aux pays du Sud de leur relativisme, duquel ressortait un dirigisme antinomique au libéralisme occidental. Cette rupture idéologique devait référer subséquemment à d'autres enjeux et notamment, comme on le verra plus loin, au débat international sur les droits humains. Il en reste que l'UNESCO symbolisait en quelque sorte tous les maux du système international, se voyant attribuer le qualificatif de « faillite exemplaire ».

1.2.2 L'UNESCO et la diversité culturelle

En 1992, l'UNESCO et les Nations Unies établissaient conjointement la Commission mondiale sur la culture et le développement qui, présidée par l'ancien Secrétaire général des Nations Unies de 1982 à 1991, M. Javier Pérez de Cuéllar, présenta trois ans plus tard un

⁴⁶ Finkielkraut, Alain, La défaite de la pensée, Paris, Gallimard, 1989, p. 106.

⁴⁷ Voir Anderson, Benedict R. O'G, L'Imaginaire national : réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme, Paris, La Découverte, 2002.

⁴⁸ Finkielkraut, Alain, Op. Cit. p. 106.

rapport intitulé, *Notre diversité créatrice*, lequel voulait sensibiliser sérieusement la communauté internationale sur la relation qu'entretient la culture avec les problèmes de développement.

Ce rapport dilua dans un sujet d'étude plus large, le déséquilibre mondial de l'information et des communications qui ne représentait plus qu'une seule partie du problème. Par contre, deux thèmes acquirent de l'importance, celui concernant les politiques culturelles et celui référant aux droits culturels. Ces derniers, en tant que partie intégrante mais aussi « parents pauvres » des droits de l'homme, prenaient part à un débat général opposant le relativisme culturel et l'universalisme des droits de l'homme⁴⁹; d'ailleurs le Groupe des 77, représentant de la coalition des pays non-alignés, s'opposa aux recommandations émises par le comité en référence aux droits culturels⁵⁰, dévoilant de ce fait la susceptibilité des États-membres face au débat sur des droits culturels.

Par contre, le thème relatif aux politiques culturelles se distingua par l'organisation à Stockholm en 1998, de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement qui suivait d'ailleurs celle organisée à Mexico en 1982. Soulignant l'importance du développement culturel et de la diversité culturelle exprimés dans *Notre diversité créatrice*, le plan d'action vint consacrer l'apport significatif des politiques culturelles pour le développement. Dans une perspective de développement durable, le plan réaffirmait de nombreux principes avancés par la Commission mondiale sur la culture et le développement, et établissait un cadre d'action en quatorze points pour les niveaux de politique locale, nationale, régionale et mondiale⁵¹. Conséquemment, l'UNESCO légitimait et affichait son rôle directif dans le domaine des politiques culturelles.

Finalement en 2001, année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations, la diversité culturelle fut l'objet d'une déclaration universelle qui vint consacrer la diversité

⁴⁹ Symonides, Janusz, « Les droits culturels : une catégorie négligée des droits de l'homme », *RISS*, no. 158, déc. 1998.

⁵⁰ Arizpe, Lourdes et Preis, Ann-Belinda S., « General introduction », *World culture report*, Paris : Unesco Pub., 1998-2000, p. 15.

⁵¹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), *Plan d'action sur les politiques culturelles pour le développement*, Stockholm, avril 1998.

culturelle patrimoine commun de l'humanité⁵². Dans cette perspective de dialogue culturel, la déclaration veut non seulement encourager le pluralisme culturel et réaffirmer le caractère universel des droits culturels, mais elle souhaite aussi impliquer les politiques culturelles dans la protection de la diversité culturelle en accordant le rôle à celles-ci de « créer les conditions propices à la production et à la diffusion de biens et services culturels diversifiés, grâce à des industries culturelles disposant des moyens de s'affirmer à l'échelle locale et mondiale⁵³. » En référence aux industries culturelles, la déclaration ajoute « (...) parce qu'ils sont porteurs d'identité, de valeurs et de sens, [les biens et services culturels] ne doivent pas être considérés comme des marchandises ou des biens de consommation comme les autres⁵⁴ », puis « face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux et les échanges des biens culturels à l'échelle mondiale, il faut renforcer la coopération et la solidarité internationales destinées à permettre à tous les pays (...) de mettre en place des industries culturelles viables et compétitives sur les plans national et international⁵⁵ ». La responsabilité des politiques culturelles dans le secteur économique est déterminante puisque « les seules forces du marché ne peuvent garantir la préservation et la promotion de la diversité culturelle (...)»⁵⁶.

Ainsi il est clair que la déclaration tend à privilégier les politiques culturelles face aux lois du marché. Cette connotation fortement commerciale des préoccupations de l'UNESCO s'explique par l'intérêt que l'organisme porte envers la relation entretenue entre la libération des échanges et la diversité culturelle depuis 1999⁵⁷. Antérieurement, le caractère commercial de la relation culture-mondialisation était confiné à l'OMC. La Déclaration universelle de l'UNESCO venait certes, consacrer le thème de la libéralisation du commerce au sein du débat sur la diversité culturelle, mais elle avait été précédée en 2000 par la Déclaration sur la diversité culturelle du Conseil de l'Europe et en 2001, par la Déclaration de Cotonou de

⁵² Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, Paris, novembre 2001, Article 1.

⁵³ Ibid., Article 9.

⁵⁴ Ibid., Article 8.

⁵⁵ Ibid., Article 10.

⁵⁶ Ibid., Article 11.

⁵⁷ Bernier, Ivan, Une convention internationale sur la diversité culturelle à l'UNESCO, Op. Cit. Après avoir émis l'étude *Culture, commerce et mondialisation, questions et réponses*, l'UNESCO organisa deux colloques *La culture : une marchandise pas comme les autres ? Culture, marché et mondialisation*, puis *La diversité culturelle à l'heure de la mondialisation : l'avenir des industries culturelles en Europe centrale et orientale* et enfin une seconde table ronde des Ministres de la culture intitulée 2000-2020 : *Diversité culturelle : les enjeux du marché*.

l'Organisation internationale de la francophonie (OIF). C'est essentiellement cette dernière organisation, secondée par le Réseau international sur la politique culturelle (RIPC), réseau regroupant 53 ministres nationaux responsables de la culture et le Réseau international sur la diversité culturelle (RIDC) regroupant des membres de la société civile du milieu à la fois artistique et culturel, qui sont les principaux militants en faveur de l'introduction d'un nouvel instrument sur la diversité culturelle à caractère contraignant et exécutoire dans l'enceinte de l'UNESCO.

Tout compte fait, le caractère commercial de notre objet d'étude s'étend à l'UNESCO, tel qu'on peut l'observer à la fois dans la Déclaration universelle sur la diversité culturelle et dans le projet de Convention internationale. Ces dernières s'opposent à l'organisation mondiale du commerce, où le marché cherche à évincer aux politiques culturelles protectionnistes leurs légitimités.

2. Spécification de la problématique

Nous avons vu dans la section précédente que le débat culturel au niveau international est caractérisé par deux facteurs principaux soient, l'internationalisation de politiques culturelles et l'internationalisation des échanges commerciaux culturels; lesquelles s'entrechoquent sous la notion de la diversité culturelle.

À toutes fins pratiques, nous avons mis aussi en exergue la virulence et les conséquences des débats encourus dans les enceintes internationales, lesquels ont entre autres provoqués le départ des États-Unis de l'UNESCO et l'abandon de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI). Ces enjeux dévoilent l'importance de notre sujet d'étude et à l'heure où le débat sur la diversité culturelle s'écarte du centre de discussion Europe-Amérique, ils nous invitent à poursuivre les recherches dans l'environnement international. Cette double problématique de l'internationalisation des politiques culturelles et du commerce des produits culturels nous conduit donc à approfondir l'étendue des connaissances de ces débats sur la scène internationale.

Nous avons également pu observer, à travers les travaux des auteurs précédents, que ces préoccupations culturelles s'internationalisent autant à travers l'UNESCO que par le nouveau cycle de négociation engagé à l'OMC ainsi que de manière plus stratégique sous forme bilatérale. Puisque le commerce des contenus culturels et la réglementation des politiques culturelles s'entrecroisent tous deux sous la notion de la diversité culturelle, l'avancement actuel des recherches menées par Bernier, Roche et Regourd, nous mène finalement à chercher quelle est la résonance du débat sur la diversité culturelle au sein de la communauté internationale.

D'ailleurs, bien que plusieurs acteurs se soient déjà engagés dans le débat, on note de façon générale que les positions de l'ensemble des pays concernés sont présentement loin d'être tranchées ou connues, que ce soit dans le cadre des négociations menées à l'OMC⁵⁸ ou bien dans l'enceinte même de l'UNESCO. Cette dernière venant tout juste d'inscrire le nouvel instrument à l'agenda de sa 35ième session de la Conférence générale⁵⁹.

Tout compte fait, sous le regard de l'internationalisation du débat sur la diversité culturelle, nous constatons que non seulement quelques pays occidentaux sont concernés, mais bien que l'ensemble des acteurs internationaux risque d'être convié à se positionner sur ces enjeux. Cette observation nous invite conséquemment à développer notre recherche en ce sens.

Cependant, la position des membres de la communauté internationale dans ce débat est difficile à appréhender dans son ensemble. Force est de constater que l'UNESCO abrite 188 membres et l'OMC 146. Nous proposons donc de procéder par une étude cas. Le point suivant présentera les arguments qui nous font pencher en faveur de l'observation du débat sur la diversité culturelle en Asie orientale.

⁵⁸ Les États-Unis, le Brésil, le Japon et la Suisse ont déjà émis des propositions de négociations dans le secteur audiovisuel, Regourd Serge, Op. Cit. p. 102.

⁵⁹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Décisions adoptées par le Conseil exécutif à sa 166^e session, 166ième session, Paris, 14 mai 2003, point 3.4.3.

2.1 Cas à l'étude : l'Asie orientale

Nous avons pu observer dans la partie précédente que la principale caractéristique du débat sur la diversité culturelle est son inévitable internationalisation, autant dans sa définition générale au sein de l'UNESCO, qu'autour de sa spécificité commerciale à l'OMC. Alors que la notion de diversité culturelle prétend rejoindre l'univers des normes internationales, au même titre par exemple que la biodiversité, il devient opportun de chercher à connaître les spécificités du débat dans d'autres régions que l'Amérique du Nord où les arguments invoqués par les États-Unis et le Canada sont bien définis, de même qu'en Europe où la position de la Communauté européenne est apparemment réglée⁶⁰. Il s'agit donc, à travers le cas asiatique, de questionner la prétention à l'universalité de la norme de diversité culturelle.

L'étude de la région asiatique, si l'on écoute Jean-Luc Domenach, se justifierait en elle-même par le simple fait que la littérature en langue française sur l'Asie orientale contemporaine se cantonne à l'étude des plus grands pays tel que la Chine ou le Japon et que « les travaux français sur l'ensemble de l'Asie orientale sont plus rares encore (...) »⁶¹. Mais à plus d'un titre une recherche sur l'ensemble régional se justifie, d'autant plus qu'aujourd'hui « l'augmentation considérable du commerce régional et la multiplication des cénacles impliquant les pays de la région ont contribué à ce que l'on pourrait appeler une régionalisation des enjeux de politique étrangère en Asie »⁶².

Ainsi, il apparaît naturel de se pencher sur le cas asiatique, et avant tout, parce que la région s'est affirmée comme un pôle économique mondial. La chute de l'Union soviétique,

⁶⁰ Le projet de Constitution européenne venait récemment remettre en cause le droit des pays de la Communauté européenne à imposer un veto en regard à la signature d'accords commerciaux internationaux dans les services audiovisuels et culturels. Voir Gélie, Philippe, « Giscard clôt la Convention avec « l'exception culturelle », Le Figaro, jeudi 10 juillet 2003, p.7. Cependant après de nombreuses négociations, la France réussit à faire adopter une mesure de veto dans le cas où la diversité culturelle serait menacée. Voir Leparmentier, Arnaud, « À la Convention, Paris préserve in extremis " l'exception culturelle " », Le Monde, vendredi 11 juillet 2003, p.2. Les pays qui ont soutenu le veto français sont l'Allemagne, le Portugal, la Suède, la Belgique, suivis par l'Autriche, le Danemark, la Pologne, la Lettonie, Malte, la Roumanie et la Turquie. Voir Ferenczi, Thomas, « La diplomatie au service de la culture », Le Monde, lundi 4 août 2003, p.8.

⁶¹ Domenach, Jean-Luc, L'Asie en danger, Paris, Fayard, 1998, p. 325. L'Asie orientale est définie par l'ensemble des pays d'Asie du Sud-Est et de l'Extrême Orient. Pour une description approfondie de la région. Voir p. 14-20.

⁶² Ibid., p. 185.

couplée à la performance économique du Japon, des dragons, puis des tigres asiatiques, et finalement suivie par l'ouverture de la Chine et de son entrée à l'OMC sont des facteurs primordiaux qui expliquent l'influence grandissante de la région Asie-Pacifique dans l'économie mondiale. D'autre part, si les pays d'Asie du Sud-Est se sont regroupés sous la bannière de l'ANASE, il faut néanmoins prendre en considération que c'est la région dans son ensemble qui tend à la fois à régionaliser son économie et à s'insérer plus profondément dans l'économie globale. Certes, le « miracle asiatique » a été atteint de plein fouet par une crise sans précédent en 1997, mais il n'en demeure pas moins un acteur au pouvoir économique inéluctable.

Un argument complémentaire nous invite à brosser un portrait du débat sur la diversité culturelle en Asie orientale : l'importance des industries culturelles dans la région. En effet, en ce qui a trait au nombre d'écrans de cinéma, c'est la Chine qui dans le monde en possède le plus (140,000), suivie par les États-Unis et l'Inde. Le Japon est le second pays possédant le plus de téléviseurs (77 millions) et le troisième pour le nombre de radios (113 millions) dépassé par les États-Unis pour les téléviseurs (210 millions) et par la Chine pour le nombre de postes de radios (220 millions de postes) ainsi que par les États-Unis (547 millions). Au-delà des équipements, il faut mentionner que Hong Kong est le deuxième exportateur de films bien que devancé de loin par les États-Unis. Enfin, du côté du secteur musical, le Japon détient 20% du marché mondial, lequel est dépassé par les États-Unis (30%) qui détient un marché d'une valeur de plus de 12 milliards de dollars⁶³.

Malgré que les données du secteur culturel soient généralement peu fiables ou inaccessibles, compte tenu de la difficulté à retracer l'origine nationale des services culturels, de la convergence des domaines de l'audiovisuel, de l'informatique et des communications, mais aussi de la forte concentration des entreprises multinationales et des filiales qui en dépendent ainsi que du haut degré de numérisation, force est de constater que les pays asiatiques représentent une part du marché audiovisuel, cinématographique et musical incontournable pour une recherche qui s'intéresse aux flux internationaux des produits et services culturels.

⁶³ Organisation mondiale du commerce (OMC), Op. Cit.

Par ailleurs, nous relevons que les Américains arborent leurs ambitions sur le secteur audiovisuel asiatique de façon très explicite, démontrant ainsi l'importance des enjeux économiques dans la région. À cet égard, Bernier mentionne que « [d]epuis 1998, les États-Unis, dans le cadre de négociations en vue d'en arriver à un accord avec la Corée en matière d'investissement, exercent des pressions considérables pour que cette dernière mette fin à son régime de quotas à l'écran pourtant autorisé par l'article IV [du GATT]⁶⁴ ». Le cas coréen est intéressant à double titre puisque ces circonstances ont fait naître la *Coalition for cultural diversity*, une ONG coréenne dont le but est de défendre les politiques culturelles nationales face aux pressions commerciales américaines. Dans cette voie, des manifestations regroupant les artistes et les intervenants du milieu cinématographique ont été organisées au cours desquelles les protagonistes dénonçaient « l'impérialisme culturel » et « l'invasion d'Hollywood » et se rasaient la tête en signe de protestation afin de sensibiliser la population pour que le gouvernement ne sacrifie pas les quotas audiovisuels dans la signature d'un traité de libre-échange sur l'investissement avec Washington⁶⁵. Tout cela s'explique par le fait, qu'à l'aide de leur système de protection culturelle, les opposants sud-coréens avaient réussi à afficher une part de marché nationale supérieure à 45% dans le domaine du cinéma en 2001⁶⁶.

On ne s'étonnera pas que, pour le moins en Corée du sud, le débat national sur la diversité culturelle soit engagé. D'ailleurs un second exemple peut être relevé par la contribution du Japon dans le cadre des négociations de l'OMC sur les services audiovisuels :

La libéralisation des services audiovisuels est importante car elle permet de faire respecter le droit des citoyens de chaque Membre d'accéder librement à diverses cultures et informations. Les services audiovisuels ont pris une

⁶⁴ Bernier, Ivan, Un nouvel accord international sur la diversité culturelle : objectif, contenu et articulation à l'OMC, Discours à l'occasion des Deuxièmes rencontres internationales des organisations professionnelles de la culture, Paris 2-4 février 2003, p.5 *Site du Ministère de la culture et des communications du Québec*, [document pdf]. http://www.mcc.gouv.qc.ca/international/diversite-culturelle/pdf/disc_yvan_bernier_paris.pdf, (document téléchargé le 6 juin 2003), p.5.

⁶⁵ Park, Moo-jong, « Bilateral Investment Treaty », The Korea Times, 22 janvier 2002.

⁶⁶ Choe, Yong-shik, « Film Industry Leaders Protest Gov't BIT to Ease Screen Quota Regulation », The Korea Herald, 29 janvier 2002.

importance extraordinaire avec les récents progrès des technologies de l'information⁶⁷.

Nous constatons que l'orientation japonaise semble diamétralement opposée à celle de la Corée qui cherche à défendre ses mesures de protection du marché culturel. Puisque ces acteurs sont concernés, on peut penser de manière raisonnable que le débat sur la diversité culturelle « résonne » en Asie.

Nous allons donc chercher à dépeindre les caractères distinctifs de notre sujet d'étude en Asie orientale. Cependant, nous demandons au lecteur de porter l'attention sur le fait que l'objet de recherche n'a pas encore fait l'objet d'une attention particulière dans l'espace asiatique, apportant ainsi un caractère exploratoire à cette étude.

Dès lors que notre sujet d'étude est défini et que l'étude de cas est justifiée, il convient finalement d'appuyer nos travaux sur une base théorique afin de présenter correctement les contours de notre problématique.

2.2 Approche théorique

Le débat international qui s'ouvre sur la diversité culturelle s'inscrit dans une époque marquée par la recherche de paradigme. En effet, depuis la fin de la guerre froide, les études de relations internationales rivalisent pour avancer une thèse explicative de l'environnement international. En outre, l'une des thèses des plus controversées concerne directement la culture.

Celle-ci avance que le système international, suite à la chute du communisme, n'est plus défini par ses alliances idéologiques mais par des alliances culturelles. Par conséquent, la répartition du monde en civilisations serait le prisme qui permet le mieux d'analyser l'évolution de l'environnement international⁶⁸. D'ailleurs ces différentes civilisations chinoise, japonaise, hindoue, musulmane, latino-américaine ou africaine concourraient vers un monde

⁶⁷ Organisation mondiale du commerce (OMC), Communication du Japon : Négociations sur le commerce des services, Conseil du commerce des services Session extraordinaire, 22 décembre 2000, paragraphe 18.

multipolaire devant lequel l'occident, en déclin, ne serait plus l'acteur hégémonique. Toujours selon l'auteur, l'Asie dans ce contexte jouerait un rôle privilégié :

La primauté de l'Occident a commencé à s'éroder et finira par disparaître tout simplement (...). C'est au sein de la civilisation asiatique que s'accroîtra le plus la puissance, la Chine apparaissant de plus en plus comme la société apte à défier l'Occident pour acquérir une influence globale. Ces évolutions dans la répartition de la puissance entre civilisations entraînent et entraîneront le renouveau et l'affirmation culturelle grandissante des sociétés non occidentales et le rejet accru de la culture occidentale⁶⁹.

En fait, la dialectique de Samuel P. Huntington s'appuie essentiellement sur la puissance économique développée par les pays asiatiques et sur l'affirmation des « valeurs asiatiques » partagée par plusieurs chefs politiques de la région. Afin de montrer la tendance à l'identification asiatique, l'auteur utilise la réussite économique des pays asiatiques et de son pendant culturaliste. En soutenant ainsi que la croissance du pouvoir économique en Asie s'ensuit d'une affirmation culturelle, il crée une relation de causalité dont la finalité est l'affirmation de la supériorité des « valeurs asiatiques » représentées par l'« asianisme », opposé à la culture occidentale empreinte d'universalisme.

Sans pour autant accepter la simplification de l'auteur qui cherche à défendre sa thèse du « choc des civilisations », nous devons néanmoins admettre qu'il y a eu une réelle tentative d'affirmation des valeurs culturelles asiatiques, lesquelles se sont manifestées principalement à travers la réussite du modèle économique asiatique et lors de la conférence de Vienne sur les droits de l'homme.

Les « valeurs asiatiques » correspondent essentiellement à l'idéologie « asiatiste » développée par Lee Kuan Yew et par Datuk Seri Mahathir bin Mohamad respectivement Premier ministre de Singapour de 1959 à 1990 et Premier ministre de Malaisie depuis 1981. Tel que le mentionne Jean-Luc Domenach, l'idéologie « asiatiste » « présente une explication morale des progrès de l'Asie, et par-là une délimitation de ce qui doit être préservé : les "valeurs asiatiques". En pointillé, elles proposent un programme de résistance contre

⁶⁸ Huntington, Samuel P., Le choc des civilisations, Paris, Éditions Odile Jacob, 1997.

⁶⁹ Ibid. p. 86-87.

l'invasion culturelle et les interventions de l'Occident⁷⁰ ». Elles sont présentées comme une distinction culturelle historique partagée par les pays d'Asie : moralité, discipline, épargne, éducation, travail; et au niveau politique, elles se traduisent par un respect du principe de non-ingérence dans les affaires internes et par une recherche du consensus. Insinuant également que les sociétés asiatiques privilégient le communautarisme, elles s'attaquent à l'immoralité tendancieuse des pays occidentaux et à leur propension individualiste⁷¹.

La résistance des pays asiatiques appuyée sur les « valeurs asiatiques » s'est érigée sans ambiguïté et de manière directe lors de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme en 1993, au cours de laquelle l'écho « asiatiste » a rejoint l'ensemble de la région : de concert, les pays asiatiques ont jeté de l'huile sur le feu en remettant en cause l'universalisme des droits de l'homme. Pour motif culturel, l'application des droits de l'homme devait, de leur point de vue, respecter la culture distincte de leur région. L'universalisme attaché aux droits de l'homme se voyait défié de cette façon par le bloc asiatique et de leur côté, les pays occidentaux dénoncèrent le relativisme culturel du discours asiatique qui, selon eux, servait à légitimer l'autoritarisme et le non-respect des droits individuels. Le débat opposait donc une vision universaliste suivie majoritairement par les pays occidentaux à une approche relativiste des droits de l'homme.

Si Jean-Luc Domenach tempère l'importance attribuée par Samuel P. Huntington aux valeurs asiatiques puisqu'elles ne constituent pas « une idéologie de masse⁷² », qu'elles sont suivies à des degrés différents par les dirigeants politiques et qu'elles ont perdu de leur éclat depuis la crise économique de 1997 ; il admet néanmoins qu'elles présentent les caractéristiques d'une « amorce d'idéologie commune⁷³ » et que « [s]ans occuper une place hégémonique sur la scène régionale, l'asiatisme contribue fortement à y structurer les débats⁷⁴ ».

⁷⁰ Domenach, Jean-Luc, *Op. Cit.* p. 89.

⁷¹ Opposé à cette conception où sont dos à dos l'Orient et l'Occident, on peut percevoir à l'instar d'Anderson que les nationalismes n'appartiennent pas à des entités régionales distinctes, Voir. Anderson, Benedict, «Western Nationalism and Eastern Nationalism, is there a difference that matters ? », *New Left Review*, no. 9, 2001, pp. 31-42.

⁷² *Ibid.*, p. 91.

⁷³ *Ibid.*, p. 204.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 146.

Notre intention ici n'est pas de trancher le débat entre l'universalisme et le relativisme culturel. Nous voyons par contre la possibilité d'obtenir un prisme de lecture pour l'étude des débats en Asie : « Ce qui est important, c'est l'extraordinaire écho médiatique et politique que les discours asiatiques ont rencontré : le débat sur les "valeurs asiatiques" est devenu l'une des grandes controverses mondiales dans les années quatre-vingt-dix⁷⁵ ».

Cette caractéristique du débat asiatique est intéressante pour notre étude puisque cette réaction, imprégnée de relativisme culturel, pourrait d'une manière ou d'une autre intervenir dans la définition de la diversité culturelle en Asie. Nous proposons donc de poursuivre notre recherche en conservant les « valeurs asiatiques » comme facteur fondamental des débats en Asie.

D'ailleurs, cet élément distinctif du débat asiatique se conjugue avec le concept de « stratégie de réappropriation » avancé par Marie-Claude Smouts. Celle-ci a rapporté, à partir de l'histoire de l'influence des États du Tiers Monde à l'ONU, cette stratégie orchestrée par les pays du Sud. En plus de la revendication du nouvel ordre économique international (NOEI), l'auteur montre que le mouvement des non-alignés a consciencieusement détourné le sens des principes onusiens pour contrer l'imposition des pays occidentaux. Précisément, Smouts se rapporte aux principes concernant « le respect de la personne humaine, le droit des peuples à disposer d'eux même, l'égalité des nations devant le droit, la dénonciation de l'usage de la force dans les relations internationales, et au progrès social et à la liberté (...)»⁷⁶.

Son approche montre de quelle façon, par exemple, le principe de « la protection des droits de l'homme » a subi un glissement sémantique en le convertissant en principe de « promotion du droit des peuples » pour, par la suite, justifier la subordination du droit communautaire au droit individuel. Donc, c'est par une opération en deux temps que cette stratégie s'est avérée

⁷⁵ Ibid., p. 144.

⁷⁶ Smouts, Marie-Claude, « L'organisation internationale, rose des vents dans l'espace cardinal. », Revue Française de Science Politique, Vol. 36, no. 6, 1986, p. 763 D'autres auteurs tels que Philippe Moreau Defarges observent également que « le colonisé retourne contre l'Européen ce qu'il a appris de ce dernier : la liberté, l'indépendance, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes». Voir Moreau Defarges, Philippe, Relations internationales 2. Questions mondiales, 4e éd. mise à jour, Paris, Éditions du Seuil, 2000, p. 232.

efficace afin de représenter à l'ONU les intérêts du Sud en un seul bloc : « (...) par un détournement progressif, ces même principes ont pris un sens différent, leur contenu a changé et le Tiers Monde les a retournés contre les Occidentaux pour contester leur domination et leur vision de l'ordre international⁷⁷ ».

Tout en relevant le fait que Smouts note, à juste titre, que la décennie soixante-dix a finalement emporté le mouvement collectif du Sud, nous constatons parallèlement que les débats sur les droits de l'homme ont su témoigner, dans les années quatre-vingt-dix, des facultés de résurgence d'un mouvement collectif cette fois-ci mené par les pays asiatiques. Nous pouvons donc inscrire les valeurs asiatiques dans cette stratégie de réappropriation car, comme nous l'a montré Domenach, les adeptes des « valeurs asiatiques » ont cherché à détourner le sens des droits humains pour mieux s'opposer à l'universalisme occidental.

Inspirée des travaux de Smouts, la stratégie de « réappropriation » nous permet donc d'apporter à notre recherche sur le débat sur la diversité culturelle en Asie orientale une assise théorique.

Dans une perspective plus large, l'internationalisation du débat sur la diversité culturelle campe de prime abord notre recherche dans l'étude des normes. Ce courant d'investigation, fortement inspiré du constructivisme, revendique l'importance des normes sur le comportement des acteurs internationaux et cherche à connaître comment une norme devient légitime⁷⁸. Afin d'illustrer nos propos, nous pouvons prendre l'exemple utilisé par Ann Florini, à travers lequel, l'auteur étudie l'évolution de la norme de transparence en sécurité internationale et illustre comment les États en sont venus, à partir d'un principe de sécurité secrète, à graduellement s'obliger à révéler des informations sur leurs activités et leur puissance en matière de sécurité⁷⁹.

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ Florini, Ann, « The Evolution of International Norms », *International Studies Quarterly*, Vol. 40, no. 3, 1996, pp. 363-365.

⁷⁹ Ibid. pp. 363-389.

L'étude des normes se penche ainsi sur le processus qui conduit à l'adoption de standards de comportement par les acteurs internationaux. Au niveau conceptuel, Martha Finnemore rappelle la définition d'une norme : « un ensemble d'accords intersubjectifs facilement apparents qui adressent aux acteurs une demande de comportement⁸⁰ ».

Ce qui retient notre attention, c'est la perspective évolutive de ce champ de recherche. En effet, puisque nous cherchons à connaître la résonance du débat sur la diversité culturelle dans les sociétés extra-occidentales, il convient d'examiner la manière dont une norme s'accorde avec l'environnement international lorsqu'elle cherche à s'y confondre. Margaret Keck et Kathryn Sikkink ont abordé ce sujet sous la notion de « résonance transculturelle » en soulignant la contrainte de l'environnement normatif lorsque des promoteurs souhaitent convaincre et obtenir un appui international. D'ailleurs, en étudiant les réseaux de protestation transnationaux, Keck et Sikkink postulent que « depuis que les réseaux sont porteurs de nouvelles idées, ils doivent trouver des moyens de les encadrer pour qu'elles résonnent ou qu'elles correspondent avec le système de croyance le plus large et avec la réalité des contextes de vie dans lesquels les débats se déroulent⁸¹ ».

Si l'on suit cette idée, la norme de diversité culturelle devrait correspondre à l'environnement normatif culturel existant pour pouvoir le rejoindre. En outre, Florini s'y accorde et y rattache le concept de « cohérence ».

Aucune norme n'existe dans un vacuum. Les relations sociales dans lesquelles les États sont enlacés, dépendent d'un ensemble d'accords normatifs partagés, dans lequel le comportement est acceptable. Chaque nouvelle norme doit correspondre en cohérence avec les autres normes existantes (...) La légitimité d'une norme dépend de façon cruciale d'une telle cohérence et la cohérence à son tour engendre la légitimité⁸².

La question se pose donc de savoir si la norme de diversité culturelle est cohérente avec l'environnement normatif extra-occidental et en particulier avec celui des pays asiatiques.

⁸⁰ [Td. a] Finnemore, Martha, Defining National Interests in International Society, Ithaca, NY, Cornell University Press, 1996 Cité dans Ibid. p. 364.

⁸¹ [Td. a] Keck, Margaret E. et Sikkink, Kathryn, Activists Beyond Borders. Advocacy Networks in International Politics, Ithaca, Cornell University Press, 1998, p. 204.

Il apparaît que la diversité culturelle, en tant que norme, présente la caractéristique fondamentale de venir circonscrire le comportement étatique ce qui lui confère, si l'on suit Florini, Keck et Sicking, un potentiel de cohérence normative relativement faible. En effet, selon les auteurs, « les entrepreneurs d'une norme doivent parler des aspects du système de croyance ou de la vie qui transcende un contexte culturel ou politique spécifique⁸³ ». Or, on l'a vu, les débats engagés lors du NOMIC et dans le cadre des droits humains, réfèrent tous deux à une composante culturelle hautement susceptible, laissant transparaître un problème de cohérence normative. Autrement dit, les thèmes culturels semblent rencontrer des difficultés dans le système international, ce qui nous amène à nous demander comment est-ce que la norme de diversité culturelle compose avec ce problème de cohérence ?

Comme il a été discuté plus haut dans le cas du NOMIC avec Alain Finkielkraut et dans celui des valeurs asiatiques avec Jean-Luc Domenach, les stratégies d'opposition des sociétés extra-occidentales sont marquées par un relativisme opposé à l'universalisme des pays du Nord. Ces analyses se complètent sous la plume de Bertrand Badie qui attribue au processus d'universalisation,

(...) l'un des enjeux majeurs des relations internationales contemporaines. Sa faisabilité fait débat entre ceux qui, misant sur l'atténuation des conflits, jugent que la tentative de juridiciser la scène internationale n'est pas seulement un fait de conjoncture et ceux qui, au contraire, retirent de l'activation du conflit Nord-Sud la conviction que les normes sont, d'une culture à l'autre, suffisamment différentes pour rendre improbable la constitution d'un droit international perçu comme universel par tous les acteurs⁸⁴.

Par conséquent, dans la même veine que Finnemore et Sikkink, la question est de savoir si la diversité culturelle peut ou non entrer dans l'espace du droit international à cause de la spécificité des pays extra-occidentaux.

⁸² [Td. a] Florini, Ann, *Op. Cit.*, p. 376.

⁸³ [Td. a] *Ibid.*, p. 907.

⁸⁴ Badie, Bertrand, *L'État importé : essai sur l'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Fayard, 1992, p. 103.

2.3 Question de recherche

Ainsi, nous avons constaté que le débat sur la diversité culturelle s'écarte du centre de gravité de la région occidentale pour rejoindre potentiellement l'ensemble des acteurs internationaux sous la tutelle de deux organisations internationales, l'UNESCO et l'OMC. En outre, la diversité culturelle prend part à un parcours historique qui laisse transparaître des difficultés notoires pour les thèmes culturels. En plus des difficultés de négociations dans l'enceinte économique, les débats culturels se sont avérés problématiques au sein des instances onusiennes, pris entre relativisme et universalisme.

Nous avons vu aussi, dans le cas de l'Asie orientale, que les débats ont transpiré de relativisme culturel symbolisés par les « valeurs asiatiques ». Nous les avons inscrits dans la lignée des stratégies de réappropriation des acteurs du Sud, lesquels ont bravés « l'universalisme » occidental. Puis finalement, nous avons souligné le défaut de cohérence dont pourrait être victime la norme de diversité culturelle ; la cause principale étant rattachée à la thématique culturelle qui s'avère particulièrement problématique.

En conséquence de quoi nous énonçons notre problème par la question suivante :

Est-ce que la norme de diversité culturelle rencontre, dans l'espace extra-occidental, des problèmes de cohérence et de réappropriation en Asie orientale ?

Nous allons donc chercher à répondre à cette question afin de déterminer, à toutes fins pratiques, si la coopération est possible dans le cas de la diversité culturelle. Par le fait même, nous allons apporter un éclairage sur une question actuellement en débat et contribuer à l'élargissement de la connaissance dans le processus d'émergence des normes dans la lignée des relations Occident – Asie orientale.

Dans le second chapitre de ce mémoire nous allons présenter le cadre d'analyse ainsi que les contours méthodologiques que nous utiliserons pour répondre à notre question de recherche.

CHAPITRE II

PRÉSENTATION DU CADRE D'ANALYSE ET DE LA MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE

Nous avons soulevé dans le chapitre précédent la problématique à laquelle va devoir faire face l'extension du cadre régional de la diversité culturelle. En fait, il est question de savoir si l'internationalisation du débat sur la diversité culturelle peut rencontrer des problèmes dans l'espace extra-occidental, et en l'occurrence en Asie orientale puisque notre étude de cas se consacre à cette région. Les difficultés qui seront analysées dans ce contexte se rapportent à la stratégie de réappropriation ainsi qu'à la cohérence normative.

Appuyés par l'étude des normes et les travaux sur le relativisme, nous avons développé une hypothèse, suivi d'un cadre analytique en correspondance avec ce double appui théorique. Cette double problématique qui s'offre ici, sera ensuite agrémentée par la définition des indicateurs qui vont permettre la recherche de nos données puis par la stratégie de recherche que nous proposons d'utiliser.

1. Hypothèse de recherche

Nous postulons, à l'instar de Florini, de Keck et de Sikking, que le succès d'une norme dépend de la cohérence qu'entretient celle-ci avec l'environnement normatif et qu'à cet égard, la diversité culturelle peut s'exposer à une absence de cohérence dans l'environnement normatif culturel en Asie orientale.

De surcroît, nous avançons, supportés par les travaux sur l'Asie orientale de Domenach, que les débats dans cette région sont caractérisés par les « valeurs asiatiques ». Et conformément à l'effort de conceptualisation de Smouts, que ce relativisme expose la diversité culturelle à un risque de redéfinition régionale farouchement opposé à l'Occident. En conséquence de quoi, la diversité culturelle affronte dans cette région un problème de réappropriation.

Conformément à ces postulats, nous avançons notre hypothèse de recherche :

La faible cohérence avec l'environnement culturel normatif et la réappropriation du débat culturel en Asie orientale risquent d'entraîner un soutien frileux de la norme de diversité culturelle par les pays de la région.

Nous nous attarderons à vérifier cette hypothèse d'une part, en examinant la cohérence normative de la diversité culturelle dans la région d'Asie orientale et d'autre part, en analysant s'il y a, oui ou non, une réappropriation de la norme par les pays asiatiques. Cela étant, cette vérification permettra de déterminer a priori le niveau de coopération internationale attendu des acteurs asiatiques envers la norme de diversité culturelle. Selon notre assise théorique, l'affirmation de l'hypothèse concourra dans une large mesure à une remise en question de l'appui à la diversité culturelle par les acteurs asiatiques, et à l'inverse, l'infirmité complète ou partielle mènera à envisager une réponse plus ou moins favorable.

Dès lors, il convient de préciser le cadre analytique qui découle de l'hypothèse que nous avons formulée ainsi que les indicateurs et la stratégie que nous proposons d'utiliser afin d'entamer la vérification.

2. Cadre analytique

Afin de bâtir notre analyse sur des bases solides, nous avons développé un cadre qui se résume schématiquement par le tableau 1. Suivant celui-ci, il s'agit d'identifier clairement si

nos deux variables indépendantes, soient l'environnement culturel normatif supporté par la région et le discours culturel asiatique, sont des facteurs qui viendront diminuer le niveau de soutien de la diversité culturelle en Asie orientale.

La relation est explicite : c'est respectivement par manque de cohérence et parce qu'elle donne lieu à un phénomène de réappropriation que nos deux variables dépendantes vont entraîner un faible niveau de soutien.

Tableau 1

Cadre analytique

<i>Variables indépendantes</i>	<i>Lien analytique</i>	<i>Variable dépendante</i>
Environnement normatif culturel supporté par la région	(1) Cohérence normative	Le niveau de soutien à l'endroit de la diversité culturelle en Asie orientale
Discours culturel asiatique	(2) Réappropriation	

2.1 Variable dépendante : le niveau de soutien à l'endroit de la diversité culturelle en Asie orientale

Comme nous l'avons vu dans la première partie de ce mémoire, la norme internationale relative à la diversité culturelle est constituée de deux caractéristiques principales, soient l'internationalisation du commerce de la culture et l'internationalisation des politiques culturelles, toutes deux attachées à des entités institutionnelles distinctes.

À toutes fins utiles, nous pouvons préciser que les politiques culturelles se distinguent par des considérations de préservation ou de développement culturel et que le second thème se caractérise essentiellement par des préoccupations de marché et de politiques économiques. Cependant, comme nous l'avons observé dans la première partie, le commerce des contenus culturels et la réglementation des politiques culturelles s'entrecroisent tous deux sous la notion de la diversité culturelle.

Nous pouvons définir la diversité culturelle comme une norme internationale dont l'objet est la protection et la promotion de la diversité de la culture humaine et dont la reconnaissance consiste à donner les moyens aux diverses communautés et aux individus d'atteindre ce but. La variable dépendante reflète en ce sens, la volonté des États d'Asie orientale à coopérer afin que la norme de diversité culturelle soit instituée dans l'environnement normatif international sous couvert d'un instrument juridique international.

2.2 Variables indépendantes

Les deux variables indépendantes qui composent notre cadre analytique sont celles découlant de l'hypothèse que nous avons préalablement exposée. Elles constituent les deux problèmes principaux qui viendront intervenir dans l'accueil réservé à la diversité culturelle en Asie orientale.

2.2.1 L'environnement normatif relatif à la culture

La première variable, l'environnement normatif culturel supporté par la région, est en relation directe avec le concept de cohérence normative. En appui sur les travaux de Thomas Franck, Florini offre d'ailleurs une définition précise de ce concept. Quoique l'auteur souligne qu'une norme doit être claire pour ceux qui sont supposés y adhérer et qu'elle doit rester dans la juste mesure de la justice et de la raison, il affirme que le plus important pour qu'elle soit rendue légitime, c'est la cohérence. Celle-ci se définit par :

(...) le prolongement avec lequel la norme est en relation logique pour son objet principal, avec " des principes employés préalablement pour résoudre des problèmes similaires, " et avec " un ensemble de principes utilisés pour résoudre des problèmes différents. " La communauté des États est, dans cette voie, une communauté limitée par des règles partagées qui sont habituellement (mais pas toujours) codifiées en droit international. Les membres de cette communauté agissent en accord avec ces règles reconnues et interprètent le sens du comportement des autres en conformité avec ces règles⁸⁵.

Selon ces considérations théoriques, une norme est légitimée par sa correspondance avec l'environnement normatif actuel. « Parce que la plupart des normes existantes sont codifiées dans le droit international, les normes émergentes doivent montrer qu'elles sont des extensions logiques de ce droit- ou nécessairement des changements à celui-ci⁸⁶. »

Autrement dit, le concept de cohérence conditionne la réussite d'une norme à se faire accepter dans l'environnement normatif international. Pour notre cas, il est question de savoir si la norme de diversité culturelle est cohérente avec l'environnement normatif international relatif à la protection de la culture et plus particulièrement, si l'Asie orientale est réceptive à cet environnement normatif. Dans ces conditions, il s'agit, selon une perspective analytique, de vérifier si la diversité culturelle s'inscrit dans un environnement normatif culturel supporté par la région asiatique. Nous pourrions alors déterminer conséquemment s'il y a cohérence normative ou non quant à l'émergence de la diversité culturelle en Asie orientale.

⁸⁵ [Td. a] Florini, Ann, « The Evolution of International Norms », International Studies Quarterly, Vol. 40, no. 3, 1996, p. 376, les citations sont de Franck, Thomas, The Power of Legitimacy Among Nations, Oxford, Oxford University Press, 1990, pp. 147-148.

Par exemple, nous pourrions inférer un manque de cohérence si les pays asiatiques ne reconnaissent pas les normes internationales en vigueur dans le domaine de la protection culturelle. La nature d'une telle relation aura pour effet d'amoindrir le niveau d'appui à l'endroit de la diversité culturelle parce que celle-ci a précisément pour but la protection et la promotion de culture.

2.2.2 Le discours culturel asiatique

Notre seconde variable indépendante intervient comme un deuxième problème que pourrait devoir affronter la norme de diversité culturelle en Asie orientale. La relation qu'elle entretient avec la variable dépendante se définit par la récupération de la diversité culturelle en une version asiatique, appuyée par un discours qui réfère aux « valeurs asiatiques » et qui cherche à s'opposer à la vision universaliste de l'Occident.

Implicitement, il s'agit d'observer si l'ouverture du débat sur la diversité culturelle à l'international ne s'expose pas à un risque de réappropriation par les pays d'Asie orientale tel qu'il fut le cas lors du débat sur les droits de l'homme. Dans ce cas, il se peut que le projet qui surgit à l'UNESCO doive faire face à un refus de l'universalisme occidental orchestré par les pays asiatiques.

À rebours, nous pouvons considérer que la « réappropriation » puisse être positive, démontrant ainsi une volonté d'appuyer le projet de diversité culturelle tout en favorisant l'idéologie « asiatiste ». D'ailleurs on l'a vu avec Domenach, les défenseurs de « l'asiatisme » cherchent à défendre des valeurs culturelles distinctes opposées à celles de l'Occident. Ainsi, on peut supposer que le projet d'instrument international sur la diversité culturelle puisse obtenir l'approbation de la communauté asiatique s'il est assimilé à une volonté de respecter la culture distincte inhérente à l'Asie. Tout simplement, il est également possible que le projet rencontre l'approbation puisque, comme nous l'avons déjà mentionné, d'un point de vue

⁸⁶ [Td. a] Ibid.

étatique le projet d'instrument international normatif sur la diversité culturelle vient appuyer le comportement étatique et ainsi renforcer la souveraineté⁸⁷.

2.3 Indicateurs de recherche

Les indicateurs de recherche ont été sélectionnés à la mesure des objectifs de notre hypothèse et en correspondance avec notre cadre analytique. Nous avons choisi d'utiliser le niveau d'engagement envers les instruments internationaux relatifs à la culture pour ce qui traite de l'analyse de la cohérence normative de l'environnement culturel supporté par les pays asiatiques. Et pour l'évaluation de la réappropriation du discours culturel asiatique, nous avons défini trois groupes d'arguments à l'aide des débats opérés dans la décennie quatre-vingt-dix sous le thème des droits humains.

2.3.1 Cohérence normative

Afin de mesurer le niveau de cohérence, les indicateurs sélectionnés doivent être en lien avec l'environnement normatif. En effet, la théorie normative considère que pour qu'une norme soit légitime, elle doit être, en apparence du moins, une extension logique de l'environnement existant. Or, il s'avère que l'environnement normatif de la diversité culturelle réfère au secteur culturel dans une large mesure. L'indicateur approprié doit être ainsi constitué par l'ensemble de l'environnement culturel normatif. Cet environnement comporte, bien sûr les normes culturelles (traités et principes), mais s'étend plus largement aux organisations culturelles intergouvernementales, aux associations culturelles internationales et aux ministères responsables de la culture⁸⁸. D'ailleurs, Franck Meyer et leurs collègues, dans leur étude sur la structure du régime environnemental considèrent même le discours comme

⁸⁷ « L'autonomie de l'État » est un rempart incontournable des négociations internationales, voir Le Prestre, Philippe, « Le Sommet de Johannesburg. Quel avenir pour l'écopolitique internationale ? », Études internationales, Vol. 34, no. 2, juin 2003, p. 270.

⁸⁸ Cette typologie provient des recherches sur l'étude de l'activité environnementale internationale de Franck Meyer et leurs collègues, voir Meyer, John W., David John Frank, Ann Hironaka, Evan Schofer et Brandon Tuna, « The Structuring of a World Environmental Regime, 1870-1990 », International Organization, Vol. 51, no. 4, 1997, pp. 623-651.

élément explicatif et comme force constitutive du régime environnemental mondial, ce qui nous permet de construire une relation théorique entre notre première variable indépendante et la seconde.

Mais pour en revenir à notre point d'intérêt, nous avons choisi de porter notre attention uniquement sur les traités dans le but d'évaluer le niveau de cohérence des pays de la région d'Asie orientale dans cet environnement.

Cet élément nous permettra d'indiquer la réceptivité des pays asiatiques face à l'environnement culturel international, et par le fait même, le niveau de cohérence de la diversité culturelle avec l'environnement normatif dans la région. La raison pour laquelle nous nous arrêterons uniquement aux traités, puise sa justification dans le fait que les traités représentent un indicateur fiable et valide pour notre analyse. Ils nous permettent d'identifier les parties engagées de celles qui ne le sont pas, et nous allouent ainsi la possibilité de construire un référent sur lequel baser notre étude.

À l'inverse, les autres indicateurs ne procurent pas la même fonction, notamment puisque la quasi-totalité des pays du globe possèdent une entité nationale qui est responsable de la culture, et que de même, tous les pays ou presque sont membres de l'UNESCO. Nous ne pouvons donc pas utiliser ces indicateurs qui sont, somme toute, inutiles afin de vérifier le soutien spécifique de l'Asie orientale envers l'environnement normatif relatif à la culture. En ce sens, ils représentent bien plus l'institutionnalisation de la norme que sa codification dans le droit international.

2.3.2 Réappropriation

Les indicateurs qui vont pouvoir indiquer la présence ou non d'une stratégie de réappropriation, peuvent être puisés à même l'expérience des débats engagés dans le cas des droits humains. En outre, nous pouvons nous fier aux débats sur les « valeurs asiatiques » et reprendre la grille de lecture qu'ils offrent dans le but d'observer notre seconde variable. Afin d'obtenir des indicateurs valides, nous avons relevé l'argumentaire présenté par trois auteurs

qui se sont consacrés à l'analyse des « valeurs asiatiques » dans le cadre des débats sur les droits humains. Ces arguments sont résumés par le Tableau suivant.

Tableau 2

Liste des arguments des pays défenseurs des « valeurs asiatiques »
dans le débat sur les droits humains

Arguments asiatiques / Auteurs	Donnelly ⁸⁹	Kausikan ⁹⁰	Jacobsen et Bruun ⁹¹
1 Appropriation historique des droits humains	X		
2 L'Asie est culturellement spécifique	X	X	X
3 Les droits humains sont subordonnés à la souveraineté de l'État	X	X	X
4 Les droits humains sont subordonnés au développement économique	X	X	X
5 Les droits économiques et sociaux prédominent sur les droits politiques et civils	X	X	X
6 Caricature de l'occident monolithique (individualisme excessif) vis-à-vis de l'Asie communautaire	X	X	X
7 La culture asiatique est caractérisée par des devoirs à la place des droits	X		
8 La culture asiatique favorise les pratiques traditionnelles, l'ordre social et l'harmonie.	X		X
9 Le message implicite adresse une révolte contre l'Ouest			X

⁸⁹ Donnelly, Jack, « Human Rights and Asian Values: A Defense of “Western” Universalism », The East Asian Challenge for Human Rights, edited by Joanne R. Bauer, Daniel A. Bell, Cambridge, UK, Cambridge University Press, 1999, pp. 60-87.

⁹⁰ Kausikan, Bilahari, « Asia's Different Standard », Foreign Policy, no. 92, 1993, pp. 24-41.

⁹¹ Bruun, Ole et Jacobsen, Michael, « Introduction », Human Rights and Asian values : contesting national identities and cultural representations in Asia, edited by Michael Jacobsen and Ole Bruun, Richmond, Curzon, 2000, pp. 1-20.

Pour fins analytiques, il est possible de diviser cette liste d'arguments en trois parties inter-reliées : premièrement, nous observons une catégorie purement culturelle où la culture asiatique est définie de manière spécifique, lui attribuant des valeurs qui sont partagées par l'ensemble des États qui composent la région. Caractérisée par un penchant communautaire, les pays asiatiques favorisent les pratiques traditionnelles, l'ordre social et l'harmonie ainsi que les devoirs envers la communauté (arguments no. 2-6-8-7).

Deuxièmement, en ce qui a trait aux droits humains proprement dit, les arguments « asiatistes » en revendiquent la pratique par une justification historique mais encore, ils affirment que les droits humains sont traditionnellement subordonnés à la pratique asiatique de la souveraineté ainsi qu'au développement économique et social (arguments no. 1-3-4-5).

Enfin troisièmement, ils adressent une critique envers l'univers occidental, en stigmatisant son comportement individualiste, et cherchent ainsi à s'opposer à sa vision « universelle » des droits de l'homme (arguments no. 6-9). En bref, la définition des « valeurs asiatiques », s'opère en faisant volte-face aux valeurs occidentales.

Conséquemment, les indicateurs proposés nous invitent à poser notre regard sur la définition de la culture asiatique dans le discours culturel, puis sur un régionalisme en appui sur la culture asiatique, et enfin envers l'opposition aux valeurs occidentales qui est invoquée. En cela, nos indicateurs correspondent bien à la « stratégie de réappropriation » avancée par Marie-Claude Smouts, puisque selon l'auteure, pour constater la présence de ce concept dans le débat sur la diversité culturelle, nous devons obtenir une définition du sujet d'étude spécifique à l'Asie (qui prend en l'occurrence ici le sens d'un rapatriement régional) et qui s'évertue à s'opposer à l'Occident.

2.3.2.1 Spécificité de la culture asiatique

Selon Michael Jacobsen et Ole Bruun, la réaction asiatique incarnée par les « valeurs asiatiques » introduit un nouvel élément dans la définition de l'identité nationale développée par les pays asiatiques depuis le début des luttes d'indépendances. En outre, c'est la

revendication de l'appartenance à une identité régionale distincte qui apporte cette nouvelle dimension. « L'Asie comme un tout permet aux acteurs de se positionner dans un espace commun où les pays partagent des valeurs communes⁹². »

Comme nous l'avons relevé précédemment, ces « valeurs asiatiques » ont été définies dans le contexte des droits humains à la faveur du mode vie communautaire, en quête d'harmonie, d'ordre social et de devoir. Toutefois, dans un contexte moins spécifique, nous pourrions retrouver également une définition de la culture asiatique qui implique la moralité, la discipline, l'épargne, l'éducation ou encore qui porte l'emphase sur la famille.

2.3.2.2 Régionalisme asiatique

En rapport à la diversité culturelle, la référence aux « valeurs asiatiques » devrait donc se traduire par une présentation de la culture asiatique au singulier, du moins dans sa forme la plus revendicative. Cette conception s'oppose en fait à un désir de développement national dénué de relations asiatiques. Pour ce faire, nous devons rencontrer un désir d'établir des politiques sur des bases communes ou de favoriser l'échange entre les membres de la région.

Si l'on suit cette approche, les pays asiatiques prônant les valeurs asiatiques devraient, dans leurs discours culturels respectifs, favoriser les échanges commerciaux avec les pays de la région afin de contribuer au régionalisme commercial et développer des politiques communes dans le but de protéger la culture asiatique. Par exemple, à l'instar des quotas de diffusion de la directive européenne *Télévision sans frontières*, nous allons observer si le débat peut refléter un comportement régionaliste. En ce qui a trait au commerce de la culture, la position des acteurs pourrait tout aussi bien, si l'on suit toujours la logique des « valeurs asiatiques », refléter une volonté protectionniste en imposant des quotas d'importation ou des mesures non tarifaires, ces dernières pouvant être des restrictions d'entrée aux produits et services occidentaux telles que des interdictions d'importation pour raison morale.

⁹² [Td. a] Bruun, Ole et Jacobsen, Michael, *Op. Cit.* p. 5.

De façon complémentaire, nous pouvons également envisager que la diversité culturelle soit définie comme faisant partie intégrante de la définition de la culture asiatique, comme il est possible que le sujet d'étude serve à stigmatiser la culture occidentale et à accentuer ainsi le fossé entre les deux civilisations.

2.3.2.3 Opposition aux valeurs occidentales

Comme le rappellent Bruun et Jacobsen, « un dualisme grossier apparaît nécessaire pour construire une image positive de l'Asie, moralement supérieure, politiquement stable, impliquée dans la cause commune et économiquement viable⁹³ ». Notre troisième indicateur se définit donc en une opposition directe à l'Occident, à travers laquelle les pays asiatiques favorisent l'émergence d'une référence régionale, incarnée par l'identité asiatique. Dans ce contexte, l'Occident est stigmatisé comme le transgresseur des « valeurs asiatiques » et il est présenté comme une entité qui transpire l'immoralité et le non-respect des valeurs communes à la région. Afin d'identifier cet indicateur dans une perspective de discours sur la diversité culturelle, il apparaît que les pays asiatiques devraient, somme toute, chercher à détracter les sociétés occidentales dans leur ensemble.

Tableau 3

Synthèse des indicateurs sélectionnés

Relations analytiques		Indicateurs
(1) Cohérence normative	↔	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Traités internationaux relatifs à la culture
(2) Réappropriation « asiatiste »	↔	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Spécificité de la culture asiatique ▪ Régionalisme asiatique ▪ Opposition aux valeurs occidentales

⁹³ [Td. a] *Ibid.* p. 5.

3. Stratégie de recherche

Afin d'entamer le processus de vérification de la cohérence normative et de la stratégie de réappropriation, il nous incombe de présenter quelle est la stratégie de recherche que nous avons sélectionnée. À cet égard, nous avons choisi de suivre la méthode employée par Meyer et leurs collègues dans le premier cas et d'utiliser une analyse de discours dans le second.

3.1 Analyse de la cohérence normative

L'approche que nous avons privilégiée consiste en fait à analyser l'activité normative des pays de la région asiatique dans l'environnement normatif relatif à la culture. Pour cela, nous avons sélectionné les instruments internationaux qui font l'objet de ratification. Cette méthode nous permettra ainsi d'inférer le niveau de cohérence dont fait l'objet la diversité culturelle dans l'environnement normatif d'Asie orientale.

Nous allons prendre le pouls de l'engagement des pays asiatiques à travers les différents traités internationaux qui concernent le domaine culturel sans chercher l'exhaustivité, mais tout en choisissant les principaux accords et conventions auxquels l'ensemble de la communauté internationale a été invité à s'engager. Ces instruments internationaux font état le plus souvent d'engagement à trois niveaux, soient l'acceptation, l'adhésion et la ratification; cette dernière désignant « l'acte juridique à travers lequel un État donne son consentement définitif (...) »⁹⁴.

Les principaux instruments relatifs à la culture proviennent essentiellement de quatre institutions internationales, soient l'OMC, l'UNESCO, l'OMPI et UNIDROIT. À cet effet, nous allons observer l'état du niveau d'engagement des pays asiatiques quant aux différents traités qu'énumère le tableau ci-après.

⁹⁴ Arbour, J.-Maurice, Droit international public, 3e éd., Cowansville, Québec, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 80.

Tableau 4

Liste des instruments normatifs internationaux qui concernent la culture

1	OMC, <u>Liste finale d'exemptions de l'article II (NPF)</u> , Accord général sur le commerce des services, 15 avril 1994
2	OMC, <u>Listes d'engagements spécifiques</u> , Accord général sur le commerce des services, 15 avril 1994
3	UNESCO, <u>Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel</u> , Beyrouth, 1948
4	UNESCO, <u>Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel</u> , Florence, 1950
5	UNESCO, <u>Le protocole de l'Accord de Florence</u> , Nairobi, 1976
6	UNESCO, <u>Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé</u> , La Haye, 1954
7	UNESCO, <u>Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites de biens culturels</u> , Paris, 1970
8	UNESCO, <u>Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel</u> , Paris, 1972
9	UNIDROIT, <u>Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés</u> , Rome, 1995
10	UNESCO, <u>Convention universelle sur le droit d'auteur</u> , Genève, 1952, révisée à Paris, 1971
11	OMPI, <u>Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques</u> , Berne, 1886, révisée pour la 5 ^{ème} fois à Paris, 1971
12	OMPI, <u>Traité de l'OMPI sur les interprétations et les exécutions et les phonogrammes</u> , Genève, 1996
13	OMPI, <u>Traité de l'OMPI sur les droits d'auteurs</u> , Genève, 1996
14	OMPI, <u>Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes</u> , Genève, 1971
15	OMPI, <u>Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion</u> , Rome, 1961

3.2 Analyse de la réappropriation

La section qui suit dévoile les techniques que nous avons choisies afin de vérifier la seconde variable indépendante du cadre d'analyse.

3.2.1 Analyse du discours

L'analyse du discours, comme le fait remarquer René L'Écuyer, est une technique d'analyse de contenu, laquelle vise « par des procédures systématiques et objectives de description du contenu des messages, à obtenir des indicateurs (quantitatifs ou non) permettant l'inférence de connaissances relatives aux conditions de production (...) de ces messages⁹⁵ ».

Le choix de cette technique est guidé principalement par la seconde variable indépendante : le discours culturel asiatique. En effet, nous voyons particulièrement intéressante l'utilité qu'elle nous procure dans le sens où son but est, tel que le note L'Écuyer, de « découvrir la signification du message étudié⁹⁶ ».

Nous proposons de poursuivre dans cette voie en portant l'emphase sur les contenus manifestes puisque les indicateurs sont relativement explicites pour obtenir une inférence suffisante de la « stratégie de réappropriation ». En outre, il nous semble que les débats asiatiques puissent laisser transparaître de façon explicite s'ils comportent ou non, 1-une définition spécifique de la culture asiatique dans les discours culturels, 2- dont l'instrumentation vise à appuyer le régionalisme asiatique et, 3- qui s'oppose à l'Occident; sans pour autant avoir besoin d'analyser le caractère implicite des discours. De même, l'adoption d'une démarche qualitative nous semble tout indiquée, étant donné que le corpus ne peut être exhaustif et que nos trois indicateurs sont rarement répétitifs dans l'ensemble des discours. Donc d'un point de vue terminologique, notre analyse se caractérise par un champ

⁹⁵ L'Écuyer, René, « L'analyse de contenu : notion et étapes », *Les Méthodes de la recherche qualitative*, sous la direction de Jean-Pierre Deslauriers, Sillery, Presses de l'Université du Québec, 1987, p. 51.

⁹⁶ *Ibid.* p. 50.

discursif (la réappropriation) composé de trois catégories analytiques très explicites, lesquelles correspondent à nos trois indicateurs.

La présentation de la méthode d'analyse nous donne désormais la possibilité de visualiser clairement la marche à suivre pour repérer les catégories analytiques qui vont permettre le processus de classification.

Finalement, il convient de mentionner que l'analyse de discours est un apport du structuralisme, lequel a notamment « (...) établi les concepts clés de l'analyse et placé sa marque distinctive sur le développement des sciences du langage⁹⁷ ». Depuis cette méthode a été reprise et améliorée, entre autres, par la démarche des constructivistes; en cela, elle s'inscrit dans le prolongement théorique de la première variable indépendante, laquelle est soutenue par l'étude des normes.

3.2.2 Population à l'étude

Au point de vue méthodologique, notre population est constituée de l'ensemble des discours asiatiques qui réfèrent soit à la politique culturelle, soit au commerce des contenus culturels. Cependant, à cause de la barrière linguistique, la documentation disponible quant aux discours asiatiques sur la culture est très restreinte. La technique de recherche de données que nous avons utilisée se résume essentiellement à une importante recherche sur le réseau Internet. Les mots-clés utilisés correspondaient à la traduction en anglais de « diversité culturelle », « culture », « commerce » et « politique ». Nous l'avons aussi complétée par une requête adressée auprès des représentants de gouvernements asiatiques représentés au Canada⁹⁸.

⁹⁷ [Td. a] Georgakopoulou, Alexandra et Goutsos, Dionysis, Discourse analysis : an introduction, Edinburgh, Edinburgh University Press, 1997, p. ix.

⁹⁸ Nous avons contacté les représentants au Canada des gouvernements asiatiques suivant : Le Haut-Commissariat pour le Brunei, l'Ambassade du Royaume du Cambodge, l'Ambassade de la République populaire de Chine, l'Ambassade de la République de Corée, le Bureau économique et commercial de Hong Kong, l'Ambassade de la République d'Indonésie, l'Ambassade du Japon, le Haut-Commissariat pour la Malaisie, l'Ambassade de l'Union du Myanmar, l'Ambassade de la République des Philippines, le Bureau économique et culturel de Taipei, l'Ambassade du Royaume de Thaïlande et l'Ambassade de la République socialiste du Vietnam. Nous avons également rejoint le ministère des Affaires étrangères de Singapour, le Réseau international

Cette recherche de données a permis de relever cinquante discours de source gouvernementale parmi lesquels nous avons choisi un événement significatif afin d'obtenir une représentation adéquate des discours culturels d'Asie orientale.

3.2.3 Échantillon

L'événement qui a été sélectionné est la Première réunion régionale du réseau Culturelink. Organisé en 1998, ce forum régional rassembla à Séoul les 10 et 11 mars 1998, les acteurs asiatiques sous le thème des réseaux d'information pour le développement culturel⁹⁹.

Créé en 1989, le réseau *Culturelink* a été organisé par l'UNESCO et le Conseil de l'Europe, dans le but d'agir en tant que réseau mondial pour le développement de la coopération dans la recherche et le développement culturel. Le centre du réseau a été confié à l'Institut pour le développement et les relations internationales (IRMO) à Zagreb (Croatie). Cependant, depuis 1997, c'est la Commission nationale coréenne pour l'UNESCO qui agit en tant que Centre régional du réseau Culturelink de la région Asie-Pacifique¹⁰⁰.

Le forum, tenu en 1998, se place directement dans la lignée de notre sujet, en plus de présenter l'avantage de regrouper vingt pays de la région d'Asie-Pacifique¹⁰¹. Les documents publiés en référence à ce forum composeront donc notre corpus, duquel nous relevons onze textes, dont quatre sont présentés en tant que document de travail (Australie, Corée, Philippines et Thaïlande) et sept qui décrivent la situation des politiques nationales dans le

sur la politique culturelle, le Réseau international pour la diversité culturelle, le Réseau Culturelink, la Coalition pour la diversité culturelle, la Coalition coréenne pour la diversité culturelle, l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, le Secrétariat de l'ANASE, la Fondation Asie-Europe et l'UNESCO.

⁹⁹ Culturelink Network, *Activities of the Culturelink Network in 1998/99*, *Site du Réseau Culturelink*, [en ligne]. <http://www.culturelink.org/activities/report1998.html>, (page téléchargée le 30 juin 2003)

¹⁰⁰ Culturelink Network, *Activities of the Culturelink Network in 1998/99*, *Site de l' Asia-Pacific Regional Centre of the Culturelink Network*, [en ligne]. <http://www.culturelink.or.kr/about.html>, (page téléchargée le 30 juin 2003)

¹⁰¹ Les pays suivant sont membres de l' Asia-Pacific Regional Centre of the Culturelink Network (APRCCN) : Australie, Bangladesh, Chine, Fiji, Inde, Indonésie, Japon, Corée du Sud, Laos, Malaisie, Myanmar, Népal, Nouvelle Zélande, Pakistan, Papouasie Nouvelle-Guinée, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Vietnam.

champ de l'information culturelle (Bangladesh, Chine, Fiji, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Vietnam (2)).

Enfin, nous souhaitons conserver une marge de manœuvre raisonnable. Sans pour autant sélectionner les discours qui correspondent à la vérification de notre hypothèse, nous allons augmenter notre échantillon par l'ajout de quelques discours situés en périphérie de notre corpus. En raison de la présence de quelques discours qui sont d'une importance parfois cruciale pour bien comprendre notre phénomène, nous allons réaliser cet accroc à la représentativité tout en prenant soin de ne pas biaiser les résultats.

La description de nos contours méthodologiques étant achevée, il est désormais l'heure de présenter les résultats de notre recherche.

CHAPITRE III

PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Les résultats de l'analyse des deux variables indépendantes tracent un portrait de la situation en Asie orientale quant aux problèmes que peut rencontrer la norme de diversité culturelle en s'exposant à l'environnement extra-occidental. D'une part, ils font ressortir une faible cohérence de l'environnement culturel normatif, laissant transparaître une carence de développement des normes culturelles en Asie orientale et indiquant cela étant, un soutien frileux de la part des pays de la région pour l'avènement d'un instrument international contraignant sur la diversité culturelle. D'un autre côté, l'analyse discursive révèle les pays asiatiques qui utilisent, dans un but de protection culturelle, une stratégie de réappropriation au moyen de l'identité asiatique en stigmatisant la culture asiatique et en dénonçant la suprématie occidentale. L'analyse évoque également les points d'accord et de mésentente entre les pays, évaluant la possibilité d'un regroupement régional.

1. Une cohérence faible

Le premier constat concerne l'environnement normatif culturel dans son ensemble. S'il apparaît composé de nombreux instruments, force est de constater qu'ils sont dans une large mesure de nature déclaratoire et que, bien souvent, ils représentent simplement des actes où le consensus n'engage que très faiblement les États signataires.

Si l'on se fie par exemple aux documents concernant les droits culturels, il faut bien admettre à l'instar de nombreux membres de l'UNESCO que :

[l]e droit international n'offre toujours pas de définition claire du contenu des droits culturels, ni ne détermine quels droits exactement appartiennent à cette catégorie. Par ailleurs, les dispositions relatives aux droits culturels sont éparpillées dans différents instruments internationaux, ce qui dilue la cohérence et la compréhension de l'ensemble des droits culturels¹⁰².

Dans ces conditions, il est légitime de soulever le voile sur les difficultés que rencontre la culture à se tailler une place dans l'espace normatif international.

D'ailleurs, cette observation vaut également pour les traités culturels régionaux qui, à part dans le cadre européen, n'ont pas vraiment retenu l'attention des pays qui les composent. En relation avec notre région d'étude, nous constatons aussi que les États d'Asie orientale n'ont élaboré que très peu d'instruments en commun, si du moins nous les comparons avec d'autres régions, telles que l'Afrique, l'Europe, l'Amérique du Nord et l'Amérique latine. En effet, à part la Déclaration de Yogyakarta issue de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Asie en décembre 1973, aucun autre instrument n'a été rédigé dans le secteur culturel au niveau régional. Certes, il convient de mentionner tout de même les efforts consentis par les pays d'Asie du Sud-Est qui, au sein de l'ANASE, ont convenu d'un accord de coopération sur la propriété intellectuelle en 1995¹⁰³ et plus récemment, d'une déclaration sur le patrimoine culturel¹⁰⁴. Mais tout cela reste faible : l'Afrique affiche à elle seule une Charte culturelle de l'Afrique depuis 1976 et une Déclaration intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique (Accra, 1975).

Ces observations d'ordre général dénotent un faible intérêt des membres de la communauté internationale et de la région d'Asie orientale en particulier pour développer un environnement

¹⁰² Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Conseil exécutif, Étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques relatifs à l'opportunité d'un instrument normatif sur la diversité culturelle, 166ième session, Paris, 12 mars 2003, paragraphe 20.

¹⁰³ Accord ratifié par le Sultanat de Brunei Darussalam, le Cambodge, l'Indonésie, le Laos, le Myanmar, les Philippines, Singapour, la Thaïlande et le Vietnam, voir l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ANASE), Framework Agreement on Intellectual Property Cooperation. Accord, Bangkok, 1995.

international normatif dans le domaine culturel, lequel comporte sans doute un problème d'ordre plus profond comme cela s'est révélé dans le cas du NOMIC. Toutefois, elles ne peuvent à elles seules rendre compte de notre variable indépendante à l'étude. Laissons-les de côté pour nous pencher sur l'analyse des traités multilatéraux où les pays asiatiques se sont engagés.

Nous avons réparti ces instruments en trois catégories, soient les traités sur la circulation des biens et services culturels, ceux régissant les droits d'auteur et finalement les traités visant la protection du patrimoine. Cette classification émane en large partie du Catalogue des instruments internationaux relatifs à la culture élaboré par Ivan Bernier¹⁰⁵. Nous avons volontairement omis sept autres catégories du catalogue soient celles qui réfèrent aux droits culturels en tant que droits fondamentaux, à la culture en tant qu'élément du développement, au dialogue entre cultures et à la coopération internationale en matière culturelle, à la coproduction et à la diffusion culturelle, aux politiques culturelles, au statut et à la circulation des artistes et des créateurs culturels et, à la promotion de la diversité linguistique.

Les raisons pour lesquelles ces catégories ne conviennent pas à notre analyse proviennent essentiellement de la qualité intrinsèque des instruments auxquels elles réfèrent : soit les instruments sont en relation indirecte avec la culture, donc trop éloignés de nos propos; soit ils sont de nature bilatérale ou régionale, et non multilatérale; ou soit ils ne sont pas exécutoires, ne faisant pas même l'objet d'engagement spécifique à chaque État (ratification, adhésion ou acceptation). À cet égard, le projet d'instrument international sur la diversité culturelle insiste sur la nature non contraignante des instruments actuels afin de justifier la mise en place d'un instrument exécutoire jugé « plus ambitieux et en principe plus efficace¹⁰⁶ ». Dans cet ordre d'idée, Bernier renchérit en ajoutant que cette catégorie d'instruments est, elle-même,

¹⁰⁴ Association des nations d'Asie du Sud-Est (ANASE), ASEAN Declaration On Cultural Heritage, Bangkok, Thailand, 2000.

¹⁰⁵ Bernier, Ivan, Catalogue des instruments internationaux relatifs à la culture, *Site du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC)*, [document pdf]. http://206.191.7.19/w-group/wg-cdg/catalogue_f.pdf, (document téléchargé le 7 juillet 2003), p.91.

¹⁰⁶ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Op. Cit. Paragraphe 18

rarement protégée d'un mécanisme de règlement des différends¹⁰⁷, laissant libre ainsi l'interprétation de la portée réelle des instruments exécutoires actuellement en vigueur.

Quoiqu'il en soit, les instruments exécutoires laissent une marque de leur reconnaissance par les pays qui les ont ratifiés, et ce sont ces données qui vont nous permettre d'émettre une opinion sur le niveau de cohérence quant à l'émergence de la diversité culturelle dans la région d'Asie orientale.

D'après l'observation des listes des États parties aux différents instruments que nous avons sélectionnés, il ressort que chacune des trois catégories de traités renferme un seul traité ayant fait l'objet de l'engagement de la majorité des membres de l'Asie orientale. Pour les traités sur les droits d'auteur, il s'agit de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques¹⁰⁸ dont ne sont pas parties le Sultanat de Brunei, le Cambodge, le Laos, le Myanmar et le Vietnam. Pour les traités visant la protection du patrimoine, c'est la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel¹⁰⁹ dont ne sont pas parties le Sultanat de Brunei et Singapour. Et enfin pour les traités relatifs à la circulation des biens et services culturels, une faible majorité de pays asiatiques ont souscrit à l'Accord de Florence pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel¹¹⁰ dont ne sont pas parties le Sultanat de Brunei, la Corée du Sud, la Chine, la Corée du Nord, l'Indonésie et le Myanmar.

D'une vue d'ensemble, la Convention de Berne recueille 144 États parties, la Convention pour la protection du patrimoine de l'UNESCO en recense 176, et 92 États ont adhéré ou ratifié l'Accord de Florence. En l'occurrence, le nombre total d'États parties à ces trois traités pourrait venir soutenir le niveau de cohérence de l'environnement normatif asiatique puisqu'une vaste majorité de la communauté internationale y a également consenti, si ce

¹⁰⁷ Ibid. p. 91.

¹⁰⁸ Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, Berne, 1886, révisée pour la 5^{ème} fois à Paris, 1971.

¹⁰⁹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, Paris, 1972.

¹¹⁰ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel, Florence, 1950.

n'était que chacune de ces normes ne traduisent pas forcément un soutien équivalent quant à la protection de la culture.

De la protection du patrimoine à l'encouragement de la circulation des biens et services, en passant par la protection des droits d'auteurs, on ne peut pas affirmer que ces normes vont dans le même sens et qu'ils revêtent la même importance pour signifier la cohérence dont pourrait bénéficier l'instrument international sur la diversité culturelle. Il convient donc d'examiner à la lumière de chaque catégorie, la cohérence relative dont elles peuvent attester.

1.1 Les traités portant sur la circulation des biens et services culturels

Cette catégorie de traités revêt une importance cruciale pour l'évaluation de la cohérence de la diversité culturelle puisqu'elle indique jusqu'à un certain point l'appui à la libéralisation économique du secteur culturel.

À ce titre, il importe d'y jeter une attention particulière et d'en dégager une évaluation précise. En outre, bien que l'Accord de Florence « vise à supprimer les tarifs douaniers et les autres obstacles qui entravent les échanges non seulement du matériel visuel et auditif, mais aussi de plusieurs autres catégories de matériels¹¹¹ » et que huit pays asiatiques y ont adhéré ou l'ont ratifié, il s'agit d'observer la catégorie dans son ensemble puisque cette faible majorité n'est pas représentative du comportement de l'ensemble de la région.

D'ailleurs le tableau 5 indique qu'aucun État asiatique ne s'est engagé envers le Protocole de l'Accord de Florence alors que l'on dénombre trente-six États parties au traité. De même, seulement le Cambodge et les Philippines ont adhéré ou accepté l'Accord de Beyrouth sur un total de trente-deux. Tout cela atteste d'une cohérence pour le moins ambiguë que vient corroborer l'analyse de l'accord sur les services de l'OMC comme nous allons le voir à la lumière des exemptions et des listes d'engagement du secteur de l'audiovisuel.

¹¹¹ Bernier, Ivan, Op. Cit. p. 39.

Tableau 5
Traités sur la circulation des biens et services culturels

	Accord sur les services, exemptions concernant l'audiovisuel ¹¹²	Accord sur les services, engagements audiovisuels ¹¹³	Accord de Beyrouth ¹¹⁴	Accord de Florence ¹¹⁵	Protocole de l'Accord de Florence ¹¹⁶
Brunei	X				
Cambodge			X	X	
Chine		X			
Corée du Nord					
Corée du Sud		X			
Hong Kong		X			
Indonésie					
Japon		X		X	
Laos				X	
Malaisie		X		X	
Myanmar					
Philippines			X	X	
Singapour	X	X		X	
Thaïlande		X		X	
Vietnam				X	
Nombre de pays d'Asie orientale	2	7	2	8	0
Nombre total d'États parties au traité	33 ¹¹⁷	19	32	92	36

¹¹² Organisation mondiale du commerce (OMC), Liste finale d'exemptions de l'article II (NPF), Accord général sur le commerce des services, 15 avril 1994.

¹¹³ Organisation mondiale du commerce (OMC), Listes d'engagements spécifiques, Commerce des services, 15 avril 1994.

¹¹⁴ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, Beyrouth, 1948.

¹¹⁵ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel, Florence, 1950.

¹¹⁶ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Le protocole de l'Accord de Florence, Nairobi, 1976.

¹¹⁷ La Communauté européenne comptant comme une seule entité. Voir Organisation mondiale du commerce (OMC), Services audiovisuels, Note d'information du Secrétariat, Conseil du commerce des services, 15 juin 1998, paragraphe 51.

Les exemptions de l'obligation NPF (traitement de la nation la plus favorisée) prises selon l'article II du même Accord indiquent les secteurs et sous-secteurs que les États ont décidé d'inscrire à l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II. Par rapport à l'ensemble des secteurs des services, le secteur audiovisuel est celui qui a le plus souscrit d'exemptions, devant le secteur relatif aux services financiers¹¹⁸, mais comme le relève le Secrétariat de l'OMC, « le plus souvent, ces exemptions couvrent les accords de coproduction de films et d'émissions télévisées (...)»¹¹⁹. Dans la région asiatique, nous constatons que ces exemptions ont été prises uniquement par Singapour¹²⁰ et le Sultanat de Brunei¹²¹ afin de concéder des droits préférentiels d'émission et de transmission aux pays avec lesquels ces deux pays ont conclu des accords bilatéraux notamment avec l'Indonésie et la Malaisie.

Ces mesures reflètent bien un désintérêt de la part des pays d'Asie orientale pour venir protéger les accords de coproduction, à l'encontre des trente-trois Membres de l'OMC qui en ont usé (la Communauté européenne comptant comme une seule entité).

D'autre part, les listes d'engagements pris selon les secteurs et sous-secteurs audiovisuels de l'Accord sur les services, nous informent du niveau que les membres de l'OMC se sont engagés à respecter quant au traitement national et à l'accès au marché et ce, pour quatre modes de fournitures pour le sous-secteur des services audiovisuels : 1- Fourniture transfrontières; 2- Consommation à l'étranger; 3- Présence commerciale; et 4- Présence de personnes physiques. Il importe de savoir que le terme audiovisuel signifie pour l'OMC autant les services liés au cinéma et à la télévision que les services de radiodiffusion et d'enregistrement sonore¹²² et aussi bien pour la distribution que pour la production, assignant ainsi une large part du commerce mondial de la culture à l'Accord sur les services.

¹¹⁸ Organisation mondiale du commerce (OMC), Communication du Japon, Exemptions de l'obligation NPF : Examen et proposition, Supplément, Conseil du commerce des services Session extraordinaire, 14 mai 2001, paragraphe 21.

¹¹⁹ Organisation mondiale du commerce (OMC), Services audiovisuels, Note d'information du Secrétariat, Conseil du commerce des services, 15 juin 1998, paragraphe 51.

¹²⁰ Organisation mondiale du commerce (OMC), Singapour : Liste finale d'exemptions de l'article II (NPF), Accord général sur le commerce des services, 15 avril 1994.

¹²¹ Organisation mondiale du commerce (OMC), Brunei Darussalam : Liste finale d'exemptions de l'article II (NPF), Accord général sur le commerce des services, 15 avril 1994.

¹²² « Dans la Classification sectorielle des services (...) les services audiovisuels constituent le sous-secteur "D" de la catégorie "2. Services de communication" ». Le sous-secteur est divisé en six services : a) Services de production et de distribution de films cinématographiques et bandes vidéo; b) services de projection de films

À l'inverse des exemptions, les listes d'engagements asiatiques font preuve d'un consentement à libéraliser le secteur culturel puisque sur les vingt Membres de l'OMC ayant inscrit des engagements, on retrouve sept pays asiatiques, faisant de la région celle à être la plus engagée. Il est vrai que de ce nombre restreint d'engagements ne nous permet pas de tirer de solides conclusions, c'est donc par l'observation plus profonde de la nature de ces engagements que nous allons finalement pouvoir en tirer parti.

En effet, si l'on y regarde de plus près, seulement vingt Membres de l'OMC ont souscrit des engagements, mais dont la portée a été limitée à quelques positions du sous-secteur de l'audiovisuel :

Seule la République centrafricaine et les États-Unis ont pris des engagements sur les six positions. La Nouvelle-Zélande a pris des engagements pour cinq d'entre-elles (l'exception étant les services d'enregistrement sonore), Panama et la Gambie pour quatre positions, et Hong Kong et le Japon pour trois d'entre elles. (...) et pour tous les modes, la majorité des engagements font l'objet de limitations¹²³.

Pour l'ensemble des pays asiatiques ayant pris des engagements, soient la Chine, la Corée du Sud, Hong Kong, le Japon, la Malaisie, Singapour et la Thaïlande, le tableau 6 révèle qu'ils ont tous souscrit seulement à deux ou trois positions dont la première qui concerne les services de production et de distribution de films cinématographiques et bandes vidéo (position a). Cependant, si l'on observe celle-ci de plus près, seul le Japon n'a pas émis de restrictions¹²⁴ et tous les autres y ont apporté une note d'exclusion : la Corée du Sud a exclu les services de production et de distribution de films cinématographiques et bandes vidéo ainsi que les services de télévision par câble¹²⁵; Hong Kong, tout service d'émission¹²⁶; la Malaisie, la

cinématographiques; c) Service de radio et de télévision; d) Services de diffusion radiophonique et télévisuelle; e) Services d'enregistrement sonore; et f) Autres services. Op. Cit.

¹²³ Ibid. paragraphe 46-47.

¹²⁴ Organisation mondiale du commerce (OMC), Japon : Listes d'engagements spécifiques, Commerce des services, 15 avril 1994.

¹²⁵ Organisation mondiale du commerce (OMC), République de Corée : Listes d'engagements spécifiques, Commerce des services, 15 avril 1994.

¹²⁶ Organisation mondiale du commerce (OMC), Hong Kong : Listes d'engagements spécifiques, Commerce des services, 15 avril 1994.

production¹²⁷; la Thaïlande, la promotion et la publicité¹²⁸; Singapour, les émissions hertziennes - la télévision par câble et payant – l'émission directe par satellite – et le télétexte¹²⁹; et finalement la Chine, a complètement exclu les films cinématographiques pour ne garder que la distribution de bandes vidéo¹³⁰.

En résumé, pour les autres positions où les pays asiatiques se sont engagés, on retrouve, à part pour le Japon, le même type de restrictions ainsi que certaines limitations concernant l'accès au marché et au traitement national pour la Thaïlande¹³¹ et la Malaisie¹³². Il faut donc comprendre de manière générale, que les pays asiatiques ayant souscrit des engagements l'ont fait à la légère. Et cela, seulement dans les secteurs de production et de distribution de films, de bandes vidéo et d'enregistrements sonores, gardant ainsi tout contrôle sur les services de projections de films cinématographiques et les services de radio et de télévision (incluant les services de diffusion); réservant ces libéralisations seulement au Japon.

¹²⁷ Organisation mondiale du commerce (OMC), Malaisie : Listes d'engagements spécifiques, Commerce des services, 15 avril 1994.

¹²⁸ Organisation mondiale du commerce (OMC), Thaïlande : Listes d'engagements spécifiques, Commerce des services, 15 avril 1994.

¹²⁹ Organisation mondiale du commerce (OMC), Singapour : Listes d'engagements spécifiques, Commerce des services, 15 avril 1994.

¹³⁰ D'ailleurs la portée des engagements additionnels souscrits par la Chine en la matière est très révélatrice: « Sans préjudice du respect des réglementations chinoises concernant l'administration des films, la Chine autorisera dès l'accèsion l'importation de films cinématographiques pour projection en salle sur la base du partage des recettes, le nombre de films importés étant de 20 par année. », Organisation mondiale du commerce (OMC), République populaire de Chine : Listes d'engagements spécifiques, Commerce des services, 14 février 2002.

¹³¹ Limitations concernant le traitement national «Aucune pour autant que la participation étrangère au capital social ne dépasse pas 49 pour cent. », Organisation mondiale du commerce (OMC), Thaïlande : Listes d'engagements spécifiques, Op. Cit.

¹³² Limitations concernant l'accès aux marchés : « Seulement sous la forme d'une coentreprise constituée localement avec des particuliers malaisiens ou des sociétés contrôlées par des Malaisiens; en outre, les

Tableau 6

Accord sur les services, liste des engagements pris selon les secteurs et sous-secteurs audiovisuels, OMC

	a) Production et distribution de films et de bandes vidéo	b) Services de projection de films	c) Services de radio et de télévision	d) Services de diffusion radio et télévisuelle	e) Services d'enregistre ment sonore	f) Autres services
Brunei						
Cambodge						
Chine	X				X	
Corée du Nord						
Corée du Sud	X				X	
Hong Kong	X				X	X
Indonésie						
Japon	X	X			X	
Laos						
Malaisie	X			X		
Myanmar						
Philippines						
Singapour	X				X	
Thaïlande	X		X			
Vietnam						
Nombre de pays d'Asie orientale	7	1	1	1	5	1
Nombre total d'États parties	18	10	7	8	8	6

participations étrangères ne doivent pas dépasser 30 pour cent au total. » Organisation mondiale du commerce

La portée de ces engagements nuance donc le taux d'adhésion à la libéralisation que les pays asiatiques semblaient avoir souscrit au premier regard. De plus, si l'on considère le potentiel commercial des futurs marchés asiatiques tel que semble l'offrir la Chine présentement, cela ouvre des perspectives de croissance pour le marché audiovisuel asiatique réellement phénoménales. Celles-ci laissent présager de durs affrontements dans le cadre des négociations actuelles sur les services au cours desquelles les lobbyistes américains représentés par Jack Valenti devront faire face à la résolution de plusieurs pays asiatiques à conserver un contrôle sur les contenus d'images et de son¹³³. Pour s'en convaincre, il suffit de lire les limites à l'accès au marché déposées par la Chine en février 2002 :

Dès l'accession, les fournisseurs de services étrangers seront autorisés à établir des coentreprises contractuelles avec des partenaires chinois, pour la distribution de produits audiovisuels, à l'exclusion des films cinématographiques, sans préjudice du droit de la Chine d'examiner le contenu des produits audio et vidéo¹³⁴.

Ainsi, bien que l'Accord de Florence ait gagné les faveurs d'une faible majorité de pays dans la région, nous n'avons pu éviter de tourner notre regard vers l'Accord sur les services de l'OMC qui est d'un apport crucial à l'analyse de cohérence puisqu'il est au cœur du débat sur la diversité culturelle. D'un côté, il transparaît clairement que le niveau d'engagement n'est pas suffisant pour conclure à un appui envers les normes libérales, et de l'autre, l'absence presque totale de mesures de protections des accords de coproductions laissent songeur quant à l'avènement d'une norme en faveur de la protection de la diversité des contenus culturels.

Finalement, nous pouvons que constater l'ambiguïté que soulèvent les traités portant sur la circulation des biens et services culturels quant au degré de cohérence dont ils font preuve en Asie orientale.

(OMC), Malaisie : Listes d'engagements spécifiques, Op. Cit.

¹³³ Cable, Vincent, « The New Trade Agenda: Universal Rules Amid Cultural Diversity », International Affairs, Vol. 72, no. 2, 1996, p. 234.

¹³⁴ Organisation mondiale du commerce (OMC), République populaire de Chine : Listes d'engagements spécifiques, Op. Cit.

Voyons maintenant ce que peuvent apporter à l'analyse les traités visant la protection du patrimoine et du droit d'auteur.

1.2 Les traités visant la protection du patrimoine

Cette catégorie présente un profil intéressant puisqu'elle revêt la particularité d'être ratifiée par une vaste majorité des pays d'Asie orientale pour au moins un instrument international, où ne sont absents que le Sultanat de Brunei et Singapour. Le tableau 7 résume la force de ces engagements.

La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel a en effet rejoint la reconnaissance de douze pays de la région, permettant d'inférer une cohérence substantielle dans le domaine de la protection du patrimoine. D'ailleurs de toutes les catégories du secteur culturel, c'est cette dernière où les efforts de la communauté internationale ont été amorcés le plus profondément (176 États parties). À ce titre, les travaux de Bernier nous enseignent les relations qu'entretiennent la protection du patrimoine et le cadre commercial soutenu par l'OMC, ainsi que la forte volonté de l'ensemble des États d'intervenir en la matière :

Une caractéristique intéressante de ce type d'instruments est qu'ils autorisent le recours à des mesures dont l'utilisation par les États dans le but de préserver le patrimoine fait l'objet d'une exception reconnue de longue date aux prescriptions de base des accords commerciaux internationaux (article XX du GATT de 1974). Bon nombre de pays ont effectivement adopté des législations autorisant un contrôle des importations et exportations de produits ayant un caractère patrimonial. Fait à souligner, on retrouve dans plusieurs de ces instruments sur le patrimoine une référence très claire à l'urgence d'agir dans le contexte actuel pour préserver le patrimoine en question¹³⁵.

¹³⁵ Bernier, Ivan, Op. Cit. p. 23.

Tableau 7
Traité sur la protection du patrimoine

	Convention pour la protection des biens culturels¹³⁶	Convention de Paris concernant la propriété illicite de biens culturels¹³⁷	Convention concernant la protection du patrimoine mondial¹³⁸	Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés¹³⁹
Brunei				
Cambodge	X	X	X	X
Chine	X	X	X	X
Corée du Nord		X	X	
Corée du Sud		X	X	
Hong Kong				
Indonésie	X		X	
Japon		X	X	
Laos			X	
Malaisie	X		X	
Myanmar	X		X	
Philippines			X	
Singapour				
Thaïlande	X		X	
Vietnam			X	
Nombre de pays d'Asie orientale	6	5	12	2
Nombre total d'États parties	87	100	176	19

¹³⁶ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 1954.

¹³⁷ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites de biens culturels, Paris, 1970.

¹³⁸ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, Paris, 1972.

¹³⁹ Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, Rome, 1995.

La protection du patrimoine se trouve également être partie intégrante de la protection de la diversité culturelle, tel que le souligne l'article 7 de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle ainsi qu'une partie de son plan d'action. Force est d'admettre aussi que tous les instruments, s'ils n'ont pas obtenu le même succès que la Convention pour la Protection du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel, ont quand même obtenu un appui significatif : la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites de biens culturels et la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ont été appuyées respectivement par 100 et 87 pays. Par contre, à l'instar de Bernier, nous devons constater que « malheureusement, l'efficacité de ces instruments, en ce qui concerne en particulier le retour des objets patrimoniaux volés ou illégalement exportés, demeure encore relative, ainsi qu'en témoigne le peu de ratification de la Convention UNIDROIT¹⁴⁰ ».

La Convention UNIDROIT n'a été suivie que par dix-neuf pays dont seulement deux pays sont issus d'Asie orientale, soient le Cambodge et la Chine, lesquels sont les seuls de la région à avoir ratifié les trois autres instruments analysés. Mais dans l'ensemble, nous pouvons pour le moins conclure que les traités relatifs à la protection du patrimoine font tout de même partie de l'univers normatif d'Asie orientale, puisque huit pays se sont engagés envers au moins deux instruments. Ces observations sont donc révélatrices d'un degré significatif pour notre analyse de la cohérence.

1.3 Les traités régissant les droits d'auteur

La troisième catégorie de notre analyse reflète la détermination des pays à développer des normes internationales de protection pour les droits d'auteur. En tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies ayant pour mandat de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle dans le monde entier, l'OMPI administre de nombreux traités dans ce domaine, dont la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques¹⁴¹

¹⁴⁰ Ibid. p. 23.

¹⁴¹ Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, Berne, 1886, révisée pour la 5ième fois à Paris, 1971.

qui est sans aucun doute l'instrument de référence. À cet effet, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) reconnaît la Convention de Berne comme l'illustre l'article 9 de l'Accord¹⁴². En date du 15 juillet 2003, 144 États étaient parties à la Convention, dont neuf membres asiatiques comme l'illustre le tableau 8.

Par contre, le Sultanat de Brunei, le Cambodge, le Laos, le Myanmar et le Vietnam n'ont pas ratifié ladite convention, d'ailleurs comme aucun des cinq autres instruments de la présente analyse : que ce soit la Convention universelle sur le droit d'auteur, le Traité de l'OMPI sur les interprétations et les exécutions et les phonogrammes, le Traité de l'OMPI sur les droits d'auteurs, la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, ou encore la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion; aucun de ces cinq pays n'en sont parties.

Ceci laisse, à l'exception de la Thaïlande, la quasi-totalité de la péninsule indochinoise sans engagement envers les normes internationales de protection du droit d'auteur. De surcroît, seulement cinq pays ont souscrit à plus de deux traités dont le Japon qui a quant à lui ratifié les six, les Philippines quatre, la Corée du Sud et la Chine trois, et l'Indonésie deux. Ainsi, à part la Convention de Berne, aucun autre instrument n'a recueilli plus de trois appuis asiatiques alors qu'on dénombre soixante-douze États parties à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes ; de même que soixante-seize États pour la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Nous en déduisons une cohérence imparfaite qui est caractérisée par un soutien à un seul instrument, les autres instruments visant la protection du droit d'auteur n'étant pas encore ancrés dans l'environnement normatif asiatique.

¹⁴² En l'occurrence l'article 9 :1 est particulièrement instructif : « Les Membres se conformeront aux articles premier à 21 de la Convention de Berne (1971) et à l'Annexe de ladite Convention. Toutefois, les Membres n'auront pas de droits ni d'obligations au titre du présent accord en ce qui concerne les droits conférés par l'article 6bis de ladite Convention ou les droits qui en sont dérivés. », Organisation mondiale du commerce (OMC), Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, 1^{er} janvier 1995.

Tableau 8
Traités sur le droit d'auteur

	Convention universelle sur le droit d'auteur ¹⁴³	Convention de Berne pour la protection des œuvres ¹⁴⁴	Traité de l'OMPI sur les interprétations ¹⁴⁵	Traité de l'OMPI sur les droits d'auteurs ¹⁴⁶	Convention pour la protection des producteurs ¹⁴⁷	Convention sur la protection des artistes ¹⁴⁸
Brunei						
Cambodge						
Chine	X	X			X	
Corée du Nord		X				
Corée du Sud	X	X			X	
Hong Kong						
Indonésie		X		X		
Japon	X	X	X	X	X	X
Laos						
Malaisie		X				
Myanmar						
Philippines		X	X	X		X
Singapour		X				
Thaïlande		X				
Vietnam						
Nombre de pays d'Asie orientale	3	9	2	3	3	2
Nombre total d'États parties	65	144	42	41	72	76

¹⁴³ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Convention universelle sur le droit d'auteur, Genève, 1952, révisée à Paris, 1971.

¹⁴⁴ Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, Berne, 1886, révisée pour la 5^{ème} fois à Paris, 1971.

¹⁴⁵ Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Traité de l'OMPI sur les interprétations et les exécutions et les phonogrammes, Genève, 1996.

¹⁴⁶ Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Traité de l'OMPI sur les droits d'auteurs, Genève, 1996.

¹⁴⁷ Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, Genève, 1971.

¹⁴⁸ Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, Rome, 1961.

Notre constat d'ensemble exprime finalement une cohérence faible en Asie orientale pour l'environnement normatif relatif à la protection de la culture. Si trois instruments ont retenu plus particulièrement l'attention des pays asiatiques, nous avons observé dans le cas des traités concernant la circulation des biens et services culturels que l'ambiguïté régnait mais qu'elle ne semblait aucunement pencher à la faveur d'un instrument portant « sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques véhiculées par les industries culturelles¹⁴⁹ ». Néanmoins, les deux autres catégories contribuent à redresser le degré de cohérence, quoique de façon plus partielle concernant la protection du droit d'auteur.

Du point de vue géographique, nous remarquons à l'aide du tableau 9 que la Corée du Sud, la Chine et le Japon se sont investis dans les principaux instruments, octroyant à l'Extrême Orient un environnement normatif proportionnellement plus développé que celui émanant des pays d'Asie du Sud-Est; ce qui vient contrebalancer en quelque sorte les instruments régionaux développés par les pays de l'ANASE.

Pour terminer, il ne faudrait pas oublier de mentionner la faible participation des membres asiatiques au réseau international sur la politique culturelle (RIPC), lequel est le principal réseau interministériel pour la promotion de la diversité culturelle, où ne sont représentés que la Chine, la Malaisie, les Philippines et le Vietnam sur un total de cinquante-quatre États¹⁵⁰. D'autant plus, qu'aucun d'eux ne fait partie des neuf Membres du comité directeur du RIPC¹⁵¹, et qu'ils sont absent également au sein du groupe de travail « diversité culturelle et mondialisation » où l'on dénombre seize Membres du RIPC. Nous pouvons donc constater que le défaut d'activisme de la région corrobore aux résultats de notre analyse sur la cohérence normative.

¹⁴⁹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Conseil exécutif, Étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques relatifs à l'opportunité d'un instrument normatif sur la diversité culturelle, 166ième session, Paris, 12 mars 2003, paragraphe 23.

¹⁵⁰ Réseau international sur la politique culturelle, Listes des pays membres du RIPC, *Site du RIPC*, [en ligne]. http://206.191.7.19/index_f.shtml, (page téléchargée le 30juillet 2003)

¹⁵¹ Les fonctions qui lui sont rattachées sont les suivantes : « Le Groupe de contact agit à titre de comité directeur du réseau, et se charge de définir l'orientation stratégique. Il s'emploie à étudier en profondeur les thèmes traités dans le cadre des réunions annuelles, à échanger des points de vue sur les activités courantes, et à discuter des activités futures du RIPC. Les réunions du groupe peuvent avoir lieu à l'échelle des fonctionnaires aussi bien qu'à celle des ministres. », Ibid.

Tableau 9

Récapitulatif des États parties aux traités relatifs à la culture en Asie orientale

	Traités sur la circulation des biens et services culturels	Traités sur la protection du patrimoine	Traités sur le droit d'auteur	Total par pays
Brunei	1	0	0	1
Cambodge	2	4	0	6
Chine	1	4	3	8
Corée du Nord	0	2	1	3
Corée du Sud	1	2	3	6
Hong Kong	1	0	0	1
Indonésie	0	2	2	4
Japon	2	2	6	10
Laos	1	1	0	2
Malaisie	2	2	1	5
Myanmar	0	2	0	2
Philippines	2	1	4	7
Singapour	3	0	1	4
Thaïlande	2	2	1	5
Vietnam	1	1	0	2
Total par catégorie de traité	19	25	22	66

2. Une réappropriation contagieuse

Conformément au cadre analytique que nous avons développé, nous devons chercher à vérifier s'il existe un problème de réappropriation du débat culturel en Asie orientale. Pour cela, nous avons recherché la présence de trois indicateurs dans les discours principalement émis lors de la Première réunion régionale du réseau Culturelink, tenue à Séoul en mars 1998. Respectivement, ces indicateurs ont été définis de la façon suivante : la définition d'une culture asiatique spécifique, laquelle appuie une régionalisation, et qui finalement tend à s'opposer aux valeurs occidentales.

À première vue, il est évident que l'ensemble des pays ne partage pas une position identique, certains optant pour un jeu exclusivement national alors que d'autres favorisent le regroupement des forces asiatiques. Dans cette voix, la Corée du Sud et les Philippines sont définitivement les piliers asiatiques qui utilisent la stratégie de réappropriation dans le domaine culturel. Ce premier constat témoigne déjà d'une avancée non négligeable dans la connaissance de notre objet d'étude puisque dans le cas des droits humains, les débats caractérisés par un discours sur les « valeurs asiatiques » étaient menés par la Malaisie et Singapour. Notre analyse permet donc de déterminer qui sont les leaders asiatiques dans le domaine de la réappropriation du débat culturel.

Dorénavant, il est question de dévoiler dans un premier temps comment cette réappropriation s'articule dans le cas présent et ce, en relevant les arguments sur lesquels les membres asiatiques s'accordent et sur lesquels ils sont opposés. Puis, partant de ce constat, nous ferons ressortir dans un second temps, les différences entre la Corée du Sud et les Philippines et les autres pays asiatiques qui ne présentent pas de signes de réappropriation. En effet celle-ci, dans bien des cas, ne peut être établie clairement car rarement la culture asiatique y est mentionnée sous une base régionale. Toutefois, la culture nationale est mise de l'avant en dénonçant les produits et services étrangers pour leur indécence morale, ce qui ne nous permet pas pour autant d'inférer une stratégie de réappropriation pour la majorité des pays présents au forum. Mais nous verrons que cette vision, centrée sur le local plus que sur le

régional, ne s'oppose pas à celle de la Corée du Sud et des Philippines puisqu'au contraire, bien souvent cette dialectique rend légitime la censure ou bien les restrictions quantitatives.

L'évènement constitutif de notre échantillon de base, la Première réunion régionale du réseau Culturelink, a été organisé sous le thème de l'information culturelle. Bien que relatif à la culture, le sujet du forum, ne témoigne pas à lui seul des préoccupations face à la diversité culturelle. Toutefois, nous avons observé que le concept de diversité culturelle est ancré dans les discours asiatiques mais pas dans tous. Il s'agit souvent de propos consacrés à la situation nationale et ceux-ci présentent les politiques culturelles en vigueur dans les domaines de la culture au sens large; englobant ainsi les médias, l'audiovisuel, la musique, la littérature, le patrimoine, le multiculturalisme et le pluralisme culturel. L'échantillon porte donc de manière directe et sans ambiguïté sur notre sujet d'étude puisqu'il touche tous les éléments de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle.

2.1 Les piliers de la stratégie de réappropriation

Utilisant chacun une approche différente, les Philippines et la Corée du Sud sont les deux pays dont les discours s'articulent autour d'une dialectique voisine de la stratégie de réappropriation. D'ailleurs, comme en atteste le site Internet du Centre régional d'Asie-Pacifique du réseau Culturelink¹⁵², ces deux pays sont les seuls à avoir présenté des propositions officielles à la fois en 1998, dans le cadre de la Première réunion régionale du réseau Culturelink et en 1995, lors du Premier forum culturel d'Asie-Pacifique orchestré dans le cadre de la Décennie mondiale pour le développement; ce qui démontre de leur part un intérêt particulier envers les questions culturelles. De surcroît, cette double présence nous permet d'appuyer notre analyse discursive puisqu'elle fait ressortir dans le cas sud-coréen des éléments non-négligeable.

En effet, si des propos philippins transpirent davantage la stratégie de réappropriation dans un discours axé sur les valeurs asiatiques, correspondant à celui développé dans la décennie 90

¹⁵² Voir le site du Centre régional d'Asie-Pacifique du réseau Culturelink <http://www.culturelink.or.kr>

avec le débat sur les droits humains, celui de la Corée du Sud use plus par contre d'arguments économiques et sociaux. En d'autres termes, les Philippines ont un discours fort relativiste dont la Corée du Sud ne témoigne aucunement mais par contre, celle-ci emploie un raisonnement plus élaboré et avance des propositions beaucoup plus axées sur les réalités commerciales. Voyons maintenant dans le détail comment le discours de ces deux pays s'articule.

L'objet fondamental que l'on perçoit est que le discours se fait au nom d'un ensemble de pays asiatiques, traçant par le fait même une distinction majeure avec les autres pays qui visent seulement une analyse de leur situation nationale. Cependant les deux fleurons de la culture asiatique ne s'adressent pas forcément à la même communauté. Alors que les Philippines visent la région d'Asie-Pacifique dans son ensemble¹⁵³, la Corée du Sud destine ses propos seulement à l'Asie de l'Est en 1998¹⁵⁴ et ce, bien qu'elle le faisait au nom de l'Asie-Pacifique en 1995.

Cette recherche d'un régionalisme restreint de la part de la Corée du Sud ne s'écarte pas pour autant de la stratégie de réappropriation, comme il est facile de l'observer en écoutant la déclaration du représentant coréen : « La culture de l'Ouest et le capital de connaissance qui traversent librement les frontières nationales peuvent détruire l'identité culturelle de l'Asie de l'Est et affaiblir les bases sociales de la région¹⁵⁵ ». Non seulement il s'agit d'une culture régionale à préserver au singulier (et non de cultures au pluriel), mais l'argument se présente définitivement face à un « Ouest » monolithique et responsable de la situation régionale. En rapport avec les problèmes d'accès à une information culturelle universelle, voyons de quelle façon cela s'applique:

¹⁵³ Le représentant philippin définit cette région par l'ensemble des pays suivant :Japon, Nouvelle-Zélande, Australie, Corée du Sud, Taiwan, Hong Kong, les États de l'ANASE (Indonésie, Philippines, Malaisie, Singapour, Thaïlande, Sultanat de Brunei, Vietnam), Chine, Cambodge, Laos et Corée du Nord. Padilla, Cannen D., (*Commissioner/Executive Director, national Commission for Culture and the Arts, Philippines*), Crucial Players in the Arena of Cultural Industries as They Work with Government and the Private Sector, The First Asia Pacific Culture Forum, Seoul,1995, pp.1-2.

¹⁵⁴ En 1998, le représentant sud-coréen s'adresse essentiellement au Japon et à la Chine. Kim Moon-Hwan, (*President, Korea Cultural Policy Institute, Republic of Korea*), Practical Issues for Universal Access to Cultural Information, Keynote Paper, First Regional Meeting of Culturelink Network, Seoul, 1998.

¹⁵⁵ [Td. a] Ibid. p. 8.

L'Asie de l'Est est aussi riche en ressources culturelles que les autres régions du monde, mais la plupart n'ont pas été digitalisées. Ainsi, seulement un montant limité d'information est disponible sur les réseaux d'information tel qu'Internet. Avec des flux énormes d'informations provenant de l'Ouest, l'Asie de l'Est fait face à une crise d'identité¹⁵⁶.

Le but de cette opposition est très explicite, il est question d'organiser une coopération régionale dans le but de favoriser le développement culturel de l'Asie de l'Est :

Les États d'Asie de l'Est doivent arrêter d'emprunter le modèle de société d'information de l'Ouest et de l'appliquer mécaniquement à l'Asie de l'Est, et essayer de développer un nouveau modèle qui corresponde aux conditions socioéconomiques et aux traits culturels de l'Asie de l'Est. En considérant tout particulièrement que la Corée, la Chine et le Japon jouent un rôle central dans la région et occupent une position importante dans l'économie mondiale, les trois nations devraient joindre leurs efforts pour développer un modèle régional¹⁵⁷.

Néanmoins, les propositions sont beaucoup moins ambitieuses dans le document de 1998 que dans celui de 1995, où le représentant coréen invitait toutes les nations d'Asie-Pacifique à supporter indirectement leurs industries culturelles pour ne pas être accusé de violation des conventions de l'OMC ou de protectionnisme. Il proposait dans le même document que les pays asiatiques favorisent l'importation des produits culturels en provenance d'Asie afin de « nourrir la compréhension et la tolérance pour la diversité culturelle¹⁵⁸ » et qu'ils adoptent une position commune de censure en rapport avec la distribution de programmes chargés de sexe et de violence afin de « nourrir les cultures asiatiques uniques et diversifiées face à la ruée unilatérale et excessivement commercialisée des produits culturels de l'Ouest¹⁵⁹ ».

D'ailleurs, ces propositions visaient à développer à grande échelle le marché des industries culturelles en Asie et à mettre en exergue les problèmes de négociations rencontrés avec les États-Unis, lesquels cherchaient à éliminer les quotas et la limitation de l'investissement dans le secteur de l'audiovisuel coréen sous la pression de la Motion Picture et du Super 301 Act¹⁶⁰.

¹⁵⁶ [Td. a] *Ibid.* p. 10.

¹⁵⁷ [Td. a] *Ibid.* p. 9.

¹⁵⁸ Park, Heung-soo, (*President, Educational Broadcasting System, Korea*), Cultural Industries: Current Status and Outlook Korea, The First Asia Pacific Culture Forum, Seoul, 1995, p. 11.

¹⁵⁹ [Td. a] *Ibid.* p. 12.

¹⁶⁰ *Ibid.* pp. 2-9.

En ce sens, les critiques adressées à l'Occident cherchaient surtout à se préserver de l'acteur hégémonique. Pour notre analyse, il est intéressant de relever que l'argument des « valeurs asiatiques » est peu présent dans les communications coréennes, et que le raisonnement s'attache essentiellement à convaincre les pays asiatiques d'adhérer à une plus forte régionalisation en se basant sur des critères économiques et socioculturels. Sur ce point on peut noter les remarques du représentant sud-coréen lorsqu'il relève que les inégalités grandissantes dans l'accès à l'information contribuent à l'accroissement de l'écart de richesse entre les peuples, de même que l'étendue de la privatisation enlève l'opportunité aux personnes défavorisées d'accéder aux contenus d'informations culturelles, rendant problématique l'accès universel¹⁶¹.

Par contre l'analyse du discours philippin est d'un tout autre ordre. Quant aux « valeurs asiatiques », les arguments soulevés entrent directement dans le schème relativiste dénoncé lors des débats sur les droits humains. Pour nous en convaincre, voyons quelques réactions de la part du représentant philippin dont le titre du document, *Preservation and Exchange of Cultural Diversity*, ne laisse planer aucun doute sur la validité de notre référence :

La théorie esthétique de l'Ouest a dénigré notre art folklorique, cette influence nous a fait reléguer nos arts traditionnels au statut primitif. De telles désignations de nos arts les font apparaître comme une culture inférieure. (...) La théorie esthétique de l'Ouest, laquelle provient de la philosophie de l'individualisme, (...) est à l'exact opposé de celle de l'Asie qui est hautement communautaire comme orientation philosophique. (...) l'art traditionnel d'Asie-Pacifique a de multiples valeurs et il est multi-fonctionnel, alors que l'art "moderne" de l'Ouest de genre populaire ou sérieux tend à être mono-fonctionnel, n'ayant aucune autre valeur exceptée l'esthétique ou n'ayant d'autre fonction exceptée de fournir du plaisir et du divertissement, et spécialement dans son genre populaire. (...) la perception holistique, plutôt que spécialiste, de l'être humain est la base ultime de l'art traditionnel multi-fonctionnel de l'Asie et du Pacifique.

Une autre affaire, un vieux contentieux qui continue de rayonner sous plusieurs formes c'est l'idée de progrès ou de développement, à travers lequel trop de penseurs asiatiques devraient balancer le matériel et le spirituel, mais lequel reste dans l'Ouest majoritairement économiste, linéaire, technologique, mécanique, et trop concerné par l'expansion matérielle – causant des ravages sur l'environnement, l'intégrité de la famille, l'harmonie traditionnelle et

¹⁶¹ Kim Moon-Hwan, (*President, Korea Cultural Policy Institute, Republic of Korea*), *Op. Cit.* p. 3-8.

communautaire, la coopération, la générosité et les considérations sociales – et qui fait que les gens placent trop d'attention sur la richesse, les possessions, la compétition, le succès et le profit¹⁶².

Ces extraits rencontrent le cadre de définition des « valeurs asiatiques » et la stigmatisation de l'Occident et de son opposé vise, comme dans le cas coréen, à protéger et à renforcer l'identité culturelle. La relation que l'on obtient entre la spécificité de la culture asiatique et de la culture est alors identitaire. Il est question de « fierté et de respect de soi-même », de « validité de la continuité des propres traditions culturelles », de « (...) reconnaître et d'affirmer le caractère et la force de leurs cultures particulières. De cette façon, l'énorme potentiel culturel de chaque peuple est libéré et en Asie-Pacifique la plus riche diversité culturelle sera assurée¹⁶³ ».

Ce discours présente donc clairement 1- un discours qui prend appui sur les « valeurs asiatiques », 2- qui justifie la protection de l'identité culturelle régionale et ce, 3- en opposition aux valeurs occidentales.

Dans ces conditions, on ne peut se surprendre que le moyen évoqué soit celui de renforcer le régionalisme à l'aide du développement « d'une perspective de compréhension propre pour reconnaître, apprécier et promouvoir les identités culturelles d'Asie-Pacifique¹⁶⁴ ».

Par ailleurs, le discours philippin se distingue de celui émis par la Corée du Sud par des propositions qui demandent un engagement plus formel et parmi lesquelles, figurent l'établissement d'un centre d'étude d'Asie-Pacifique dans chaque pays de la région, l'harmonisation des politiques et des lois relatives à la culture, l'élaboration d'un instrument international pour la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle communautaires, l'exploitation des technologies de l'information pour la préservation et l'échange de la diversité culturelle, et la mise à l'agenda d'une déclaration des pays d'Asie-Pacifique sur la culture. Le renforcement du cadre normatif apparaît comme une des priorités des Philippines,

¹⁶² [Td. a] De Leon, Felipe M., (Commissioner, *National Commission for Culture and Arts, Philippines*), *Preservation and Exchange of Cultural Diversity: Cultural Creativity and Authenticity in the New Information Society*, Keynote Paper, First Regional Meeting of Culturelink Network, Seoul, 1998, pp. 5-8.

¹⁶³ [Td. a] *Ibid.* p.3.

tout comme les préoccupations particulièrement commerciales transparaissent dans les propositions coréennes.

Finalement, nous constatons que ces discours s’ancrent dans la lignée de la stratégie de réappropriation en s’appuyant soit, sur les valeurs asiatiques dans le cas des Philippines, soit sur des considérations plus socioéconomiques pour la Corée du Sud mais qui, l’un comme l’autre, adresse une critique virulente à l’Occident, réclamant la réappropriation de l’identité asiatique. Sans aucun doute, un condensé de ces lectures pourrait, sans l’aide de paraphrases, faire monter la moutarde au nez au moins zélé des opposants au culturalisme, que ce soit l’invitation à ne pas produire « des clones, superficiels et médiocres¹⁶⁵ », à achever « la décolonisation du psyché asiatique¹⁶⁶ » ou encore à développer « un modèle asiatique¹⁶⁷ », ces propos ne réservent pas de place à l’ambiguïté.

Mais il est temps de se pencher sur les communications rédigées par les autres pays asiatiques afin d’obtenir un portrait plus représentatif de la région.

2.2 Divergence sous les remparts de la réappropriation

À l’encontre des cas philippins et sud-coréens, nous constatons que les discours présentés par les autres pays est-asiatiques au cours de la Première réunion régionale du réseau Culturelink n’offrent pas du tout le même profil.

Premièrement parce qu’ils présentent tous une analyse sur leur situation nationale et qu’en ce sens, ils ne rendent pas compte de préoccupations régionales. Deuxièmement, centrés sur leur développement respectifs, ils exposent les politiques culturelles nationales qu’ils ont développé dans le domaine de la culture et plus précisément dans le secteur de l’information culturelle, ce qui laisse à l’observateur l’opportunité d’analyser leurs priorités et les problèmes auxquels ils font face et non des propositions de coopération. Et troisièmement, offerts dans le

¹⁶⁴ [Td. a] Ibid. p. 9.

¹⁶⁵ [Td. a] Ibid. p. 9.

¹⁶⁶ [Td. a] Ibid. p. 11.

¹⁶⁷ [Td. a] Kim Moon-Hwan, (*President, Korea Cultural Policy Institute, Republic of Korea*), Op. Cit. p. 9.

cadre de ce forum intra-asiatique, ces discours ne manifestent aucune envolée lyrique sur les « valeurs asiatiques » et ne dénoncent jamais de manière explicite l'Occident. D'ailleurs, l'ensemble de notre corpus ne dénote pas de réactions différentes à celles observées dans cet échantillon, ce qui accentue encore la nette distinction avec le comportement philippin et sud-coréen.

Concernant leurs points communs, nous notons qu'ils cherchent tous sans exception à faire contrepoids au développement économique par l'établissement d'une harmonie entre ce dernier et le développement culturel. Ils expédient donc, de façon générale, une critique au modèle de développement libéral qui nécessite une intervention publique pour renforcer la culture. Ainsi, il est question de relation entre la culture et le développement, dans laquelle la culture nationale doit être préservée et où leur réaction face à l'environnement international, comme nous allons le montrer, vise essentiellement à contrer l'indécence des produits importés.

Mais avant, il convient de revenir sur nos indicateurs en commençant par la recherche d'une définition spécifique de la culture asiatique. Cette caractéristique, comme nous l'avons déjà mentionnée, est absente des discours. Pourtant, nous avons relevé quelques cas où la culture nationale est définie de façon spécifique. Par exemple, la culture du Bangladesh est décrite comme « naturellement conservatrice¹⁶⁸ », celle de la Malaisie plaçant de « haute valeur en la courtoisie, la modération et l'harmonie, les relations cordiales et harmonieuses entre les membres de la famille, du voisinage et de la communauté¹⁶⁹ », celle du Vietnam favorisant « la vie spirituelle du peuple¹⁷⁰ » et celle de la Chine ayant de « hauts idéaux, une intégrité morale, une bonne éducation et un sens élevé de la discipline (...) ¹⁷¹ ».

¹⁶⁸ [Td. a] Haque, Md.Abdul, (*Cultural adviser, Ministry of Cultural Affairs, People Republic of Bangladesh*), Present Situation of National Policies in the Field of Cultural Information: Bangladesh, Country Paper, First Regional Meeting of Culturelink Network, 1998, Seoul, p. 8.

¹⁶⁹ [Td. a] Shahar Banun Jaafar, (*Deputy Secretary General, National Library of Malaysia, Malaysia*), Cultural Information within the Context of the Malaysian National Information Policy, Country Paper, First Regional Meeting of Culturelink Network, 1998, Seoul, p. 2.

¹⁷⁰ [Td. a] Le Nhu Hoa , (*Director, Institute of Culture, Vietnam*), Vietnam's Policies on culture in the Time of Renovation, Country Paper, First Regional Meeting of Culturelink Network, Seoul, 1998, p.2.

¹⁷¹ [Td. a] Zhang Min, (*Second Secretary, Ministry of Culture, China*), The Present State of China National Policy on Cultural Information, Country Paper, First Regional Meeting of Culturelink Network, Seoul, 1998, p. 3.

Toutefois et à la différence des Philippines, l'argumentaire ne prend pas appui sur ces distinctions culturelles. Ces dernières ne servent qu'à présenter des particularités de la culture nationale dans son ensemble sans pour autant chercher à marquer une différence vis-à-vis d'une altérité ou à réunir plusieurs pays sous la même identité culturelle. C'est plutôt implicitement et par référence à la souveraineté, que la préservation de l'identité nationale se retrouve légitimé comme les commentaires suivant en font foi :

Prenant en considération la préservation et l'échange de la diversité culturelle dans la nouvelle société [de l'information] Sa Majesté le Roi Bhumipol de Thaïlande a mentionné à propos de la culture : la préservation de la culture c'est la préservation de la nation. (...) La Culture thaï symbolise l'identité de la nation thaï¹⁷².

Le gouvernement malais reconnaît que les programmes culturels sont des outils pour l'amélioration de la qualité de vie et pour promouvoir l'intégration nationale. Le rôle de la culture est d'enrichir l'identité nationale, de renforcer la compréhension entre les différents groupes ethniques et d'inculquer la conscience et l'appréciation des arts et de la culture parmi le peuple¹⁷³.

Toujours en relevant nos indicateurs, nous n'avons également pas pu déceler un discours en opposition directe aux valeurs occidentales. Néanmoins, l'ensemble des pays s'accorde pour infliger une critique envers l'indécence des produits culturels importés ce qui, à notre avis, est le facteur principal qui relie l'ensemble des pays d'Asie orientale. En outre, comme nous l'avons déjà relevé dans les cas sud-coréens et philippins, l'inconvenance vise principalement les produits à connotation sexuelle ou violente. La vigueur avec laquelle cette critique est portée dénote une détermination à restreindre l'importation pour cause de moralité.

À cet égard, il est intéressant de regarder leur approche car elle permet de mieux comprendre la situation :

¹⁷² [Td. a] Charan Tongkasem, (*Inspector-General, Office of the National Culture Commission, Ministry of Education, Thailand*), Preservation and Exchange of the Cultural Diversity in the New Information Society, Keynote Paper, First Regional Meeting of Culturelink Network, Seoul, 1998, p. 5.

En ce qui a trait au Bangladesh,

La nation bangladaise ne veut pas introduire de culture vulgaire et indécente dans la société (...) La publication et l'importation de livres, de journaux, de revues et de littérature pornographique est strictement prohibée. Dans le domaine du cinéma, les scènes vulgaires et indécentes sont vues comme une injure aux jeunes générations. Elles sont donc restreintes dans la société. Le gouvernement a installé un bureau de censure afin de scruter ces points qui figurent dans les films et pour bannir les films et les publications indésirables¹⁷⁴.

Pour la Thaïlande,

Les peuples peuvent être intellectuellement avancés, scientifiquement développés et technologiquement mieux équipés, mais moralement et socialement dégénérés (...) il est nécessaire de comprendre davantage les dimensions qualitatives de l'information, sinon, il va y avoir une corruption culturelle au lieu d'une promotion culturelle¹⁷⁵.

Et le Vietnam,

Il y a maintenant une inquiétude du public concernant la détérioration sérieuse de notre mode de vie, laquelle menace de causer des dommages sévères à la moralité traditionnelle du peuple vietnamien. (...) notre État plaide toujours l'enrichissement de notre culture nationale avec l'enrichissement de la quintessence des êtres humains à travers des échanges culturels internationaux ouverts, mais il est résolu à prévenir la pénétration de produits culturels dangereux en provenance de l'extérieur (...) des règlements sur l'utilisation de l'antenne parabolique et l'Internet ont déjà été émis par le gouvernement vietnamien, lequel a en même temps, des mesures effectives pour se prévenir de l'information non-culturelle¹⁷⁶.

D'autres pays présentent le même discours, comme la Chine qui désire « résolument résister à la corrosion par les idées et les cultures décadentes¹⁷⁷ » ou la Malaisie qui applique

¹⁷³ [Td. a] Shahar Banun Jaafar, (*Deputy Secretary General, National Library of Malaysia, Malaysia*), Op. Cit. p. 2.

¹⁷⁴ [Td. a] Haque, Md.Abdul, (*Cultural adviser, Ministry of Cultural Affairs, People Republic of Bangladesh*), Op. Cit. pp. 8-13.

¹⁷⁵ [Td. a] Charan Tongkasem, (*Inspector-General, Office of the National Culture Commission, Ministry of Education, Thailand*), Op. Cit. pp. 2-4.

¹⁷⁶ [Td. a] Le Nhu Hoa , (*Director, Institute of Culture, Vietnam*), Op. Cit. pp. 2-5.

¹⁷⁷ [Td. a] Zhang Min, (*Second Secretary, Ministry of Culture, China*), Op. Cit. p. 7.

un contrôle national sur les films en portant « l'emphase sur l'infusion de bonnes valeurs culturelles et humanitaires¹⁷⁸ ».

Certes, cette insistance sur le contrôle des contenus culturels semble révélatrice d'un consensus régional sur ce point, du moins si l'on se fie à notre échantillon¹⁷⁹. Cependant, il serait trompeur d'y voir uniquement une hantise de pollution culturelle exacerbée par les produits importés de l'Occident. Ceux-ci peuvent bien sûr être visés implicitement, mais le contenu des discours nous dévoile que la menace morale n'est pas le monopole exclusif à l'Occident.

Ceci s'explique par le fait qu'à l'interne les pays asiatiques appliquent des mesures coercitives afin de répondre à leurs critères moraux. Voici ce qu'en dit le représentant du Bangladesh lorsqu'il affirme que dans son pays il y a « la liberté de presse et de publication mais il y a aussi un règlement pour punir les discours et les écrits diffamatoires, indécents et obscènes¹⁸⁰ ». Suivant le même credo, les politiques culturelles chinoises veulent quant à elles continuer à

(...) développer la critique de la littérature et de l'art, en rendant hommage aux travaux excellents, en offrant un guide et des suggestions pour les travaux défectueux et immatures, et en rejetant les travaux qui sont dangereux pour le peuple (...) les principes de la Chine pour la presse et les publications sont de persister à chercher la vérité des faits et de maintenir une orientation correcte pour l'opinion publique. La supervision de la presse et des publications doit être renforcée, leurs structures optimisées et la qualité améliorée¹⁸¹.

Le contrôle exercé sur les importations se place donc en concomitance avec le contrôle interne. Ceci dénote pour le moins une concordance entre la politique nationale et la politique

¹⁷⁸ [Td. a] Shahar Banun Jaafar, (*Deputy Secretary General, National Library of Malaysia, Malaysia*), Op. Cit. p. 4.

¹⁷⁹ Dans notre corpus, un discours nous informe que Singapour s'engage dans le même sens puisque le gouvernement s'apprête à réviser sa politique de censure. David T E Lim, (*Minister for Information, Communications and the Arts & Senior Minister of State for Defence*), Speech by Mr . David T E Lim at the Lecture by Mr Frank Stella, Singapore Repertory Theatre, 13 avril 2002.

¹⁸⁰ [Td. a] Haque, Md.Abdul, (*Cultural adviser, Ministry of Cultural Affairs, People Republic of Bangladesh*), Op. Cit. p. 13.

¹⁸¹ [Td. a] Zhang Min, (*Second Secretary, Ministry of Culture, China*), Op. Cit. pp. 4-6.

étrangère, mais l'on perçoit surtout une relation étroite entre l'importation de produits culturels et la liberté d'expression.

En plus du contrôle interne, nous relevons un autre facteur qui enrichit notre analyse puisqu'il attribue à un pays asiatique une part de responsabilité quant aux productions culturelles indécentes. En effet, le Japon est directement visé à deux reprises quant à la nuisance de ses exportations. Les discours du professeur Kim Kwang-ok lors du premier forum culturel d'Asie-Pacifique en 1995 et du second représentant vietnamien lors de la Première réunion régionale du réseau Culturelink de 1998 sont très révélateurs à cet égard. Si le discours vietnamien laisse songeur en soulevant le problème de « Niponization¹⁸² » sans autre forme d'explication, celui de la Corée se passe de commentaires :

Les jeux-vidéos japonais et les shows américains occupent une position plus importante que l'art folklorique thaïlandais et la danse traditionnelle indonésienne, ou que les reliques de Borobodhur et d'Ankor (...) Cela prescrit la dégénération et la destruction de la culture. (...) Les jeux-vidéos manufacturés par la compagnie japonaise Nintendo sont des exemples de tels produits [qui appellent les formes les moins désirables du comportement humain]. Plusieurs de ces jeux contiennent de dures expressions du style japonais, dont l'exploitation de la cruauté, de la violence et du sexe est telle qu'elle a provoqué une forte réaction critique de la part des consommateurs américains¹⁸³.

Sans pour autant généraliser le partage de ces commentaires par le reste des pays de la région, il faut néanmoins retenir la distension des points de vues entre les pays asiatiques et ne pas sous-estimer la portée des ressentiments interne à l'Asie. D'ailleurs il est connu que, jusqu'en 1997, le sentiment anti-nippon se matérialisait en Corée du sud par une proscription d'importation de la culture populaire japonaise¹⁸⁴. On ne s'étonnera pas non plus que l'observation des flux culturels du Japon en Asie ait amené certains observateurs à souligner

¹⁸² Nguy'en Viet Hong , (*Researcher, Institution of Culture, Vietnam*), The Preservation and Development of Culture in Vietnam during its International Exchange and Integration in a New Information Society, Country Paper, First Regional Meeting of Culturelink Network, Seoul, 1998, p.4.

¹⁸³ [Td. a] Kim Kwang-ok (*Professor, Seoul National University, Korea*), The Cultural Industries: Social and Economic Implications, The First Asia Pacific Culture Forum, Seoul, 1995, pp. 5-9.

¹⁸⁴ Y Song, Allan, « Diplomacy and Yakuza films », Far Eastern Economic Review, Vol. 160, 12 juin 1997, p. 30 Concernant l'industrie des bandes dessinées plusieurs pays d'Asie orientale ont également censuré les importations japonaises, voir Kinsella, Sharon, « Pro-establishment manga: Pop culture and the balance of power in Japan », Media, Culture & Society, Vol. 21, no. 4, 1999, pp. 567-572.

l'importance critique des industries culturelles japonaises dans l'« asianisation de l'Asie¹⁸⁵ ». Ce qui veut dire que ce consensus sur le contrôle des importations n'est pas forcément dirigé contre l'Occident mais qu'il se réserve plutôt à toute forme d'importation, peu importe la provenance.

Par conséquent, l'élément de notre analyse concernant le contrôle des importations pour raisons morales ne nous permet pas non plus de valider complètement le troisième indicateur relatif à un discours opposé aux valeurs occidentales. Ce constat, tout comme celui de l'absence d'une argumentation prenant appui sur la définition d'une culture asiatique spécifique, nous amène de façon relativement objective à affirmer que la réappropriation ne fait pas partie de la stratégie discursive de la majorité des pays asiatiques et qu'il est l'apanage d'une minorité conduite par les Philippines et la Corée du Sud¹⁸⁶.

Néanmoins, à partir de ce bilan principalement établi sur la base de notre échantillon, nous devons évaluer sous quelle forme les représentants d'Asie orientale partagent des opinions communes afin de déterminer dans quelle mesure la stratégie de réappropriation pourrait être suivie. Par l'identification d'une ligne directrice, il nous semble en effet pertinent d'envisager un regroupement des points de vues asiatiques.

¹⁸⁵ [Td. a] Iwabushi, Koichi, « Return to Asia? Japan in the global Audio-Visual Market », *SOJOURN*, Vol. 9, no. 2, 1994, pp. 227-245.

¹⁸⁶ D'autres sources nous informent que la position de la Malaisie pourrait éventuellement se rapprocher de celles des Philippines et de la Corée du Sud comme en témoigne l'extrait suivant « La Malaisie a récemment expérimenté un cauchemar culturel. Ce qui a été un peuple civilisé et beau et qui a donné place à l'ouverture et à la tolérance (...) a dû absorber une culture étrangère qui prévaut dans l'Ouest telle que la séparation de la structure familiale, la perte de moralité, la culture hédoniste, la délinquance, les drogues et le manque de discipline », Dato' Tengku Alaudin Tengku Abd. Majid, (*Deputy Secretary General, Ministry of Culture, Arts and Tourism, Malaysia*), *The Impact of Globalization and Privatization on Culture and the Cultural Industries*, ASEM Conference on Cultural Industries and Cultural Development, Beijing, 1999, p. 2 Voir aussi Langdale John V., « East Asian Broadcasting Industries : Global, Regional , and National Perspectives », *Economic Geography*, Vol. 73, no. 3, 1997, pp. 304-321.

2.3 Ligne directrice commune : le développement culturel

Nous avons observé un consensus au sein des pays d'Asie orientale quant à l'intervention publique pour sauvegarder les valeurs morales¹⁸⁷. Ce point, si l'on se fie à notre échantillon, semble effectivement rallier la grande majorité et dénote un désir de pallier des inconvénients inhérents aux flux culturels.

Plus largement, nous avons rendu compte que l'intervention publique se reflétait dans l'ensemble des discours dans la perspective d'endiguer les problèmes culturels découlant du mode de développement économique. Il nous faut revenir sur cet élément de l'analyse qui fait consensus, mais qui laisse transparaître des différences fondamentales dans les priorités nationales.

Les problèmes soulevés quant aux développement culturel se résument à une quête « d'harmonie » entre le développement économique et culturel, dont la raison principale est attribuée à une balance culturelle négative. Ce déficit autorise les pays asiatiques à prononcer une critique ouverte envers le système libéral et à réclamer un rééquilibrage de développement. Citons quelques exemples puisque nous considérons ce point comme central dans notre argumentation :

Pour le Vietnam,

Certainement, la croissance économique est un objectif d'un caractère stratégique pour chaque nation. En ce moment le sujet des activités économiques est l'homme dont les standards de développement sont évalués par la culture. Conséquemment, la croissance économique devrait venir avec le développement culturel¹⁸⁸.

¹⁸⁷ En dehors de la zone géographique d'Asie orientale, le discours néo-zélandais est le seul faisant partie de notre échantillon à ne démontrer aucun inconvénient face à l'importation : « Ce monde, comme on l'entend souvent dans les discussions de politique publique, est en termes culturels virtuellement synonyme d'américanisation. (...) Une grande part de la culture populaire internationale possède une vitalité et une inventivité dont nous ne voulons pas nous passer en Nouvelle-Zélande. » Durrant, Martin, (Policy Analyst, Ministry of Cultural Affairs, New Zealand), Present Situation of National Policies in the Field of Cultural Information: New Zealand, Country Paper, First Regional Meeting of Culturelink Network, Seoul, 1998, p. 10.

La Thaïlande,

Ce qui arrive maintenant c'est, selon toute probabilité, plus gros, plus profond, plus important que la révolution industrielle. Le mouvement présent représente rien de moins que la seconde grande division de l'histoire humaine¹⁸⁹.

Et la Chine,

Le gouvernement chinois croit seulement que lorsque le développement économique et les progrès politiques et culturels sont bien coordonnés et seulement s'il y a à la fois progrès matériel, politique et idéologique, alors il peut y avoir un socialisme chinois¹⁹⁰.

Donc ces besoins culturels font parti prenante des problèmes de développement ce qui n'est pas sans nous rappeler la dynamique du NOMIC où la recherche d'une indépendance informationnelle était ouvertement revendiquée. Ici, elle se traduit par un interventionnisme résolu nonobstant l'aveu de la Corée du sud et du Vietnam des difficultés rencontrées par leurs institutions culturelles publiques¹⁹¹. En atteste non seulement les déclarations philippines et sud-coréennes à travers leurs volontés de former une coopération régionale en la matière, mais également celle de la Malaisie qui prend des mesures effectives « [d]ans le but de réduire la dépendance de la nation aux sources externes¹⁹² », celle du Bangladesh qui octroie notamment des subventions cinématographiques¹⁹³, ou celle de la Thaïlande avec le développement de son réseau public de communication¹⁹⁴.

Mais en continuant l'observation de notre liste de pays ayant émis une communication dans le cadre de l'événement que nous avons sélectionné, nous voyons poindre un paradoxe dans les discours vietnamien et chinois. Tous deux avouent leur incapacité à répondre à la demande

¹⁸⁸ [Td. a] Le Nhu Hoa , (*Director, Institute of Culture, Vietnam*), Op. Cit. p. 2.

¹⁸⁹ [Td. a] Toffler, Alvin, 1970, p. 21 Cité dans Charan Tongkasem, (*Inspector-General, Office of the National Culture Commission, Ministry of Education, Thailand*), Op. Cit. p. 3.

¹⁹⁰ [Td. a] Zhang Min, (*Second Secretary, Ministry of Culture, China*), Op. Cit. p. 2.

¹⁹¹ Le Nhu Hoa , (*Director, Institute of Culture, Vietnam*), Op. Cit. P. 3, Kim Moon-Hwan, (*President, Korea Cultural Policy Institute, Republic of Korea*), Op. Cit. p. 4. Pour un exposé concernant les problèmes des institutions culturelles nationales en Europe voir Roche, François, La crise des institutions nationales d'échanges culturels en Europe, Paris, L'Harmattan, 1998.

¹⁹² [Td. a] Shahar Banun Jaafar, (*Deputy Secretary General, National Library of Malaysia, Malaysia*), Op. Cit. p. 4.

¹⁹³ Haque, Md.Abdul, (*Cultural adviser, Ministry of Cultural Affairs, People Republic of Bangladesh*), Op. Cit. p. 11.

¹⁹⁴ Toffler, Alvin, 1970, p. 21 Cité dans Charan Tongkasem, (*Inspector-General, Office of the National Culture Commission, Ministry of Education, Thailand*), Op. Cit. p. 6.

de leur marché national. Et cette situation les inquiète pour des raisons identiques, écoutons la Chine : « Le principal problème que rencontre [la politique d'ouverture de la Chine] est la contradiction entre l'accroissement des besoins matériels et culturels de la population et le retard de la production sociale¹⁹⁵ ». C'est aussi ce que dit le représentant vietnamien :

(...) dans un temps de politique d'ouverture du Vietnam et de boom de l'information dans le monde, le goût esthétique de notre peuple est fortement influencé par les éléments culturels progressifs des autres pays et, comme conséquence, la demande pour des produits de haute qualité augmente. En ce moment nous échouons à satisfaire une telle demande (...)¹⁹⁶.

La réaction que donne à lire les représentants respectifs des deux pays est cependant bien opposée. Bien que le Vietnam souhaite « garder les activités culturelles dans la bonne direction du développement afin de les protéger des tendances de commercialisation¹⁹⁷ », on observe un comportement distinct de la part de la Chine lequel, résolument ancré dans une ouverture de marché, est conscient du potentiel économique qu'offre son marché culturel. Voici des extraits de sa déclaration :

L'objectif fondamental de notre construction culturelle est de satisfaire les besoins de la vie culturelle du peuple (...) le marché culturel s'est développé rapidement dans les secteurs de la performance, de l'amusement, des produits audio et de vidéo, des livres, du film, des vestiges culturels, etc... Jusqu'en 1996, il y avait 210 000 unités de différents marchés culturels impliquant 1.09 million de travailleurs et totalisant 23.8 milliards de yuan de revenu. En 1993, le principe de développement d'un côté et de management de l'autre a été adopté à la Conférence nationale pour le marché culturel. Développer signifie booster le marché culturel. Management signifie réglementer le marché culturel. En 1994, le conseil d'État a annoncé le Règlement sur le management des produits vidéo et audio. Et maintenant le marché culturel chinois est au stade du développement du secteur de l'enregistrement sonore¹⁹⁸.

Quant à cette volonté de faire fleurir le marché culturel¹⁹⁹, on peut facilement établir un parallèle avec la position sud-coréenne, malgré que la Chine ne montre pas d'intérêt particulier

¹⁹⁵ [Td. a] Zhang Min, (*Second Secretary, Ministry of Culture, China*), *Op. Cit.* p. 2.

¹⁹⁶ [Td. a] Le Nhu Hoa , (*Director, Institute of Culture, Vietnam*), *Op. Cit.* p. 6.

¹⁹⁷ Le Nhu Hoa , (*Director, Institute of Culture, Vietnam*), *Op. Cit.* p. 6.

¹⁹⁸ [Td. a] Zhang Min, (*Second Secretary, Ministry of Culture, China*), *Op. Cit.* pp. 3-6.

¹⁹⁹ Dans un autre forum, la Chine déclarait: « La Chine va développer le plus gros marché mondial de consommation culturelle dans le prochain siècle. En 1995, la Chine a importé dix films populaires d'Hollywood

à « (...) coopérer plutôt que de travailler individuellement à développer les contenus culturels²⁰⁰ ». Toutefois, ces deux pays d'Asie d'Extrême Orient cherchent formellement à favoriser l'essor des industries culturelles par l'intervention étatique et il est clair que la taille du marché chinois ne laisse pas planer de doute sur la pertinence d'un tel développement.

Il s'avère que ce souci de développement culturel axé sur le marché n'est pas perceptible ailleurs dans la région. Cette observation doit être mise de l'avant puisqu'il est question ici non d'une division majeure, mais d'une perception différente quant aux moyens de rétablir « l'harmonie » entre le développement économique et culturel. L'un est axé sur le marché, optant pour un développement économique de la culture et l'autre, cherche à maintenir un développement culturel basé sur le service public.

Finalement, le développement culturel des pays d'Asie orientale, quoiqu'il puisse chercher à favoriser le marché national dans le cas chinois ou le marché d'Asie de l'Est dans le cas sud-coréen, n'est pas synonyme de fermeture à l'influence culturelle externe. Par exemple, la Thaïlande affirme vouloir « promouvoir la compréhension parmi le peuple avec notre nation et les autres pays²⁰¹ », et coordonne pour ce faire des échanges de nouvelles avec plus de vingt-trois pays. La Malaisie déclare vouloir « s'assurer que chaque individu du pays possède un accès facile et rapide ainsi qu'une compréhension de l'utilisation de l'information culturelle de son propre pays et de celle des autres pays²⁰² ». Le Vietnam rappelle que l'un des ses objectifs est d' « absorber de façon sélective l'essence des autres cultures du monde, d'améliorer la coopération culturelle internationale en diversifiant les sources d'investissement (...)»²⁰³ », et

qui ont attirés une audience de 5 milliards, soit quatre fois le box-office de ces films au États-Unis. (...) Le développement des industries culturelles est un besoin urgent pour le développement culturel artistique et correspond également à la stratégie de développement économique de la Chine. (...) Les industries culturelles chinoises vont devenir une industrie florissante et les produits chinois vont être accessibles pour de plus en plus de gens dans le monde », Li Yuanchao, (*Vice-Minister of Culture, P.R.China*), *China's Flourishing Cultural Industries, ASEM Conference on Cultural Industries and Cultural Development*, Beijing, 1999.

²⁰⁰ [Td. a] Kim Moon-Hwan, (*President, Korea Cultural Policy Institute, Republic of Korea*), *Op. Cit.* p. 10.

²⁰¹ [Td. a] Charan Tongkasem, (*Inspector-General, Office of the National Culture Commission, Ministry of Education, Thailand*), *Op. Cit.* pp. 5-7.

²⁰² [Td. a] Shahar Banun Jaafar, (*Deputy Secretary General, National Library of Malaysia, Malaysia*), *Op. Cit.* p. 17.

²⁰³ [Td. a] Le Nhu Hoa, (*Director, Institute of Culture, Vietnam*), *Op. Cit.* p. 1.

le représentant chinois adhère quant à lui au « (...) principe de garder sa propre culture comme base et d'utiliser celle des autres (...)»²⁰⁴.

Ces considérations nous informent que l'interventionnisme asiatique ne cherche d'aucune manière à s'isoler de l'influence culturelle externe, et qu'il implique une volonté d'ouverture diversifiée et non unidirectionnelle²⁰⁵. En ce sens, la Corée du Sud et les Philippines se placent à l'extrémité de cette position puisque, nous l'avons vu, ils cherchent aussi à renforcer l'ouverture culturelle mais se distinguent par le désir de l'appliquer strictement dans la région.

2.4 Conclusion : vers une régionalisation de la réappropriation

Le seul fait d'avoir déterminé quels pays sont les leaders de la stratégie de réappropriation ne nous permet pas d'en déduire que l'ensemble des pays est en accord mutuel par rapport à celle-ci, comme aucun de nos indicateurs ne l'a laissé présager. Mais cela dévoile néanmoins l'existence en Asie orientale de deux de ses membres ayant la volonté d'insuffler une tendance vers une réaction régionale dans le secteur culturel au nom de l'identité asiatique. Ceci démontre que la stratégie adoptée dans les débats exercés sous la thématique des droits humains dans le début de la décennie quatre-vingt-dix ont obtenu des échos dans le secteur du développement culturel. Et que les représentants philippins et sud-coréens ont emboîté le pas des « valeurs asiatiques » mis en avant par les précurseurs singapourien et malais.

Par contre, à l'aide des deux éléments que nous avons fait ressortir, celui concernant le contrôle des importations pour raison morale et celui relatif à l'interventionnisme dans le développement culturel, nous avons aperçu quelques écarts de points de vues dont les principaux se résument en un ressentiment envers le Japon pour certains et une stratégie de développement culturel distincte pour d'autres. Cependant, ces distensions ne peuvent pas être qualifiées de majeures, d'autant plus que les deux lignes directrices que sont le contrôle pour

²⁰⁴ [Td. a] Zhang Min, (*Second Secretary, Ministry of Culture, China*), Op. Cit. p. 7.

²⁰⁵ À cet égard, le représentant coréen déclarait en 1995 : «Le régionalisme d'Asie-Pacifique en forme d'isolationnisme doit cesser, à la place un régionalisme dirigée vers la globalisation doit être promu. » Park, Heung-soo, (*President, Educational Broadcasting System, Korea*), Op. Cit. p. 15.

moralité et l'interventionnisme, constituent une large base commune aux pays d'Asie orientale.

Nous concluons donc devant la position des pays asiatiques et leur stratégie d'action, que rien ne contredit l'adoption éventuelle d'un consensus sur les moyens à adopter dans le cas d'une régionalisation plus intense des débats. Pour ces raisons, il semble qu'il existe le risque qu'une minorité, représentée par les Philippines et la Corée, puisse le cas échéant, fort bien rallier un large consensus en Asie orientale pour l'adoption d'une stratégie de réappropriation, comme il s'est avéré auparavant lors des débats sur les droits humains.

CONCLUSION

À partir de l'intention d'une coalition de pays menés par le Canada et la France souhaitant faire adopter un instrument international sur la diversité culturelle à l'UNESCO, nous avons procédé à une analyse afin de déterminer la résonance de ce débat dans la région d'Asie orientale.

Le cadre analytique que nous avons présenté dans le second chapitre de ce mémoire, devait nous permettre d'examiner le soutien à l'endroit de la diversité culturelle à travers les relations de réappropriation du débat culturel et de cohérence avec l'environnement culturel normatif.

Par l'analyse des instruments internationaux en vigueur dans la région, nous avons constaté que l'environnement normatif relatif à la protection de la culture exprimait une cohérence faible en Asie orientale. Et la seconde variable indépendante nous a amenés à conclure qu'il existait un réel potentiel de réappropriation en Asie orientale.

Inscrite sous le signe de l'ambiguïté, la cohérence normative ne nous semblait cependant pas pencher à la faveur du projet d'instrument normatif sur la diversité culturelle. Toutefois, uniquement à la lumière de cette analyse nous ne pouvons pas annoncer le rejet de la norme en question. Il convient donc de reconnaître les limites de notre recherche quant à cette variable. D'abord, l'environnement normatif international sur la culture, on l'a vu, est très peu développé si l'on observe les instruments exécutoires existants. Ce facteur nous a permis d'analyser l'engagement des pays asiatiques quant à quinze instruments seulement. Il apparaît qu'à partir de cette base d'analyse somme toute restreinte, la validité de notre argumentation trouve ses limites.

Une fois la portée de cette première inférence nuancée, nous découvrons l'utilité que nous procure l'analyse discursive qui, en outre, a pu identifier deux meneurs qui témoignent d'une volonté ferme à faire la promotion d'un développement culturel sous une base régionale. Mais à l'encontre de la vérification normative dont il a été difficile d'évaluer précisément le niveau de cohérence, l'analyse de discours nous a permis d'entrevoir les fondements, les lignes directrices et les tensions auxquels ferait face un éventuel regroupement culturel en Asie orientale.

Mais ici encore nous devons exposer les bornes de notre recherche. Celles-ci émanent avant tout autre considération de la date de notre échantillon puisque le forum s'est déroulé en 1998. Aux aléas des remaniements électoraux et de l'évolution de la situation économique, les positions des gouvernements ont pu subir des changements d'orientations suite à la crise économique de 1997²⁰⁶. Il s'avère aussi que nous avons dû empiéter quelque peu sur notre échantillon de base afin de pouvoir estimer entièrement la position sud-coréenne. Cet artifice nous a permis de circonscrire la stratégie de réappropriation sud-coréenne qui apporte un élément non négligeable dans la compréhension de notre phénomène. Celle-ci s'écarte d'une argumentation fondée sur les « valeurs asiatiques » pour s'appuyer sur des éléments à portée socio-économique.

Toujours en ce qui concerne l'échantillon que nous avons sélectionné, il faut convenir qu'en rapport à notre variable dépendante il aura eu l'avantage de porter exclusivement sur des questions culturelles; toutefois, le lecteur attentif aura aussi remarqué qu'au niveau de la représentativité, la présence de plusieurs pays asiatiques a fait défaut. Ont été absents : Singapour, l'Indonésie, le Cambodge, la Corée du Nord, le Myanmar, le Sultanat de Brunei, le Laos, et sans oublier le Japon. Ce dernier, incontournable par la force de ses conglomerats culturels, n'a pas émis de communication dans le cadre de ce forum et il apparaît dans l'ensemble de notre corpus discursif, que sa position en la matière n'est jamais très explicite.

²⁰⁶ Par exemple, les positions néo-zélandaises sont beaucoup plus ouvertes à la mise en place de politiques culturelles nationales depuis la ré-élection en 1999 du parti travailliste. Voir Kesley, Jane, (*University of Auckland, New-Zealand*), Lessons from New-Zealand: The Saga of the GATS and Local Content Quotas, Paper, Conference on Cultural Diversity, Paris, février 2003.

Cependant, comme nous l'avons remarqué dans l'étude des traités portant sur la circulation des biens et services culturels et comme nous l'avons soulevé lors de la définition de la problématique, l'archipel présente une position sans ambiguïté, clairement favorable à la libéralisation du secteur culturel. Par le fait même, nous concluons qu'il est le seul pays d'Asie orientale à offrir un profil potentiellement opposé au projet actuellement proposé à l'UNESCO.

Nous voyons qu'au contraire, l'interventionnisme dans le domaine de la culture est l'apanage du reste de la communauté asiatique. Dans cette voie, les politiques culturelles nationales constituent un instrument incontournable dans l'optique du développement culturel. Une éventuelle réappropriation de la diversité culturelle pourrait donc s'avérer un facteur à considérer à l'avantage de la Convention internationale sur la diversité culturelle. Mais afin de nous convaincre de ce soutien, il aurait fallu que l'analyse de la cohérence démontre la volonté de développer le cadre normatif relatif à la protection de la culture, ce dont les pays d'Asie orientale ne font pas preuve.

Là où on ne voyait, dans l'espace occidental, qu'un débat cherchant à renforcer la souveraineté nationale quant à l'édification de politiques culturelles viables face à l'influence du commerce international, on pourrait observer, dans la région d'Asie orientale, une réaction en bloc des pays asiatiques visant à dénoncer la domination culturelle occidentale. Et d'ailleurs, pourquoi pas même envisager une réaction entraînant l'ensemble des pays du Sud. Autrement dit, ces suppositions qui découlent de notre analyse nous amènent à conclure que l'internationalisation du débat sur la diversité culturelle pourrait fort bien rouvrir une boîte de Pandore. Ainsi, le relativisme culturel qui a servi la cause d'un rééquilibrage des forces politiques dans les débats sur les droits de l'homme, pourrait y retrouver écho. Et celui développé au cœur de la décennie soixante-dix dans le cadre du NOMIC, pourrait aussi bien encourager les pays du tiers-monde à réclamer une nouvelle fois leur droit à la culture.

Finalement, face à ce constat, il semble opportun de soulever quelques pistes d'investigation. D'ailleurs, après avoir débroussailler la recherche au niveau régional, il apparaît nettement plusieurs carences dans la connaissance de la diversité culturelle en Asie

orientale. L'une d'elle provient directement de notre recherche qui, à vouloir circonscrire un comportement régional, a bien évidemment omis l'analyse interne, sans laquelle la compréhension ne peut être complète. Par exemple, il serait nécessaire d'analyser la situation nationale de plusieurs pays, en commençant par le débat interne aux Philippines puisque celui-ci se répercute dans les forums régionaux par une revendication de l'identité asiatique. D'autant plus que l'attitude des représentants philippins était passablement effacée lors du débat sur les droits humains²⁰⁷, il serait nécessaire de chercher à comprendre pourquoi les « valeurs asiatiques » ont obtenu un tel écho dans leur discours.

De même, l'analyse des flux culturels nécessiterait une étude complète, en se penchant principalement sur le territoire chinois, à commencer par les échanges avec Taiwan et Hong Kong, mais aussi avec le Japon et la Corée du Sud. La rapidité de développement des marchés culturels, la convergence des industries dans le secteur et la faible fiabilité des données émises par les institutions internationales en concomitance avec un environnement régional en pleine évolution, frappe rapidement d'obsolescence les dernières recherches, accordant par le fait même toute l'importance des analyses économiques. Le phénomène du piratage culturel nous paraît à cet égard un cas fort passionnant.

D'un autre côté, il nous faut noter que l'environnement international, loin de se limiter aux acteurs nationaux, fait interagir des acteurs dont l'importance ne doit pas être négligée non plus. Que ce soit la portée des débats au sein des mouvements associatifs, de l'influence des lobbyistes des grandes entreprises culturelles, des réflexions entourant le monde académique, ou encore de l'interprétation artistique comme nous l'a donné à voir récemment le chef d'œuvre du cinéaste Atom Egoyan sur le génocide arménien²⁰⁸, nous pouvons constater que tous ces acteurs font figure de parent pauvre dans l'étude des relations culturelles internationales. Ces derniers sont pourtant loin d'être absents du débat entourant la diversité

²⁰⁷ Voir à ce sujet Maria Serena I. Diokno, professeur à l'université des Philippines, « Once Again, the Asian Values Debate : The Case of the Philippines », Human Rights and Asian values : contesting national identities and cultural representations in Asia, edited by Michael Jacobsen and Ole Bruun, Richmond, Curzon, 2000, pp. 75-91.

²⁰⁸ Monceau, Nicolas, « La sortie d'« Ararat » en Turquie suspendue à une résolution du Congrès américain » Le Monde, vendredi 15 août 2003.

culturelle, et à titre de principaux intéressés, leurs opinions et leurs agissements méritent la considération et l'analyse.

BIBLIOGRAPHIE

Sources primaires

AGENCE INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE, Déclaration de Cotonou, IIIième Conférence ministérielle sur la culture, Cotonou, 15 juin 2001.

ASSOCIATION DES NATIONS D'ASIE DU SUD-EST (ANASE), ASEAN Declaration On Cultural Heritage, Bangkok, 2000.

ASSOCIATION DES NATIONS D'ASIE DU SUD-EST (ANASE), Framework Agreement on Intellectual Property Cooperation. Accord, Bangkok, 1995.

CULTURELINK NETWORK, Activities of the Culturelink Network in 1998/99, *Site du Réseau Culturelink*, [en ligne]. <http://www.culturelink.org/activities/report1998.html>, (page téléchargée le 30juin 2003)

CULTURELINK NETWORK, Activities of the Culturelink Network in 1998/99, *Site de l'Asia-Pacific Regional Centre of the Culturelink Network*, [en ligne]. <http://www.culturelink.or.kr/about.html>, (page téléchargée le 30juin 2003)

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ (UNIDROIT), Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, Rome, 1995.

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI), Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, Berne, 1886, révisée pour la 5ième fois à Paris, 1971.

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI), Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, Rome, 1961.

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI), Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, Genève, 1971.

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI), Traité de l'OMPI sur les droits d'auteurs, Genève, 1996.

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI), Traité de l'OMPI sur les interprétations et les exécutions et les phonogrammes, Genève, 1996.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO), Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel, Florence, 1950.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO), Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, Beyrouth, 1948.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO), Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, Paris, 1972.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO), Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites de biens culturels, Paris, 1970.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO), Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 1954.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO), Convention universelle sur le droit d'auteur, Genève, 1952, révisée à Paris, 1971.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO), Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, Paris, novembre 2001.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO), Décisions adoptées par le Conseil exécutif à sa 166^e session, 166^{ième} session, Paris, 14 mai 2003.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO), Conseil exécutif, Étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques relatifs à l'opportunité d'un instrument normatif sur la diversité culturelle, 166^{ième} session, Paris, 12 mars 2003.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO), Le protocole de l'Accord de Florence, Nairobi, 1976.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO), Plan d'action sur les politiques culturelles pour le développement, Stockholm, avril 1998.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC), Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, 1^{er} janvier 1995.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC), Brunei Darussalam : Liste finale d'exemptions de l'article II (NPF), Accord général sur le commerce des services, 15 avril 1994.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC), Communication du Japon, Exemptions de l'obligation NPF : Examen et proposition, Supplément, Conseil du commerce des services Session extraordinaire, 14 mai 2001.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC), Communication du Japon, Négociations sur le commerce des services, Conseil du commerce des services Session extraordinaire, 22 décembre 2000.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC), Japon : Listes d'engagements spécifiques, Commerce des services, 15 avril 1994.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC), Hong Kong : Listes d'engagements spécifiques, Commerce des services, 15 avril 1994.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC), Malaisie : Listes d'engagements spécifiques, Commerce des services, 15 avril 1994.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC), République de Corée : Listes d'engagements spécifiques, Commerce des services, 15 avril 1994.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC), République populaire de Chine : Listes d'engagements spécifiques, Commerce des services, 14 février 2002.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC), Services audiovisuels, Note d'information du Secrétariat, Conseil du commerce des services, 15 juin 1998.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC), Singapour : Listes d'engagements spécifiques, Commerce des services, 15 avril 1994.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC), Singapour : Liste finale d'exemptions de l'article II (NPF), Accord général sur le commerce des services, 15 avril 1994

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC), Thaïlande : Listes d'engagements spécifiques, Commerce des services, 15 avril 1994.

RÉSEAU INTERNATIONAL SUR LA POLITIQUE CULTURELLE (RIPC), Listes des pays membres du RIPC, *Site du RIPC*, [en ligne]. http://206.191.7.19/index_f.shtml, (page téléchargée le 30 juillet 2003)

Discours

CHARAN TONGKASEM, (*Inspector-General, Office of the National Culture Commission, Ministry of Education, Thailand*), Preservation and Exchange of the Cultural Diversity in the New Information Society, Keynote Paper, First Regional Meeting of Culturelink Network, Seoul, 1998.

DATO'TENGGU ALAUDIN TENGGU ABD. MAJID, (*Deputy Secretary General, Ministry of Culture, Arts and Tourism, Malaysia*), The Impact of Globalization and Privatization on Culture and the Cultural Industries, ASEM Conference on Cultural Industries and Cultural Development, Beijing, 1999.

DAVID T E LIM, (*Minister for Information, Communications and the Arts & Senior Minister of State for Defence*), Speech by Mr . David T E Lim at the Lecture by Mr Frank Stella, Singapore Repertory Theatre, 13 avril 2002.

DE LEON, FELIPE M., (*Commissioner, National Commission for Culture and Arts, Philippines*), Preservation and Exchange of Cultural Diversity: Cultural Creativity and Authenticity in the New Information Society, Keynote Paper, First Regional Meeting of Culturelink Network, Seoul, 1998.

DURRANT, MARTIN, (Policy Analyst, Ministry of Cultural Affairs, New Zealand), Present Situation of National Policies in the Field of Cultural Information: New Zealand, Country Paper, First Regional Meeting of Culturelink Network, Seoul, 1998.

HAQUE, MD. ABDUL, (*Cultural adviser, Ministry of Cultural Affairs, People Republic of Bangladesh*), Present Situation of National Policies in the Field of Cultural Information: Bangladesh, Country Paper, First Regional Meeting of Culturelink Network, Seoul, 1998.

KESLEY, JANE, (*University of Auckland, New-Zealand*), Lessons from New-Zealand: The Saga of the GATS and Local Content Quotas, Paper, Conference on Cultural Diversity, Paris, février 2003.

KIM, KWANG-OK, (*Professor, Seoul National University, Korea*), The Cultural Industries: Social and Economic Implications, The First Asia Pacific Culture Forum, Seoul, 1995.

KIM, MOON-HWAN, (*President, Korea Cultural Policy Institute, Republic of Korea*), Practical Issues for Universal Access to Cultural Information, Keynote Paper, First Regional Meeting of Culturelink Network, Seoul, 1998.

LE, NHU HOA , (*Director, Institute of Culture, Vietnam*), Vietnam's Policies on culture in the Time of Renovation, Country Paper, First Regional Meeting of Culturelink Network, Seoul, 1998.

LI, YUANCHAO, (*Vice-Minister of Culture, P.R.China*), China's Flourishing Cultural Industries, ASEM Conference on Cultural Industries and Cultural Development, Beijing, 1999.

NGUY'EN, VIET HONG , (*Researcher, Institution of Culture, Vietnam*), The Preservation and Development of Culture in Vietnam during its International Exchange and Integration in a New Information Society, Country Paper, First Regional Meeting of Culturelink Network, Seoul, 1998.

PADILLA, CANNEN D., (*Commissioner/Executive Director, national Commission for Culture and the Arts, Philippines*), Crucial Players in the Arena of Cultural Industries as They Work with Government and the Private Sector, The First Asia Pacific Culture Forum, Seoul, 1995.

PARK, HEUNG-SOO, (*President, Educational Broadcasting System, Korea*), Cultural Industries: Current Status and Outlook Korea, The First Asia Pacific Culture Forum, Seoul, 1995.

SHAHAR, BANUN JAAFAR, (*Deputy Secretary General, National Library of Malaysia, Malaysia*), Cultural Information within the Context of the Malaysian National Information Policy, Country Paper, First Regional Meeting of Culturelink Network, 1998.

ZHANG, MIN, (*Second Secretary, Ministry of Culture, China*), The Present State of China National Policy on Cultural Information, Country Paper, First Regional Meeting of Culturelink Network, Seoul, 1998.

Monographies

ANDERSON, BENEDICT R. O'G, L'Imaginaire national : réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme, Paris, La Découverte, 2002.

ARBOUR, J.-MAURICE, Droit international public, 3e éd., Cowansville, Québec, Éditions Yvon Blais, 1997.

BADIE, BERTRAND, L'État importé : essai sur l'occidentalisation de l'ordre politique, Paris, Fayard, 1992.

BERNIER, IVAN ET RUIZ FABRI, HÉLÈNE, Évaluation de la faisabilité juridique d'un instrument international sur la diversité culturelle, Groupe de travail franco-québécois sur la diversité culturelle, Québec, 2002.

BOURDIEU, PIERRE, Contre-feux 2, Paris, Éditions Raisons d’agir, 2001.

BRUUN, OLE ET JACOBSEN, MICHAEL, « Introduction », Human rights and Asian values : contesting national identities and cultural representations in Asia, edited by Michael Jacobsen and Ole Bruun, Richmond, Surrey, Curzon, 2000, pp. 1-20.

DIOKNO, MARIA SERENA I., « Once Again, the Asian Values Debate : The Case of the Philippines », Human rights and Asian values : contesting national identities and cultural representations in Asia, edited by Michael Jacobsen and Ole Bruun, Richmond, Surrey, Curzon, 2000, pp. 75-91.

DOMENACH, JEAN-LUC, L’Asie en danger, Paris, Fayard, 1998.

DONNELLY, JACK, « Human Rights and Asian Values: A Defense of “Western” Universalism », The East Asian challenge for human rights, edited by Joanne R. Bauer, Daniel A. Bell, Cambridge, UK, Cambridge University Press, 1999, pp. 60-87.

FINKIELKRAUT, ALAIN, La défaite de la pensée, Paris, Gallimard, 1989.

FINNEMORE, MARTHA, Defining National Interests in International Society, Ithaca, NY, Cornell University Press, 1996.

FRANCK, THOMAS, The power of Legitimacy Among Nations, Oxford, Oxford University Press, 1990.

GEORGAKOPOULOU, ALEXANDRA ET GOUTSOS, DIONYSIS, Discourse analysis : an introduction, Edinburgh, Edinburgh University Press, 1997.

HUNTINGTON, SAMUEL P., Le choc des civilisations, Paris, Éditions Odile Jacob, 1997.

KECK, MARGARET E. ET SIKKINK, KATHRYN, Activists Beyond Borders. Advocacy Networks in International Politics, Ithaca, Cornell University Press, 1998..

L'ÉCUYER, RENÉ, « L'analyse de contenu : notions et étapes », Les Méthodes de la recherche qualitative, sous la direction de Jean-Pierre Deslauriers, Sillery, Presses de l'Université du Québec, 1987, pp. 49-65.

MOREAU DEFARGES, PHILIPPE, Relations internationales 2. Questions mondiales, 4e éd. mise à jour, Paris, Éditions du Seuil, 2000.

REGOURD, SERGE, L'exception culturelle, Paris, Presses Universitaires de France, 2002.

ROACH, COLLEN, « The Western World and the NWICO, United They Stand ? », Beyond cultural imperialism : globalization, communication and the new international order, edited by Peter Golding and Phil Harris, London ; Thousand Oaks, Calif., Sage, 1997, pp. 94-116.

ROCHE, FRANÇOIS, La crise des institutions nationales d'échanges culturels en Europe, Paris, L'Harmattan, 1998.

SENARCLENS, PIERRE DE, La crise des Nations Unies, Paris, Presses universitaires de France, 1988.

VILLENEUVE, FRANCIS, L'émergence des normes internationales : le cas de la diversité culturelle, Thèse (de maîtrise), Université Laval, 2001.

WARNIER, JEAN-PIERRE, La mondialisation de la culture, Paris, La Découverte, 1999.

Articles de périodiques

ANDERSON, BENEDICT, « Western Nationalism and Eastern Nationalism, is there a difference that matters ? », New Left Review, no. 9, 2001, pp. 31-42.

ARIZPE, LOURDES ET PREIS, ANN-BELINDA S., « General introduction », World culture report, Paris, Unesco Pub., 1998-2000, pp.14-20.

CABLE, VINCENT, « The New Trade Agenda: Universal Rules Amid Cultural Diversity », International Affairs, Vol. 72, no. 2, 1996, pp. 227-246.

FINNEMORE, MARTHA ET SIKKINK, KATHRYN, « International Norm Dynamics and Political Change », International Organization, Vol. 52, no. 4, 1998, pp. 887-917.

FLORINI, ANN, « The Evolution of International Norms », International Studies Quarterly, Vol. 40, no. 3, 1996, pp. 363-389.

GAGNÉ, GILBERT, «Libéralisation et exception culturelle, le différent canado-américain sur les périodiques», Études internationales, Vol. 30, no. 3, sept. 1999, pp. 571-588.

IWABUSHI, KOICHI, « Return to Asia? Japan in the global Audio-Visual Market », SOJOURN, Vol. 9, no. 2, 1994, pp. 227-245.

KAUSIKAN, BILAHARI, « Asia's different Standard », Foreign Policy, no. 92, 1993, pp. 24-41.

KINSELLA, SHARON, « Pro-establishment manga: Pop culture and the balance of power in Japan », Media, Culture & Society, Vol. 21, no. 4, 1999, pp. 567-572.

LANGDALE, JOHN V., « East Asian Broadcasting Industries : Global, Regional , and National Perspectives », Economic Geography, Vol. 73, no. 3, 1997, pp. 304-321.

LE PRESTRE, PHILIPPE, « Le Sommet de Johannesburg. Quel avenir pour l'écopolitique internationale ? », Études internationales, Vol. 34, no. 2, juin 2003, pp. 263-280.

MEYER, JOHN W., DAVID JOHN FRANK, ANN HIRONAKA, EVAN SCHOFER ET BRANDON TUNA, « The Structuring of a World Environmental Regime, 1870-1990 », International Organization, Vol. 51, no. 4, 1997, pp. 623-651.

RABOY, MARC, IVAN BERNIER, FLORIAN SAUVAGEAU ET DAVE ATKINSON, « Cultural development and the Open Economy : A Democratic Issue and Challenge to Public Policy », Canadian Journal of Communication, Vol. 19, no. 3, 1994.

ROCHE, FRANÇOIS, « Que reste-t-il de l'exception culturelle après Seattle? », Regards sur l'actualité, no. 258, fév. 2000, pp. 13-26.

SMOUTS, MARIE-CLAUDE, « L'organisation internationale, rose des vents dans l'espace cardinal. », Revue Française de Science Politique, Vol. 36, no. 6, 1986, pp. 752-66.

SYMONIDES, JANUSZ, « Les droits culturels : une catégorie négligée des droits de l'homme », RISS, no. 158, déc. 1998, pp. 619-632.

Y SONG, ALLAN, « Diplomacy and Yakuza films », Far Eastern Economic Review, Vol. 160, 12 juin 1997, p. 30.

Articles électroniques

BERNIER, IVAN, Analyse comparative des accords de libre-échange Chili- Etats-Unis et Singapour- Etats-Unis, en ce qui a trait plus particulièrement à leur incidence sur le secteur culturel, *Site du Ministère de la culture et des communications du Québec*, [document pdf].
<http://www.mcc.gouv.qc.ca/international/diversite-culturelle/pdf/chronique03-04.pdf>
 , (document téléchargé le 6 juin 2003)

BERNIER, IVAN, Catalogue des instruments internationaux relatifs à la culture, *Site du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC)*, [document pdf].
http://206.191.7.19/w-group/wg-cdg/catalogue_f.pdf , (document téléchargé le 7 juillet 2003)

BERNIER, IVAN, Préserver et développer la diversité culturelle : nécessité et perspective d'action, Document de travail présenté à la 1^{ère} rencontre internationale des associations professionnelles du milieu de la culture, sept 2001, *Site de la Coalition pour la diversité culturelle*, [en ligne].

http://www.cdc-ccd.org/Francais/Liensenfrancais/evenements/texte_bernier.html,
(document téléchargé le 6 juin 2003)

BERNIER, IVAN, Une convention internationale sur la diversité culturelle à l'UNESCO, *Site du Ministère de la culture et des communications du Québec*, [document pdf].

<http://www.mcc.gouv.qc.ca/international/diversite-culturelle/pdf/chronique03-03.pdf>,
(document téléchargé le 6 juin 2003)

BERNIER, IVAN, Un nouvel accord international sur la diversité culturelle : objectif, contenu et articulation à l'OMC, Discours à l'occasion des Deuxièmes rencontres internationales des organisations professionnelles de la culture, Paris 2-4 février 2003, *Site du Ministère de la culture et des communications du Québec*, [document pdf].

http://www.mcc.gouv.qc.ca/international/diversite-culturelle/pdf/disc_yvan_bernier_paris.pdf,
(document téléchargé le 6 juin 2003)

Articles de presse

AGENCE FRANCE PRESSE (AFP), « UNESCO: Laura Bush proclame le retour des É.-U. », Le Devoir, mardi 30 septembre 2003.

CHOE, YONG-SHIK, « Film Industry Leaders Protest Gov't BIT to Ease Screen Quota Regulation », The Korea Herald, 29 janvier 2002.

FERENCZI, THOMAS, « La diplomatie au service de la culture », Le Monde, lundi 4 août 2003, p.8.

GÉLIE, PHILIPPE, « Giscard clôt la Convention avec « l'exception culturelle », Le Figaro, jeudi 10 juillet 2003, p.7.

LEPARMENTIER, ARNAUD, « À la Convention, Paris préserve in extremis " l'exception culturelle " », Le Monde, vendredi 11 juillet 2003, p.2.

MONCEAU, NICOLAS, « La sortie d'« Ararat » en Turquie suspendue à une résolution du Congrès américain », Le Monde, vendredi 15 août 2003.

PARK, MOO-JONG, « Bilateral Investment Treaty », The Korea Times, 22 janvier 2002.

RIOUX, CHRISTIAN, « Beyrouth et après », Le Devoir, lundi 21 octobre 2002, p. A1.